

RAPPORT

LE BARIL OU LA VIE ?

IMPACTS DES ACTIVITÉS DES ENTREPRISES PÉTROLIÈRES FRANÇAISES
PERENCO ET MAUREL & PROM EN AMAZONIE PÉRUVIENNE :

QUELLES RESPONSABILITÉS DES ENTREPRISES ET DES ÉTATS ?

SEPTEMBRE 2015



EN PARTENARIAT AVEC :



Centro Amazónico
de Antropología
y Aplicación Práctica

Production :

CCFD-Terre Solidaire, 4 rue Jean Lantier, 75001 Paris, 01 44 82 80 00

Secours Catholique-Caritas France, 106 rue du Bac, 75341 Paris, 01 45 49 73 00

Directeurs de publication :

B. Pinaud, V. Fayet

Ont activement contribué à l'élaboration de ce rapport :

CCFD-Terre Solidaire :

C. Dorémus-Mège, J-B. Cousin, V. Allemand, W. Prysthon,
M. Dupré, M. Laurent, C. Birène, K. Gnyere.

Secours Catholique-Caritas France :

N. Garcia, S. Routier, A. Algalarrondo Alvear, M. Cardona Lema,
F. Smidt-Nielsen, E. Perriot, E. Johann, M-H. Dechêne.

Le CAAAP, CooperAcción et le CEAS.**Conception graphique :**

Secours Catholique-Caritas France, Direction de la communication

Septembre 2015

PRÉFACE	4
MÉTHODOLOGIE	6
LEXIQUE	7
RÉSUMÉ EXÉCUTIF	8
INDUSTRIES EXTRACTIVES ET DROITS HUMAINS EN AMAZONIE PÉRUVIENNE	12
EXTRACTIVISME ET INVESTISSEMENTS ÉTRANGERS	12
L'AMAZONIE PÉRUVIENNE AU CŒUR DE LA POLITIQUE EXTRACTIVISTE	13
DEUX ENTREPRISES FRANÇAISES EN AMAZONIE PÉRUVIENNE : PERENCO ET MAUREL & PROM SUR LES BLOCS 67 ET 116	18
BLOC 67 ET ACTIVITÉS D'EXPLOITATION DE PERENCO	18
BLOC 116 ET ACTIVITÉS D'EXPLORATION DE MAUREL & PROM	21
ATTEINTES AUX DROITS HUMAINS ET À L'ENVIRONNEMENT DU FAIT DES ACTIVITÉS DES ENTREPRISES MAUREL & PROM ET PERENCO	23
UNE DÉFINITION À MINIMA DES AIRES D'INFLUENCE DES PROJETS	23
LES DROITS À LA SANTÉ, À L'ALIMENTATION ET À VIVRE DANS UN ENVIRONNEMENT SAIN BAFOUÉS	25
DES DÉFAILLANCES DANS L'IDENTIFICATION ET LA GESTION DES RISQUES PAR LES ENTREPRISES	26
LE TRAFIC FLUVIAL : UN PROBLÈME POUR LES POPULATIONS	29
DES RELATIONS CONFLICTUELLES AVEC LES COMMUNAUTÉS	30
PHILANTHROPIE SANS RESPONSABILITÉ N'EST QUE « FAIR WASHING »	33
FINANCES OPAQUES ET CONTRIBUTION FISCALE LIMITÉE	34
QUELLES RESPONSABILITÉS DES ÉTATS FRANÇAIS ET PÉRUVIEN ?	36
RESPONSABILITÉ DE L'ÉTAT PÉRUVIEN : L'EXTRACTIVISME À TOUT PRIX	36
RESPONSABILITÉ DE L'ÉTAT FRANÇAIS : UNE DIPLOMATIE ÉCONOMIQUE AU DÉTRIMENT DES DROITS HUMAINS ?	40
RECOMMANDATIONS	43
RECOMMANDATIONS AUX ÉTATS FRANÇAIS ET PÉRUVIEN	43
RECOMMANDATIONS AUX ENTREPRISES PERENCO ET MAUREL & PROM	44
RECOMMANDATIONS SPÉCIFIQUES LIÉES AUX ACTIVITÉS DES ENTREPRISES MAUREL & PROM ET PERENCO SUR LES BLOCS 116 ET 67	45
NOTES	47
PRÉSENTATION DES ORGANISATIONS	54

PRÉFACE



L'Amazonie est un écosystème d'une importance mondiale. Elle est « le biome où s'exprime la vie dans sa méga diversité, comme don de Dieu pour tous. Cependant, c'est un territoire de plus en plus dévasté et menacé. Les grands projets d'extraction, les monocultures et le changement climatique mettent en grave péril l'environnement naturel, menacent la dignité et l'autodétermination des peuples » (Déclaration fondatrice du Réseau Ecclésial Pan-Amazonien – REPAM, septembre 2014).

Il est assez commun d'ignorer que la vaste région amazonienne est un espace géographique habité par trois millions d'indigènes issus de différentes cultures ancestrales. Ils vivent en harmonie avec la nature. Ils s'identifient à elle. Ils la protègent parce qu'ils vivent de la "sœur terre mère", leur maison commune, et de l'eau de ses fleuves. Néanmoins, les populations et les communautés de la région amazonienne restent "invisibles" aux yeux des gouvernements et des entreprises extractives. Elles ne sont pas prises en compte et leurs droits sont bafoués. Fréquemment, l'arrivée d'investissements pour des activités extractives affaiblit le tissu social communautaire, avec des divisions voire des affrontements. Nous assistons au Pérou comme dans toute l'Amérique Latine, à un grand nombre de conflits socio-environnementaux, à la criminalisation de la contestation, et à la montée d'hostilité envers les défenseurs des droits humains et de l'environnement.

La réponse des autorités publiques à ces situations devrait considérer le caractère épuisable des ressources naturelles non renouvelables et les impacts socio-environnementaux des activités extractives, dans le contexte des communautés indigènes et de l'écosystème amazonien (cf. *Laudato Si'*, n°37-38). La nécessité de préserver notre maison commune s'impose. Pourtant, nous observons très fréquemment une propension à favoriser la croissance économique, avec de très faibles politiques publiques qui garantissent la qualité de vie et la protection de l'environnement.

Ce rapport aborde cette problématique complexe. On y analyse avec attention la situation des communautés où les entreprises pétrolières Perenco et Maurel & Prom opèrent aujourd'hui, sur les blocs 67 et 116. Son unique finalité est de susciter une réflexion entre tous les acteurs sociaux pour une action inconditionnellement respectueuse des droits humains et de l'environnement.

En ce sens, je souhaite préfacier cette étude, dont le but est d'aider à la coresponsabilité que nous assumons dans la sauvegarde de notre maison commune. Notre foi nous appelle à tenir compte « *que l'être humain est aussi une créature de ce monde, qui a le droit de vivre et d'être heureux, et qui de plus a une dignité éminente. Nous ne pouvons pas ne pas prendre en considération les effets de la dégradation de l'environnement, du modèle actuel de développement et de la culture du déchet, sur la vie des personnes* » (*Laudato Si'*, n° 43).

Le Pape François nous invite à vivre une pleine spiritualité écologique (cf. *Laudato Si'* n° 216-221). Basée sur une conversion porteuse de gratitude et de gratuité, elle reconnaît la vie de chaque personne et son environnement naturel, comme dons reçus de l'amour du Père. Harmoniser la relation étroite entre les personnes et l'environnement est un engagement qui nous revient parce que « *Aujourd'hui croyants et non croyants, nous sommes d'accord sur le fait que la terre est essentiellement un héritage commun, dont les fruits doivent bénéficier à tous. Pour les croyants cela devient une question de fidélité au Créateur, puisque Dieu a créé le monde pour tous. Par conséquent, toute approche écologique doit incorporer une perspective sociale qui prenne en compte les droits fondamentaux des plus défavorisés. Le principe de subordination de la propriété privée à la destination universelle des biens et, par conséquent, le droit universel à leur usage, est une "règle d'or" du comportement social, et "le premier principe de tout ordre éthico-social"* » (*Laudato Si'*, n° 93).

Je me réjouis et je sais que beaucoup se réjouissent de savoir que des organisations catholiques de solidarité internationale, comme le Secours Catholique-Caritas France, le CCFD-Terre Solidaire, en partenariat avec d'autres organisations de la société civile péruvienne (le Centre Amazonien d'Anthropologie et d'Application Pratique – CAAAP – et CooperAcción) et en particulier avec des organisations sociales de base, aient réalisé une étude sérieuse, un apport à la réflexion et à l'action efficace dans la préservation de la vie et de la nature. La vision de la dignité de la personne humaine comme centre de l'économie et du monde, entendu comme notre maison commune, se construit à partir du service aux plus pauvres – de l'évangélique option pour les pauvres – qui nous engage à être présents et à penser l'Amazonie à partir d'une logique différente de celle de la simple accumulation, de l'individualisme et d'une vision utilitariste de la nature.

Alors que la communauté internationale débat de l'avenir de la planète dans le cadre des négociations sur le changement climatique, le rappel à l'ordre du Pape François sur les combustibles fossiles est particulièrement significatif : « *Nous savons que la technologie reposant sur les combustibles fossiles très polluants - surtout le charbon, mais aussi le pétrole et, dans une moindre mesure, le gaz - a besoin d'être remplacée, progressivement et sans retard* » (Laudato Si', n° 165).

Réunis à Lima à l'occasion de la COP 20, à la lumière des exigences éthiques face à la crise climatique, nous, évêques de différents continents, avons également voulu apporter des pistes au débat sur les défis qui interpellent aujourd'hui l'humanité dans son ensemble. Nous avons alors lancé un appel à « *Construire de nouveaux modèles de développement et des styles de vie qui soient compatibles avec le climat, et puissent sortir les gens de la pauvreté. Un point central pour cela est de mettre fin à l'ère des combustibles fossiles, en éliminant graduellement des émissions de ceux-ci, et cédant le pas à des sources d'énergie 100 % renouvelables, avec un accès à tous à une énergie durable* » (Déclaration des évêques catholiques à Lima en chemin pour Paris, introduction de la COP 20 à la COP 21, Lima, décembre 2014).

Les activités concrètes de l'industrie pétrolière, bien qu'elles soient très souvent dites d'intérêt public, doivent être encadrées et régulées de manière stricte, où prévalent le respect des droits humains et la sauvegarde de la Création. Ce rapport apporte des pistes très concrètes aux autorités politiques, aux leaders d'opinion et aux agents économiques, parmi lesquels les entreprises multinationales occupent une place prépondérante, sur le moyen de rechercher ce bien commun. Les recommandations proposées à l'Etat péruvien, ainsi qu'à l'Etat français et aux entreprises directement concernées, représentent une base solide pour de nouvelles initiatives de changement. Leur mise en œuvre sera un exemple pour d'autres processus semblables vécus en Pan-Amazonie.

C'est avec joie et estime que je recommande la lecture attentive de cette précieuse contribution du Secours Catholique-Caritas France, du CCFD-Terre Solidaire, du CAAAP et de CooperAcción.

Pedro Ricardo Barreto Jimeno, S.J.

Archevêque de Huancayo – Pérou

Liaison CELAM – REPAM

(Conseil Episcopal Latino-Américain – Réseau Ecclésial Pan-Amazonien)

MÉTHODOLOGIE

Ce rapport a été réalisé par le CCFD-Terre Solidaire et le Secours Catholique-Caritas France à partir des travaux menés depuis le milieu des années 2000, par trois organisations de la société civile péruvienne: CAAAP, CooperAcción et CEAS.

Il a été construit à partir d'informations recueillies lors de rendez-vous et de missions de terrain, d'informations publiées par les entreprises et des institutions publiques (rapports annuels, documents de communication, sites internet), de rapports publiés par des organisations de la société civile et des organisations internationales et d'articles de presse. Il s'appuie également sur un travail d'enquête de terrain et de collecte de témoignages réalisé en août 2014, par une équipe de sociologues, d'anthropologues et de travailleurs sociaux auprès de communautés vivant sur les territoires des blocs pétroliers 67 et 116¹.

L'ensemble de ces données ont été recoupées et complétées par un travail d'analyse, à l'aune des cadres et standards existants en matière de droits humains et de responsabilité sociale et environnementale des entreprises.

Les entreprises Maurel & Prom et Perenco ont été contactées par le Secours Catholique-Caritas France et le CCFD-Terre Solidaire à plusieurs reprises, en amont de la sortie du rapport².

Maurel & Prom a donné suite en proposant une rencontre qui s'est tenue le 27 mai 2015 au siège de la société en présence du président de l'entreprise et des responsables de ces deux associations. Suite à cette rencontre, un courrier reprenant plus en détail les éléments soulevés dans ce rapport a été envoyé à l'entreprise³. Maurel & Prom a accusé réception de ce courrier le 3 juillet 2015 et s'est engagé à revenir vers les organisations auteures de ce rapport avec des éléments de réponse précis. L'entreprise a effectivement entrepris ces démarches et est revenue vers les organisations auteures le 4 septembre 2015, 3 jours avant la publication du rapport. Ces éléments complémentaires feront l'objet du droit de réponse proposé à l'entreprise et mentionné ci-dessous.

Perenco a répondu par courrier le 11 mai 2015 mais n'a pas donné suite à la demande de rencontre. L'entreprise se dit néanmoins prête à rencontrer les organisations locales au Pérou.

Les réponses, précisions et points de vue émanant de ces échanges avec les deux entreprises ont été intégrés à ce rapport.

Une réponse complémentaire a été proposée aux deux entreprises qui disposent d'un délai de 3 mois à compter de la date de publication de ce rapport. Ces réponses seront, sans tarder, mises en ligne sur les sites internet des deux organisations auteures.

À l'heure de la publication de ce rapport, un autre en espagnol, s'appuyant sur les mêmes éléments est publié au Pérou par les organisations CAAAP et CooperAcción⁴.

LEXIQUE

Apu : autorité indigène élue par us et coutume jouissant d'une légitimité politique au sein des communautés indigènes et des organisations indigènes régionales et nationales.

Bloc pétrolier : zone pouvant être constituée de plusieurs champs pétrolifères mis en concession pour les activités extractives d'entreprises.

Boues de forage (fluides de forage) : mélange d'argile, d'eau et de produits chimiques, injecté dans un puits pétrolier pour améliorer l'efficacité du forage.

Clause de stabilité fiscale : clause contractuelle garantissant pour plusieurs années aux entreprises, les conditions fiscales en vigueur au moment de la signature du contrat de concession.

Defensoría del pueblo : entité publique péruvienne créée en 1993, ayant pour mission de défendre les droits fondamentaux des citoyens et s'assurer du respect de la loi par les administrations publiques.

« **Demanda de Amparo** » : procédure de recours existant dans le droit péruvien pouvant être intentée contre l'État, lorsque des citoyens estiment que leurs droits ont été bafoués par les autorités publiques.

Devoir de vigilance : obligation qu'ont les entreprises d'identifier, de prévenir et de réparer toute atteinte aux droits humains générée par leurs activités ou celles de leurs filiales, de leurs sous-traitants ou de leurs fournisseurs.

Eaux usées (eaux résiduelles) : sous-produit d'une utilisation domestique ou industrielle. De nature à contaminer les milieux dans lesquels elles sont déversées, les eaux usées doivent faire l'objet de traitements.

Entreprise opératrice : entreprise qui, au sein du consortium de sociétés impliquées sur un bloc, détient le pouvoir de décision au niveau opérationnel pour un projet pétrolier. Elle pilote et met en œuvre l'activité pétrolière et est l'interlocutrice du gouvernement. Il s'agit généralement de l'entreprise ayant engagé la plus forte participation financière sur le bloc.

Extractivisme : Politique économique largement basée sur l'exploitation des ressources naturelles à une échelle industrielle.

Hydrocarbures : terme renvoyant au pétrole et au gaz. Les **hydrocarbures non-conventionnels** désignent des ressources fossiles plus difficiles à exploiter. Leur exploitation se fait souvent à des profondeurs de plus en plus importantes et nécessite des transformations supplémentaires. On peut, par exemple citer les sables bitumineux, le gaz de schiste ou encore le pétrole lourd.

Peuples en isolement volontaire : non contactées et parfois non identifiées ou en situation de contact initial avec l'extérieur, ces populations indigènes sont nomades et se déplacent dans la forêt en se préservant des différentes menaces qui pèsent sur leurs modes de vie.

Perupetro : entreprise publique de droit privé représentant l'État péruvien dans les activités de promotion, négociation, souscription et supervision des contrats, pour l'exploration et l'exploitation d'hydrocarbures au Pérou.

Redevances : part de la production ou de sa valeur, payée par une entreprise à un gouvernement en échange d'un droit d'exploitation.

Résidus de forage (déblais de forage) : éléments du sous-sol et du sol (débris de roches, terre, sables...) qui remontent à la surface lors du forage. Ces résidus doivent ensuite faire l'objet d'un traitement approprié en fonction de leur composition.



RÉSUMÉ EXÉCUTIF

L'AMAZONIE PÉRUVIENNE, UN TERRITOIRE ET DES COMMUNAUTÉS MENACÉS

Depuis les années 1990, le Pérou a réaffirmé son choix d'un modèle de développement largement basé sur l'exploitation des ressources naturelles, où l'extraction pétrolière occupe une place importante. Les gouvernements péruviens successifs mettent en place une série d'avantages fiscaux et flexibilisent les normes environnementales et sociales afin d'attirer des investisseurs étrangers. L'Amazonie péruvienne, perçue comme une réserve de ressources naturelles, se retrouve alors morcelée en différents blocs pétroliers : en 2012, 80 % de l'Amazonie était ainsi en concession au profit de l'industrie pétrolière⁵.

Amazonie ⁶	Amazonie péruvienne
43 % de la superficie de l'Amérique du Sud Répartie sur 9 pays	62 % de la superficie du pays
40 millions d'habitants	13,4 % de la population nationale
350 peuples indigènes soit près de 3 millions de personnes	64 peuples indigènes soit près de 333 000 personnes

Ce choix de l'extractivisme (cf. lexique, P. 7) se fait malheureusement au détriment d'une gestion

« C'ÉTAIENT DES BONNES TERRES, ELLES PRODUISAIENT DU MAÏS, DE LA BANANE PLANTAIN, DU COCONA, DES CACAHUËTES, DES SACHA PAPA⁷, MAIS MAINTENANT NOUS NE POUVONS PLUS Y TRAVAILLER CAR C'EST POLLUÉ ».

GRUPE DE FEMMES DE LA COMMUNAUTÉ NUEVO KUIT, AMAZONAS

durable des ressources naturelles et, bien souvent, sans égard pour les droits humains. Les cadres légaux de protection des populations ne sont pas mis en œuvre de façon effective. Particulièrement impactées, les communautés indigènes voient ainsi leurs droits fondamentaux remis en cause. Soucieuses d'être prises en compte, de maintenir leurs modes de vie et l'intégrité de leurs territoires et de faire respecter leurs droits, les communautés indigènes refusent la vision utilitariste et mercantile de la nature et s'engagent dans la défense de leurs territoires. L'affrontement entre plusieurs conceptions distinctes du développement donne lieu à de nombreux conflits socio-environnementaux et à des situations de violence : 143 conflits socio-environnementaux étaient en cours en mai 2015 et 9 défenseurs de l'environnement étaient assassinés en 2014, dont 7 indigènes⁸.

DEUX ENTREPRISES PÉTROLIÈRES FRANÇAISES EN AMAZONIE PÉRUVIENNE : PERENCO ET MAUREL & PROM SUR LES BLOCS 67 ET 116

Les organisations de la société civile péruvienne CAAAP, CooperAcción et CEAS – partenaires du CCFD-Terre Solidaire et du Secours Catholique-Caritas France - sont engagées aux côtés des communautés et des organisations indigènes présentes sur les terres aujourd'hui sous concession des blocs pétroliers 67 et 116 (cf. lexique p. 7). Elles

Blocs pétroliers	Régions	Entreprises	Investies aux côtés de :	Présentes sur les blocs depuis	Activités
Bloc 116	Amazonas	Maurel & Prom	Pacific Stratus Energy	2010	Exploration pétrolière
Bloc 67	Loreto	Perenco	PetroVietnam	2008	Exploitation pétrolière

réalisent ainsi un travail d'accompagnement visant le renforcement des capacités des communautés et organisations indigènes, notamment en matière de négociation et de formulation de politiques publiques, de gestion des territoires et d'accès aux droits. Elles portent avec les organisations indigènes des revendications pour un renforcement des institutions péruviennes chargées de la gouvernance environnementale dans une approche interculturelle. Ces activités de formation favorisent, par ailleurs, la prévention et la transformation positive de conflits.

Depuis le milieu des années 2000, ces trois organisations documentent sur les impacts des activités de deux entreprises pétrolières françaises peu connues du grand public : Maurel & Prom et Perenco.

ATTEINTES AUX DROITS HUMAINS ET À L'ENVIRONNEMENT DU FAIT DES ACTIVITÉS DES ENTREPRISES MAUREL & PROM ET PERENCO

Les populations locales témoignent de la remise en cause de leurs droits fondamentaux tels que le droit à l'alimentation, le droit à la santé et à vivre dans un environnement sain, le droit à la consultation et le droit au territoire. Plusieurs éléments donnent à penser que les deux entreprises ont manqué à leur responsabilité en matière de respect des droits humains et de l'environnement sur les territoires couverts par les blocs 67 et 116.

Les aires d'influence des projets pétroliers ont été définies à minima, laissant de côté de nombreux territoires et communautés pourtant affectés par les activités de Perenco et Maurel & Prom. La majeure partie des populations se retrouvent exclues des mesures préventives et compensatoires ainsi que des dispositifs de participation prévus par les entreprises. C'est notamment le cas des populations installées le long des axes fluviaux, pourtant directement concernées par une augmentation majeure du trafic fluvial. Perenco nie, par ailleurs, la présence de peuples en isolement volontaire sur le bloc 67 et ne prend pas en compte ces populations dans son étude d'impact.

Les défaillances de Perenco et Maurel & Prom dans l'identification et la gestion des risques

AUPARAVANT LE CURARAY ÉTAIT UNE SOURCE IMPORTANTE DE RESSOURCES HYDRO-BIOLOGIQUES [...] À PRÉSENT LE NAPO EST POLLUÉ, LE CURARAY AUSSI... ».

GOUVERNEUR DU DISTRICT DU NAPO, LORETO

sur les blocs 67 et 116 conduisent à s'interroger sur leur part de responsabilité dans les pollutions de l'eau et des sols constatées sur ces territoires.

- Dans son étude d'impact environnemental, Maurel & Prom minimise les risques liés à l'utilisation de produits toxiques⁹ et prévoit d'épandre des déchets dangereux sur les terres des peuples Awajun¹⁰; une méthode de traitement pourtant controversée qui ne permettrait pas d'éliminer certains composants comme les métaux lourds¹¹. De plus, des irrégularités et insuffisances sont constatées, notamment dans le contrôle des rejets des eaux usées¹². Alors qu'en décembre 2014, Maurel & Prom et Pacific Stratus Energy ont fait part de leur ambition d'abandonner les travaux de forage du premier puits de la plate forme pétrolière DOM-1, les communautés et les organisations de la société civile péruvienne s'inquiètent des conditions de démantèlement.

- Sur le bloc 67, Perenco est mise en cause par les communautés locales pour plusieurs déversements de

POLLUTIONS ET DROITS FONDAMENTAUX BAFOUÉS SUR LES BLOCS 67 ET 116

Les communautés locales font état de pollutions des sols mais aussi des cours d'eau utilisés par les populations pour se laver, pêcher, s'alimenter, boire et cuisiner. Ces pollutions viennent directement impacter les droits fondamentaux des communautés :

- **Droit à la santé et à vivre dans un environnement sain** : les communautés mettent en avant des problèmes dermatologiques sur le bloc 116 et soulignent l'augmentation des cas de diarrhées, dysenteries et parasitoses sur le bloc 67¹³.
- **Droit à l'alimentation** : les populations des deux blocs pointent une raréfaction des espèces naturelles, notamment halieutiques, de leurs territoires et soulignent une baisse des rendements agricoles et un appauvrissement des sols.

« ON NE VOIT PAS UNE VOLONTÉ DE DIALOGUE DE LA PART DE L'ÉTAT NI DES ENTREPRISES ENVERS LES COMMUNAUTÉS. NOTRE PRÉOCCUPATION EST L'ABSENCE DE CONSULTATION PRÉALABLE. [...] TOI, EN TANT QU'INDIGÈNE, TU INTERPELLES L'ÉTAT, MAIS IL NE TE DONNE AUCUNE RÉPONSE. »

PRÉSIDENT DE LA FECONAMCUA (FÉDÉRATION DES COMMUNAUTÉS NATIVES DES FLEUVES NAPO, CURARAY ET ARABELA), LORETO

pétrole¹⁴. L'oléoduc que prévoit de construire l'entreprise (207 kilomètres de canalisations) est également pointé du doigt. En dépit des importants impacts attendus, Perenco semble ne pas avoir retenu les meilleures solutions technologiques et avoir sous-estimé les risques pour les communautés et les territoires¹⁵.

La mise en place des projets pétroliers de Perenco et Maurel & Prom s'est accompagnée d'une augmentation du trafic fluvial ayant des conséquences importantes pour les communautés installées le long des fleuves : nuisances sonores, raréfaction des ressources animales – notamment halieutiques - risques d'accidents... **En dépit de ces éléments et de plaintes des populations, l'impact du trafic fluvial semble avoir été minimisé dans l'évaluation des risques par les entreprises.**

Selon les populations locales, Perenco et Maurel & Prom ont nourri des tensions et des divisions entre et au sein des communautés. Les entreprises semblent avoir à cet égard fait fi de leurs obligations en matière d'implication et d'information des communautés. Elles ont, par ailleurs, apporté peu de réponses aux nombreuses alertes de la société civile et ont réagi de manière insuffisante pour atténuer et remédier aux impacts de leurs activités sur l'environnement et les communautés.

Les actions philanthropiques menées auprès des communautés des aires d'influence des projets et souvent mises en exergue par les deux entreprises, ne sauraient être confondues avec une véritable politique de responsabilité sociale et environnementale reposant sur l'obligation d'identifier, de prévenir et de réduire les impacts négatifs sur les droits humains et l'environnement de leurs activités.

« LE PRINCIPAL PROBLÈME QUE NOUS AVONS EU, IL N'Y A PAS TRÈS LONGTEMPS, C'EST LA MORT D'UNE FILLE DONT LA PIROGUE A COULÉ À CAUSE DES GROSSES VAGUES PROVOQUÉES PAR L'EMBARCATION. [...] NOUS AVONS RETENU LE BATEAU QUI TRANSPORTE LE PÉTROLE... PERENCO NE VOULAIT PAS ASSUMER LA RESPONSABILITÉ ET A DÉSIGNÉ LE SEUL PILOTE DU BATEAU COMME RESPONSABLE. PERENCO NE VOULAIT RIEN SAVOIR [...] »

MEMBRES DE LA COMMUNAUTÉ URBINA, LORETO

À ceci s'ajoutent des pratiques fiscales qui méritent d'être interrogées : **Perenco et Maurel & Prom disposent de filiales dans des paradis fiscaux¹⁶. D'autre part, elles jouissent d'avantages fiscaux conséquents dans leurs contrats pour les blocs 67 et 116 et ne se montrent pas exemplaires en matière de transparence des paiements effectués au gouvernement péruvien.**

LA RESPONSABILITÉ DES ÉTATS FRANÇAIS ET PÉRUVIEN ENGAGÉE

La responsabilité des États français et péruvien quant à la situation sur les territoires couverts par les blocs 116 et 67 est également engagée. Les deux États ont manqué à leur obligation de protection des droits humains, comme les y enjoignent les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme¹⁷. Guidé par des choix économiques privilégiant l'exploitation massive des ressources naturelles, **l'État péruvien a manqué à son obligation de protéger les droits des populations** menacées par les activités de Perenco et Maurel & Prom. Il s'est montré peu réceptif aux nombreuses interpellations des communautés et de la société civile et a contrôlé de manière très insuffisante les activités des deux

« J'AI ENVOYÉ UNE DÉLÉGATION DANS LA ZONE D'INFLUENCE OÙ L'ENTREPRISE OPÈRE, POUR ATTIRER SON ATTENTION SUR LA MORTALITÉ DES ANIMAUX : DES OISEAUX, DES MAJAZ¹⁰⁰, DES REPTILES... ON VOIT L'IMPACT NÉGATIF SUR L'ENVIRONNEMENT »

DIRIGEANT AWAJUN, AMAZONAS

entreprises. L'État péruvien a, par ailleurs, validé des études d'impact insuffisantes et erronées et n'a pas respecté ses obligations en matière de participation des populations impactées par les projets et de consultation préalable, libre et informée des communautés indigènes concernées.

Résolument engagé dans la promotion des intérêts des entreprises françaises à l'étranger, dans le cadre de sa politique de diplomatie économique, **l'État français a manqué à son obligation d'encadrer ses entreprises au Pérou afin de s'assurer qu'elles respectent les droits humains et l'environnement.** Alertées à plusieurs reprises en France et au Pérou sur les impacts des activités de Perenco et Maurel & Prom en Amazonie péruvienne, les autorités françaises n'ont pas mis en œuvre les actions appropriées auprès des deux entreprises.

SITUATION DES BLOCS PÉTROLIERS**67 ET 116****RECOMMANDATIONS**

Conformément à leurs engagements internationaux, les États français et péruvien sont tenus de mettre en œuvre les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme :

- Pour la France, cela suppose notamment de conditionner la diplomatie économique au respect des droits humains. **L'État français doit renforcer les règles encadrant les activités de ses entreprises en France et à l'étranger pour qu'elles exercent leur devoir de vigilance en matière de droits humains et d'environnement.**
- L'État péruvien a la responsabilité de son côté, de protéger les populations qui voient leurs droits menacés et remis en cause par les activités extractives. **L'État péruvien doit réviser la politique économique et de développement actuelle au prisme des droits humains.** Dans ce cadre, il doit porter une attention particulière aux peuples indigènes et appliquer de manière effective la consultation libre, préalable et informée pour tout projet extractif impactant ces communautés.

Les entreprises Perenco et Maurel & Prom doivent exercer la responsabilité qui leur incombe d'identifier et de prévenir les risques et de remédier aux impacts générés par leurs activités. Cette responsabilité porte également sur les activités de leurs relations d'affaires, en l'occurrence PetroVietnam et Pacific Stratus Energy sur les blocs pétroliers 67 et 116.

Se référer à la page 43 de ce rapport pour plus de détails sur les recommandations.



INDUSTRIES EXTRACTIVES ET DROITS HUMAINS EN AMAZONIE PÉRUVIENNE

Depuis les années 1990, le Pérou et l'ensemble des pays latino-américains ont réaffirmé leur choix d'un modèle exportateur primaire pour leurs économies, renforçant d'une part le secteur agro-exportateur¹⁸, basé sur des monocultures et l'élevage extensif, et d'autre part les industries extractives (minerais et hydrocarbures).

Cette vague extractiviste (cf. lexique, P. 7) portée par la demande de matières premières des marchés émergents (notamment de la Chine) et par une période d'augmentation continue de leurs prix sur les marchés internationaux jusqu'en 2014, s'est accompagnée d'une politique de libéralisation des échanges commerciaux via la multiplication des traités de libre-échange et des accords d'investissements¹⁹.

La volonté du Pérou de s'affirmer comme un pays attractif pour les investissements se traduit tout d'abord par cette libéralisation économique, mais aussi par une politique d'exemptions et d'exonérations fiscales, des réglementations environnementales et sociales dont les exigences sont constamment revues à la baisse et enfin par d'importants travaux de construction d'infrastructures. La création en 2000 de l'initiative pour l'intégration de l'infrastructure régionale sud-américaine (IIRSA)²⁰ représente un pas important

dans la consolidation des relations commerciales entre la région et les pays asiatiques (via l'océan Pacifique). Au total, 10 axes majeurs de communication sont proposés dans le cadre de l'IIRSA, dont 4 traversent l'Amazonie, avec des grands travaux prévus dans le domaine énergétique (construction de barrages hydroélectriques, construction et interconnexion de réseaux de distribution), du transport (ouverture d'axes routiers et de voies fluviales navigables, construction et modernisation de ports et aéroports) et de la communication. L'ensemble de ces mégaprojets traverse, au sens littéral du terme, le bassin amazonien, entraînant des bouleversements dans les équilibres écologiques et sociaux de la région.

EXTRACTIVISME ET INVESTISSEMENTS ÉTRANGERS

LA PLACE CROISSANTE DE L'EXPLOITATION PÉTROLIÈRE

L'exploitation pétrolière au Pérou démarre en 1863 avec les premiers forages réalisés sur la côte nord du pays. À la fin des années 1930, des gisements sont découverts en Amazonie centrale puis dans le nord amazonien au début des années 1970. Le véritable essor de l'activité pétrolière ne verra le jour qu'à partir des années 1990, sous le gouvernement d'Alberto

CADRE GÉNÉRAL DE L'EXPLOITATION PÉTROLIÈRE AU PÉROU

La loi d'exploitation des hydrocarbures²¹ signée en 1993, établit que l'État est le propriétaire du sous-sol péruvien et des ressources qui s'y trouvent. Fort de ce pouvoir, il cède à Perupetro (cf. lexique, p. 7) le droit de sous-traiter l'exploitation à d'autres entreprises. Les contrats pétroliers sont d'une durée de 30 ans : 7 ans prolongeables de 3 ans pour l'exploration puis 20 ans pour l'exploitation. Cependant, de nombreux contrats comprennent des clauses qui rendent possibles des délais supplémentaires pour les entreprises²². Les contrats sont publics et mis en ligne sur le site internet de Perupetro.

Sur le plan fiscal, les entreprises pétrolières doivent s'acquitter auprès de l'État péruvien du paiement de l'impôt sur les bénéfices et de redevances (cf. lexique, P. 7)²³. L'État péruvien reverse ensuite aux gouvernements régionaux et locaux un pourcentage des revenus tirés de l'exploitation pétrolière²⁴.

Fujimori (1990-2000) qui, parmi ses réformes néolibérales, ouvre le secteur à la participation de capitaux étrangers afin de redynamiser l'industrie pétrolière. Le président Alan García (1985-1990 et 2006-2011) contribue énormément à l'essor des industries extractives au Pérou. Il est à l'origine de plusieurs décrets destinés à faciliter la mise en place du traité de libre-échange avec les États-Unis en avril 2006. Il signe aussi l'accord énergétique entre le Pérou et le Brésil, dans lequel il s'engageait à la construction de barrages hydroélectriques permettant de produire de l'énergie destinée à l'exportation.

Le secteur des hydrocarbures (pétrole et gaz) occupe une place stratégique dans l'actuelle politique économique et énergétique du Pérou. En 2014, ce dernier comptait pour 14,4 % du produit intérieur brut du pays et la production pétrolière était d'environ 69 000 barils de pétrole par jour²⁵. Perupetro estime qu'elle atteindra les 100 000 barils par jour en 2018²⁶.

L'ATTRACTION DES INVESTISSEURS : PRIORITÉ DE L'ÉTAT PÉRUVIEN

La récente décélération économique au Pérou, occasionnée par la chute de la demande en matières premières et des prix du pétrole sur les marchés internationaux, amène le gouvernement d'Ollanta Humala à proposer une série de mesures pour attirer des nouveaux investissements. Le premier acte de cette politique intervient en juillet 2014 avec l'adoption de la loi 30230 - plus connue sous le nom de « Paquetazo » - visant à réduire les surcoûts sociaux et environnementaux et à flexibiliser les pro-

MESURES PHARES DU « PAQUETAZO » DE JUILLET 2014²⁷

- Réduction des sanctions pour infraction aux normes environnementales par les entreprises ;
- Diminution des compétences du ministère de l'Environnement, en particulier en matière de gestion des aires protégées et pleins pouvoirs accordés au Conseil de ministres ;
- Réduction du délai laissé à l'administration pour examiner et approuver les études d'impact environnemental des entreprises ;
- Changements des procédures de régularisation foncière pour les projets d'investissement. Ces nouvelles règles viennent affecter les droits des populations indigènes à disposer de leur territoire ;
- Renforcement des avantages fiscaux pour les entreprises.

cédures d'attribution des concessions extractives. Tandis que le Congrès péruvien adopte en mai 2015 des mesures supplémentaires pour attirer des investissements (qui viennent fragiliser encore plus les droits territoriaux des communautés indigènes et paysannes)²⁸, des organisations de la société civile péruvienne déposaient un recours contestant la constitutionnalité du premier « *paquetazo* » du fait de ses impacts négatifs sur le droit à un « environnement équilibré et propice au développement de la vie », garanti à chaque citoyen par la Constitution péruvienne. Ces mesures viennent également directement impacter les peuples indigènes sans que ces derniers n'aient été au préalable consultés²⁹.

La révision à la baisse des standards en matière environnementale, les nouvelles mesures fiscales ainsi que le morcellement progressif du territoire risquent notamment d'attirer des investisseurs et des entreprises aux pratiques moins vertueuses. Ce nouveau cadre fiscal vient également réduire les montants effectivement versés par les entreprises à l'État péruvien.

L'AMAZONIE PÉRUVIENNE AU CŒUR DE LA POLITIQUE EXTRACTIVISTE

L'AMAZONIE PÉRUVIENNE : UN TERRITOIRE EN CONCESSION

Au cours des 10 dernières années, le gouvernement péruvien n'a cessé d'octroyer des concessions, augmentant progressivement le nombre d'hectares destinés à l'industrie pétrolière et aux autres industries extractives (gaz, mines). Les blocs (cf. lexique, P. 7) attribués aux entreprises se superposent bien souvent avec des zones na-

PETIT PRÉCIS SUR L'AMAZONIE ³³



BASSIN AMAZONIEN :

- 7,5 millions de km² (soit 43 % de la superficie de l'Amérique du Sud) répartis sur 9 pays : Brésil, Bolivie, Colombie, Pérou, Venezuela, Équateur, Guyana, Surinam et Guyane française.
- 40 millions d'habitants, dont 70 % vivent dans les villes et pour une grande partie, dans des conditions très précaires.
 - 350 peuples indigènes qui parlent 300 langues (soit une population totale d'environ 3 millions d'habitants) dont des peuples en isolement volontaire (cf. lexique, p. 7).
 - Des peuples afro-américains descendants d'esclaves.
 - Des migrants, source de main-d'œuvre lors des différents cycles économiques de la région.
 - Des communautés traditionnelles vivant au bord des fleuves (les ribereños).

L'AMAZONIE PÉRUVIENNE :

- 62 % de la superficie du pays.
- Plus de 4 millions d'habitants, soit 13,4 % de la population nationale.
- 64 peuples indigènes représentant 333 000 personnes.

Années	2004	2005	2009	2012	2015
Nombre de contrats souscrits et en vigueur	31	45	87	80	68
Pourcentage de l'Amazonie péruvienne mise sous concession au profit de l'industrie des hydrocarbures	9 %	15 %	72 %	82 %	Information non disponible

LAISSER DANS LE SOL LE PÉTROLE AMAZONIEN ?

Pour avoir une chance de respecter la recommandation du groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) de ne pas dépasser les +2 °C de réchauffement climatique à l'échelle mondiale, les émissions futures ne peuvent excéder 565 gigatonnes (Gt) de CO₂ d'ici 2050. Il faudrait même en émettre moins pour limiter la hausse à +1,5 °C. Or les réserves connues en matière d'énergies fossiles (charbon, pétrole et gaz) et que les entreprises prévoient d'exploiter pourraient peser 3 000 Gt de CO₂. En conséquence, une partie des ressources fossiles doit rester dans le sous-sol et les entreprises et les États doivent renoncer à certains projets³⁴. Pourquoi pas les plus destructeurs en matière d'environnement et d'impacts sociétaux ? Si les États se mettent à traiter cette question avec l'attention qu'elle mérite, les projets d'extraction pétrolière en Amazonie péruvienne pourraient être questionnés.

turelles protégées et des territoires habités par des communautés indigènes, y compris des populations en isolement volontaire. À titre d'exemple, sur les 64 blocs pétroliers existants en 2011, 20 recouvraient au moins partiellement des zones naturelles protégées, 58 se situaient sur les territoires de communautés indigènes et 17 sur des zones où la présence d'indigènes en isolement volontaire était confirmée³⁰. (Cf. tableau ci-contre)

UN MODÈLE DE DÉVELOPPEMENT NON DURABLE ET AFFECTANT LES DROITS DES COMMUNAUTÉS LOCALES

Le territoire amazonien est perçu par le gouvernement péruvien comme une réserve de ressources dans laquelle les entreprises peuvent puiser, en oubliant le caractère limité de ces richesses et sans mesurer les externalités humaines et environnementales de leurs activités.

Des millions d'hectares de forêt sont ainsi défrichés du fait de l'installation de projets extractifs. Ces derniers viennent, par ailleurs, détruire l'environnement et porter atteinte aux droits des populations : droit à la santé et à vivre dans un environnement sain, droit à l'alimentation et droit au territoire.

Les populations revendiquent une propriété ancestrale sur les territoires amazoniens. Seules certaines communautés ont obtenu de l'État péruvien des titres fonciers collectifs de leurs terres. Malheureusement, les populations indigènes font face à une situation d'insécurité foncière : l'État péruvien est de moins en moins disposé à accorder des titres de propriété aux communautés.

La révision des cadres légaux concernant le foncier, qui permettrait d'assurer une cohérence entre la législation péruvienne et les conventions internationales, reste à faire. En effet, une incohérence entre le caractère intégral des territoires indigènes³¹ et les règles en vigueur en matière d'aménagement territorial et d'attribution de titres fonciers, persiste et joue au détriment des communautés. Axées sur la classification des terres en fonction de leur utilisation, les normes prévoient l'octroi d'un titre de propriété collectif uniquement pour les terres destinées à l'agriculture tandis que pour les zones forestières, très importantes pour la subsistance des populations amazoniennes, les communautés n'obtiendront qu'un contrat de cession d'utilisation. D'où la demande des peuples indigènes d'une reconnaissance de leur territoire selon une approche intégrale³².

Une telle mise en concession et privatisation de l'Amazonie vient également affecter la cosmovision des peuples indigènes faite de territoires cohérents

LE DROIT À L'AUTODÉTERMINATION ET AU TERRITOIRE

Consacré dans la déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones³⁸, le droit à l'autodétermination désigne le droit pour des peuples autochtones de choisir librement leur statut politique, et d'administrer eux-mêmes tout ce qui touche à leurs affaires intérieures et locales, notamment la manière d'assurer leur développement économique, social et culturel. Ce droit est aussi intimement lié au droit au territoire. Les États doivent en effet, dans le respect des coutumes, accorder reconnaissance et protection juridiques aux terres, territoires et ressources des peuples autochtones, et prendre en compte leurs régimes fonciers.

où la forêt revêt un caractère vital et où les rapports à la nature ne se font pas à partir d'une vision anthropocentrique et purement économique³⁵. Pour les populations indigènes, l'arrivée d'entreprises est synonyme de changements culturels profonds venant directement impacter leur vie quotidienne.

Malgré les taux de croissance élevés des dernières années, on compte encore au Pérou près de 2 millions de personnes en situation d'extrême pauvreté (soit 7 % de la population), notamment en zones rurales, et de fortes inégalités persistent³⁶. Les richesses extraites en Amazonie ne semblent pas avoir contribué à l'amélioration des conditions de vie des communautés indigènes. Laissées-pour-compte par un État qui les ignore, ces populations vivent dans des conditions de vulnérabilité extrême : pas d'eau courante, pas d'électricité, ni d'accès à la santé ou à l'éducation.

DES CADRES DE PROTECTION DES POPULATIONS INSUFFISANTS

Plusieurs cadres de protection existent au Pérou afin de garantir les droits des populations face au développement des activités extractives. Malheureusement, ils se montrent bien souvent insuffisants et non appliqués (Voir tableau en page suivante).

INTENSIFICATION DES CONFLITS SOCIO-ENVIRONNEMENTAUX

Le manque de prise en compte des populations indigènes dans le cadre de la mise en place de projets extractifs sur leur territoire est à l'origine de nombreux conflits socio-environnementaux³⁷. En 2015, ces conflits représentaient plus de la moitié des conflits sociaux au Pérou (67.8 %) avec une forte

L'ARGUMENT DE « LA NÉCESSITÉ ET L'INTÉRÊT NATIONAL »

Lorsqu'il juge des projets essentiels pour le développement du pays, le gouvernement péruvien peut leur accorder le statut spécial « de nécessité et d'intérêt national ». Des projets d'exploitation des ressources naturelles peuvent ainsi bénéficier de ce statut sous couvert de leur participation à la politique énergétique ou de développement du pays.

Il est alors attendu des différentes entités publiques qu'elles apportent leur collaboration à ces projets et qu'elles mettent au service de leur réalisation des moyens humains, techniques et économiques. De même, ce statut permet de contourner les différents cadres légaux de protection de l'environnement et des populations, en autorisant par exemple, l'exploitation des ressources naturelles par des entreprises dans des réserves nationales censées protéger les peuples en isolement volontaire et en situation de contact initial. Ce statut est perçu par de nombreuses organisations de la société civile péruvienne comme un moyen de plus permettant à l'État d'imposer son modèle de développement et de sécuriser les investissements privés au détriment de l'intérêt général³⁹.

prévalence de conflits liés à l'exploitation minière et d'hydrocarbures (81 % des conflits socio-environnementaux étaient ainsi liés à ces enjeux).

Années	2007	2008	2009	2015
Nombre de conflits socio-environnementaux	36	91	124	143

Ces conflits socio-environnementaux gagnent en intensité au fil du temps et se soldent parfois par des morts (surtout des civils mais aussi des membres des forces de l'ordre) et par l'assassinat de défenseurs des droits et de militants écologistes. Entre 2002 et 2014, 67 défenseurs de l'environnement ont ainsi été assassinés au Pérou. Les indigènes figurent bien souvent au premier plan : sur les 9 défenseurs de l'environnement tués en 2014, 7 étaient indigènes⁴⁰.

Les faits témoignant de la négligence de l'État envers les droits des populations indigènes sont historiques et récurrents. Ce déficit de dialogue autour des projets économiques et le parti pris de l'État en faveur des investissements sans une réelle prise en compte des équilibres sociaux et

environnementaux d'un écosystème fragile comme l'Amazonie, persistent depuis trop longtemps. Les conflits socio-environnementaux en cours expriment des choix de développement et des visions opposées.

La revendication des peuples indigènes à être entendus (droit à la consultation) entre en contradiction avec le modèle de développement prôné par l'État basé sur la croissance économique à tout prix et tirée par l'exportation des ressources naturelles. Des peuples qui habitent l'Amazonie, soucieux de maintenir leurs modes de vie et l'intégrité de leurs territoires, commencent à définir les contours d'une alternative au modèle de développement sous les notions de « Buen Vivir » ou de « vida plena », souvent utilisées au Pérou⁴¹.

BAGUA, UN CONFLIT SOCIO-ENVIRONNEMENTAL EMBLÉMATIQUE

En avril 2009, dans la province de Bagua (région d'Amazonas), les peuples amazoniens se mobilisent. Ils protestent pacifiquement en réaction à l'adoption, par le pouvoir exécutif, quelques mois plus tôt, de décrets législatifs facilitant les privatisations en vue de l'application du Traité de libre-échange signé entre le Pérou et les États-Unis. 5 000 personnes ont participé à cette mobilisation en bloquant une route. Le 5 juin 2009, l'État a pris la décision de lancer l'assaut contre les manifestants alors qu'ils s'apprêtaient à lever le blocus. Lourd bilan de cet événement, connu aujourd'hui comme le « Baguazo » : 10 civils assassinés, 23 policiers morts, un disparu et 200 blessés selon les sources officielles. Six ans plus tard, le procès n'est pas encore terminé. Le caractère tragique et historique de l'événement et sa répercussion ont alors mis en lumière au niveau national, des questions non résolues en matière de politique de développement, de rapports interculturels et concernant en particulier la place des peuples indigènes dans la construction nationale.

DES CADRES DE PROTECTION INSUFFISANTS

Participation citoyenne

Des mécanismes de participation citoyenne doivent être mis en place à destination de toutes les populations impactées par des projets d'exploitation d'hydrocarbures.

Textes

- Réglementation de la participation citoyenne pour les activités d'hydrocarbures⁴³
- Lignes directrices pour la participation citoyenne dans les activités d'hydrocarbures⁴⁴
- Loi générale sur l'environnement⁴⁵

Consultation préalable

L'État péruvien doit, avant tout octroi de concession et autorisation de projet d'exploration, d'exploitation et de transport d'hydrocarbures, mettre en œuvre un processus de consultation préalable des communautés indigènes qui seraient impactées afin de recueillir leur consentement libre, préalable et informé.

Textes :

- Convention 169 de l'OIT⁴⁶
- Déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones⁴⁷
- Loi péruvienne sur la consultation préalable des peuples indigènes⁴⁸
- Règlement sur la Consultation⁴⁹
- Ordonnance régionale d'Amazonas sur la consultation préalable⁵⁰

Protection des populations en isolement volontaire

La loi péruvienne prévoit la mise en place de réserves afin de protéger les peuples en isolement volontaire et d'assurer leur droit à vivre sur leurs terres conformément à leurs modes de vie traditionnels.

Pour les peuples en situation de contact initial, des titres fonciers peuvent être attribués.

Textes

- Loi pour la protection des peuples indigènes et autochtones en situation d'isolement volontaire et de contact initial⁵¹.

Obligations pour les entreprises

- Prévoir dans l'étude d'impact environnemental un plan de relations communautaires et de participation citoyenne, pour informer et impliquer les populations impactées par les projets extractifs.
- Mettre en place ce plan de relations communautaires et de participation citoyenne

Obligations pour l'état péruvien

- Prévoir dans l'étude d'impact environnemental un plan de relations communautaires et de participation citoyenne, pour informer et impliquer les populations impactées par les projets extractifs.
- Mettre en place ce plan de relations communautaires et de participation citoyenne

- Mener une consultation préalable avant tout octroi de concession et en cas de changement d'opérateur sur les blocs.
- Réaliser la consultation avant d'accorder les autorisations aux entreprises.
- Respecter le processus prévu par la loi, notamment en matière de partage de l'information et de dialogue avec les organisations indigènes.

- Faire respecter le caractère inviolable de ces réserves et s'assurer qu'aucun groupement de population autre que des populations indigènes ne s'y installe et qu'aucune activité, notamment liée à l'exploitation des ressources naturelles, ne soit développée sur ces territoires.

Limites

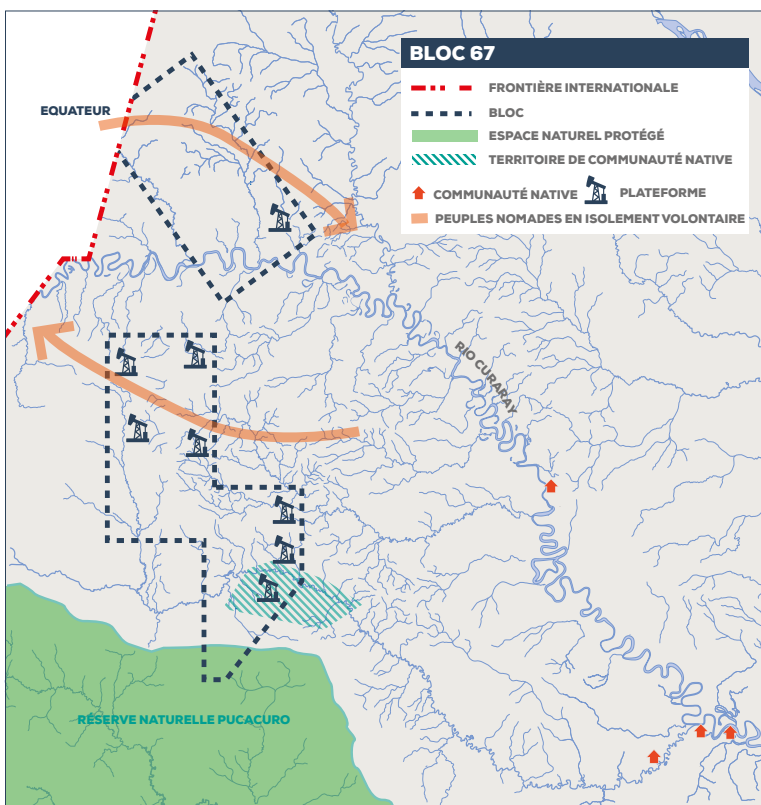
- Mécanismes qui interviennent très tardivement et, la plupart du temps, après l'octroi des concessions et après la réalisation des études d'impact environnemental.
- Mécanismes qui relèvent bien souvent de dispositifs de simple information et non pas de réelle participation.
- L'entreprise n'est pas obligée de prendre en compte les remarques formulées par les populations.
- Mécanismes de participation ne concernant que les populations des aires d'influence des projets, aires définies par les entreprises elles-mêmes.

- Bien souvent, l'État péruvien ne réalise pas la consultation ou la met en œuvre de manière irrégulière, sans respecter le processus prévu.
- L'État péruvien tend à considérer le processus de consultation comme un exercice pédagogique destiné à convaincre les populations indigènes d'accepter les projets extractifs.
- L'État semble également délaisser le processus de négociation avec les populations aux entreprises, sans tenir compte de l'asymétrie des relations.

- L'État semble plus enclin à octroyer des concessions qu'à établir des réserves : De nombreuses demandes de création de réserves se heurtent aujourd'hui à des refus de l'administration péruvienne.
- La loi permet l'installation de projets extractifs sur les territoires des réserves pour les ressources naturelles dont l'exploitation serait jugée d'utilité publique et d'intérêt national pour l'État péruvien. Un statut qu'obtiennent aujourd'hui de nombreux projets d'extraction pétrolière et minière.



DEUX ENTREPRISES FRANÇAISES EN AMAZONIE PÉRUUVIENNE : PERENCO ET MAUREL & PROM SUR LES BLOCS 67 ET 116



Afin de cerner l'impact des politiques publiques en matière d'exploitation des ressources naturelles dans un milieu sensible ainsi que les responsabilités des entreprises multinationales dans ces dynamiques, ce rapport met en exergue l'action de deux entreprises pétrolières françaises : Perenco et Maurel & Prom. Relativement peu connues du grand public, Perenco et Maurel & Prom sont présentes en Amazonie péruuvienne sur les blocs pétroliers 67 et 116 et y mènent respectivement des activités d'exploitation et d'exploration pétrolière⁴².

BLOC 67 ET ACTIVITÉS D'EXPLOITATION DE PERENCO

Le bloc pétrolier n° 67 s'étend sur 101 932 hectares (un peu plus de 1 000 km², soit environ 10 fois la ville de Paris intramuros).

POPULATIONS ET ENVIRONNEMENT

Les territoires couverts par le bloc sont ceux de peuples indigènes principalement issus de deux grandes familles : les *Kichwa* et les *Arabelas*. Les *Kichwa* sont les descendants de peuples indigènes ayant vécu un processus d'acculturation après l'arrivée des missions catholiques en Amazonie

L'ENTREPRISE PERENCO

Nationalité de l'entreprise	<p>Franco-britannico-bahamienne</p> <p>La nationalité de Perenco est parfois sujette à controverse en raison de l'opacité qui entoure la structuration de ses activités réparties principalement entre la France, la Grande-Bretagne et les Bahamas. Perenco elle-même semble privilégier l'une ou l'autre nationalité en fonction de ses intérêts. En 2008, alors que l'Équateur lui réclame des taxes et impôts non versés, l'entreprise n'hésite pas à revendiquer sa nationalité française pour tenter de bénéficier d'un accord d'investissement et de protection et ainsi d'échapper à ses obligations financières⁵³. En revanche, lorsque Perenco est pointée du doigt par des associations françaises pour des atteintes aux droits humains et à l'environnement, elle brandit la nationalité britannique et renvoie systématiquement vers ses locaux de Londres... Quant à la diplomatie française, elle promeut activement les activités de Perenco, laissant penser qu'il n'y a pas de doute à Paris sur la nationalité de l'entreprise.</p>
Secteurs d'activité	<p>Pétrole</p> <p>Depuis sa création en 1975, le groupe s'est spécialisé dans la reprise et l'exploitation de champs pétroliers matures⁵⁴. Perenco a progressivement diversifié ses activités vers de l'exploration et de l'exploitation de nouvelles réserves pétrolières, comme c'est le cas au Pérou.</p> <p>Gaz et gaz de schiste⁵⁵</p>
Équipe dirigeante	<p>Président : François Perrodo, fils aîné du fondateur de l'entreprise, Hubert Perrodo directeur général : Jean-Michel Jacoulot</p>
Pays d'intervention	<p>Activités d'exploration et d'exploitation dans une douzaine de pays⁵⁶ : Vietnam, Grande Bretagne, Turquie, Cameroun, République Démocratique du Congo, Gabon, Congo-Brazzaville, Tunisie, Colombie, Guatemala, Venezuela, Pérou.</p>
Valeur de marché de l'entreprise	<p>Valeur estimée : environ 18 milliards d'euros⁵⁷. Du fait de la non-cotation en bourse de l'entreprise et de sa structuration via les Bahamas, il est difficile d'avoir accès à ses données financières.</p>
Chiffre d'affaires mondial et production journalière de pétrole au niveau mondial	<p>L'entreprise a connu une progression importante de ses activités depuis la fin des années 90⁵⁸ :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 1997 : 75 000 barils / CA non connu • 2010 : 255 000 barils / 3,1 milliards d'euros • 2012 : 280 000 barils / 5,3 milliards d'euros • 2014 : 450 000 barils⁵⁹ / CA non connu
Nombre d'employés	<p>7 000 personnes dans le monde⁶⁰</p>
Mises en cause sociales, fiscales et environnementales	<p>Des organisations de la société civile de nombreux pays pointent des pratiques fiscales, sociales et environnementales peu vertueuses :</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'opacité financière et fiscale de l'entreprise est régulièrement soulignée (voir page 35). • La reprise des champs pétroliers matures à moindre coût et le peu d'investissement pour la modernisation d'installations sont susceptibles d'engendrer des risques environnementaux et sanitaires importants⁶¹. • Au Brésil et au Guatemala, l'entreprise est mise en cause pour avoir développé ses activités dans des espaces naturels particulièrement fragiles et riches en biodiversité tels des zones humides. Elle est également accusée par l'État équatorien d'avoir causé des dégâts environnementaux importants en Amazonie.⁶² • Perenco est citée dans des cas de pollutions en République démocratique du Congo. Ceci lui vaut la seconde place sur le podium du prix Pinocchio de 2014 dans la catégorie « Mains sales, poches pleines »⁶⁴.

pendant le XVI^e siècle⁵². Sur le bloc, on retrouve des membres du peuple *Kichwa* dans les communautés de *Bolivar*, *Ubina* et *Shapajal*. Les *Arabelas*, quant à eux, sont issus de la famille linguistique Záparo et ont pris leur nom de la rivière *Arabela*, précisément là où a eu lieu leur premier contact avec les missions catholiques. Restés complètement isolés jusqu'aux années 1940, les *Arabelas* ne comptent aujourd'hui plus que 400 personnes et seulement quelques-uns parlent encore leur langue d'origine. Ils habitent principalement dans les communautés de *Buena Vista* et de *Flor de Coco*. Des communautés issues du peuple *Achuar* sont égale-

ment présentes sur le bloc (communautés *Antioquia*, *Sauki* et *Pampa Hermosa*).

Selon différents rapports de la société civile, de centres de recherche et de certaines autorités publiques⁶⁵, le bloc constitue également l'habitat et le territoire de passage de différentes communautés itinérantes en isolement volontaire. Sont ainsi citées les *Arabela*, *Iquito*, *Taushiro*, *Zapara*, *Waorani* y *Abijira*.

Les territoires du bloc 67 comptent enfin des populations non indigènes, principalement migrantes des régions andines venues dans la zone à la recherche d'emploi et de terres agricoles.

PERENCO EN AMAZONIE PÉRUVIENNE : UNE STRATÉGIE D'IMPLANTATION RÉGIONALE

Depuis le milieu des années 2000, l'entreprise développe une stratégie d'implantation régionale visant le Nord de l'Amazonie péruvienne et prend progressivement le contrôle de 4 blocs pétroliers voisins : le bloc 67 mais aussi d'autres blocs adjacents, les blocs 121 et 125 (abandonnés depuis par l'entreprise, notamment en raison des tensions avec les communautés)⁶⁶. L'entreprise est présente sur le bloc 39 depuis août 2014, date à laquelle elle rachète à l'entreprise espagnole Repsol 55 % de participation sur le contrat d'exploration et d'exploitation.

Le bloc abrite une forêt dense et tropicale. Son extrémité Sud vient empiéter sur l'aire naturelle protégée de Pucacuro, une zone abritant une faune et une flore riches et uniques. Du fait de l'importance des plans d'eau, la réserve constitue également une zone privilégiée pour les activités de pêche et de pisciculture des populations indigènes de la zone.

PERENCO SUR LE BLOC 67

En 2008, Perenco acquiert la licence d'exploitation et d'exploration pour le bloc 67. Comme envisagé dans les clauses de son contrat avec l'État péruvien,

LE BLOC 67

EN QUELQUES DATES

1995 : l'État péruvien valide le contrat d'exploration et d'exploitation pour le bloc 67 (décret suprême 038-1995-EM). L'entreprise majoritaire dans la prise de participation est alors Advantage Resources International, sucursal del Peru.

De 1997 à 2003 : l'entreprise Barrett Resources LLC-sucursal del Peru, accroît progressivement sa participation dans le contrat du bloc jusqu'à en détenir l'intégralité en 2001. L'entreprise démarre les travaux d'exploration dès 1998.

2003 : suite aux résultats des premiers travaux exploratoires, le bloc voit sa surface réduite de 88 % pour atteindre sa dimension actuelle, et est divisé en deux blocs : 67A et 67B.

2008 : Perenco fait l'acquisition de l'entreprise Barrett Resources LLC Sucursal del Peru et devient titulaire du permis d'exploration et d'exploitation pour le bloc 67.

2009 : Perenco démarre le forage de nouveaux puits exploratoires sur le bloc. Le gouvernement péruvien déclare les activités pétrolières sur le bloc 67 de nécessité et d'intérêt national (Décret 044-2009-EM).

2011 : l'entreprise présente une étude d'impact pour son projet d'exploitation sur le bloc 67.

2012 : l'administration péruvienne approuve l'étude d'impact (Résolution 202-2012-MEM/AAE). La construction d'infrastructures démarre.

2012 : PetroVietnam acquiert 52,6 % de participation dans le projet d'exploitation du bloc.

Décembre 2013 : lancement officiel de l'exploitation sur le bloc 67 en présence du président de la République du Pérou, Ollanta Humala.

l'entreprise obtient des autorités un délai supplémentaire de 6 ans pour mener à bien ses activités. Ainsi, le contrat de Perenco pour le bloc 67 arrivera à échéance en 2031, soit 36 ans après sa signature. Sur les différents contrats signés avec Perupetro, les entités de Perenco qui apparaissent sont :

- Perenco SA (entreprise de droit bahamien)
 - Perenco Petroleum limited, Sucursal del Perú
 - PVEP-Perenco Peru Limited, Sucursal del Perú
- Depuis 2012, Perenco opère aux côtés de l'entreprise vietnamienne PetroVietnam qui possède 52,6 % de participation dans le projet d'exploitation du bloc 67.

Projet d'exploitation pétrolière de Perenco sur le bloc 67 :

- Perforation de 185 puits d'exploitation depuis 21 plates formes réparties sur 3 sites d'exploitation (Dorado, Paiche et Pirana).
- Acheminement du pétrole extrait du bloc :
 - 2013-2017 : voie fluviale
 - À partir de 2017 : oléoduc de 207 kilomètres permettant de rallier les infrastructures pétrolières du bloc à l'oléoduc *Nor-Peruano*⁶⁷ (via la station 5 d'Andoas) et d'acheminer ainsi le pétrole jusqu'à la côte pacifique. Ce projet fait l'objet d'une étude d'impact spécifique approuvée en 2011 par le ministère de l'Énergie et des mines⁶⁸.
 - Voies et routes, notamment pour accéder à l'oléoduc et aires d'atterrissage pour hélicoptères.
- Campements pour les travailleurs.
- Montant du projet : entre 1,4 et 1,8 milliard d'euros⁶⁹.
- Investissement réalisé par l'entreprise : au 31 décembre 2013, l'entreprise avait investi environ 520 millions d'euros pour le développement de ses activités sur le bloc 67⁷⁰.
- Projet déclaré de nécessité et d'intérêt national par le gouvernement : l'exploitation pétrolière sur

UN PÉTROLE LOURD POUR UNE EXPLOITATION LOURDE DE CONSÉQUENCES

Le pétrole brut extrait du bloc 67 est un pétrole lourd entrant dans la catégorie des hydrocarbures dits non conventionnels (cf. lexique, p. 7). Il doit alors faire l'objet d'une transformation préalable pour devenir plus léger et être transporté plus facilement. Afin d'exploiter ce pétrole, Perenco doit installer sur chaque site d'exploitation une centrale de traitement, et acheminer par voie fluviale des produits chimiques (diluants) ensuite mélangés au pétrole brut pour en réduire la viscosité. Corollaire d'une telle exploitation : plus d'infrastructures, plus de produits chimiques, plus de transport, plus d'énergie et plus de risques de fuite⁷².

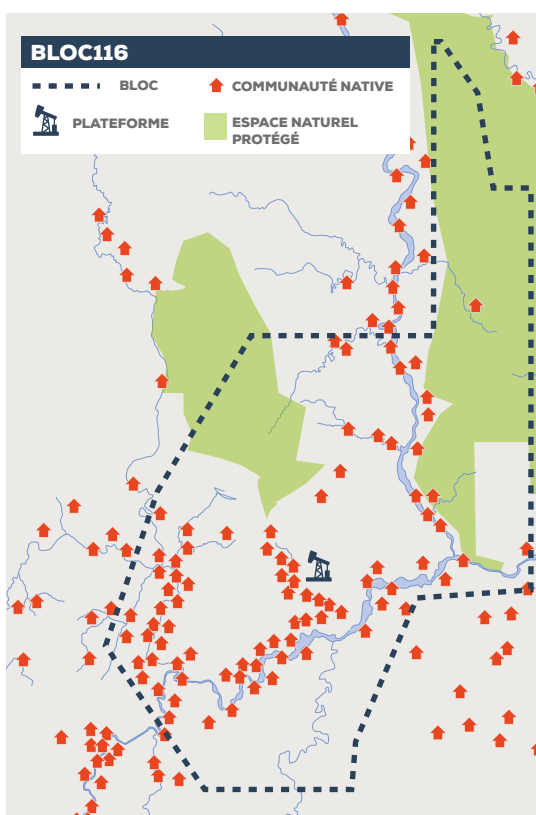
le bloc 67 doit contribuer à l'objectif d'autonomie énergétique du Pérou et permettre d'amener le pays vers un statut d'exportateur net de pétrole⁷¹.

OÙ EN EST-ON AUJOURD'HUI ?

Après des retards importants, l'exploitation sur le bloc 67 a finalement débuté fin 2013 et est aujourd'hui à un stade avancé. L'entreprise annonce avoir lancé la production sur les deux sites de Pirana et Dorado. Le pétrole extrait du bloc est aujourd'hui acheminé par voie fluviale vers la station 1 de l'oléoduc Nor Peruano San José de Saramuro d'où il rejoint ensuite la côte pacifique. À la fin du mois de mai 2015, Perupetro annonçait pour le bloc 67, une production de pétrole supérieure à 9 000 barils par jour. Au vu du calendrier annoncé par Perenco, l'entreprise devrait actuellement être engagée dans les travaux de construction du 3^e et dernier site (Paiche). La construction de l'oléoduc permettant de connecter le bloc 67 à l'oléoduc Nor Peruano a pris du retard et n'a pas encore débuté, des éléments techniques étant, selon l'entreprise, encore à l'étude.

BLOC 116 ET ACTIVITÉS D'EXPLORATION DE MAUREL & PROM

Le bloc pétrolier numéro 116 s'étend sur 658 880 hectares (ou 6 600 kilomètres carrés soit l'équivalent d'un département comme la Drôme ou le Pas-de-Calais).



ENVIRONNEMENT ET POPULATIONS

Le bloc 116 se superpose aux territoires de 73 communautés indigènes Awajun et Wampis, deux peuples vivant le long des rivières Santiago,

L'ENTREPRISE MAUREL & PROM

Nationalité de l'entreprise	Française
Secteurs d'activité	Fondée en 1831, l'entreprise se spécialise dans le développement de lignes maritimes et de comptoirs commerciaux en Afrique de l'Ouest. Dans les années 1970, l'entreprise s'oriente vers l'agroalimentaire. Fin des années 1990 : Maurel&Prom recentre ses activités autour de l'exploration et l'exploitation pétrolières. Activités actuelles : exploitation et exploration pétrolières et gazières et implication dans le domaine du gaz de schiste et du pétrole non conventionnel ⁷⁵ .
Équipe dirigeante	Président : Jean-François Hénin Directeur général : Michel Hochard
Pays d'intervention	L'entreprise intervient dans une dizaine de pays : Syrie, Italie, Colombie, Pérou, Canada, Congo, Tanzanie, Mozambique, Namibie et Gabon (90 % du chiffre d'affaires mondial du groupe).
Capitalisation boursière	943 millions d'euros au 31 décembre 2014 ⁷⁶ . Cotée à la bourse de Paris
Chiffre d'affaires	550,4 millions d'euros ⁷⁷
Résultat mondial	13,2 millions d'euros ⁷⁸
Nombre d'employés	556 salariés à travers le monde ⁷⁹
Mises en cause sociales et environnementales	Au Gabon et en Colombie, les populations locales dénoncent les impacts des activités de l'entreprise sur la santé et l'environnement (pollutions des ressources en eaux, dommages dus à l'exploration sismique) ainsi que des pratiques d'abus de confiance des communautés et de promesses d'embauches locales non tenues ⁸⁰ .

Domingusa, Cenepa, Marañon, Nieva, Chiriaco y Tramo⁷³. Dans la province de Condorcanqui où se situe le bloc 116, la population indigène Awajun et Wampis représente 86 % de la population⁷⁴. Ces deux peuples appartiennent à la famille linguistique Jíbaro et présentent des caractéristiques sociales et culturelles communes. Du fait de leur tradition guerrière, d'un sens aigu de leur identité culturelle et d'une capacité d'organisation importante, ces peuples ont toujours défendu leur territoire et leur culture. Ils n'en sont pas pour autant moins vulnérables. 47,5 % des indigènes Awajun et Wampis de la région vivent ainsi en dessous du seuil de pauvreté avec un accès aux services de base très limité⁸¹.

Le bloc 116 est en grande partie recouvert de forêt tropicale et est traversé par le fleuve Marañón et ses nombreux affluents qui viennent former un réseau fluvial important. Ce bloc se superpose avec 2 espaces naturels protégés abritant une très grande biodiversité : la réserve communale de Tuntanain (36,9 % de cette zone protégée coïncide avec le périmètre du bloc 116) et la zone réservée de Santiago Comaina (48,5 % de la zone réservée est dans le bloc pétrolier).

LE BLOC 116

EN QUELQUES DATES

Depuis les années 1940 jusqu'au milieu des années 2000 : différentes entreprises se succèdent sur le bloc 116 (anciennement bloc n° 50) et y mènent des activités exploratoires. La présence d'hydrocarbures est alors mise en évidence.

2006 : L'État péruvien approuve le contrat de licence d'exploration et d'exploitation du bloc pétrolier 116 signé avec l'entreprise Hocol Perú SAC (Décret suprême 066-2006-EM).

2009 : L'État péruvien déclare le bloc 116 en situation de force majeure en raison des tensions avec les communautés. Cet état est maintenu jusqu'en 2011 et retarde le début des travaux.

2010 : Maurel & Prom Peru SAC prend le contrôle du bloc (décret 024-2010-EM). L'entreprise soumet à l'État péruvien une étude d'impact environnemental pour des activités d'exploration.

2011 : L'administration péruvienne approuve l'étude d'impact environnemental (Résolution 283-2011-MEM/AEE).

2013 : Pacific Stratus Energy SA acquiert 50 % de la participation sur le bloc et en devient l'opérateur (Décret suprême 021-2013-EM).

Mars 2014 : Début des forages exploratoires sur la plate forme DOM-1 (puits Fortuna-1).

Décembre 2014 : Pacific Stratus Energy SA annonce l'abandon des forages exploratoires du puits Fortuna-1 sur la plate forme DOM-1 et présente un plan de démantèlement.

Janvier 2015 : Pacific Stratus Energy SA suspend temporairement ses activités suite à la recevabilité de la demanda de amparo.

MAUREL & PROM SUR LE BLOC 116

L'entreprise Maurel & Prom commence à s'implanter au Pérou en 2009 : elle prend le contrôle du bloc 116 en 2010 et succède ainsi à l'entreprise Hocol Perú SAC présente depuis 2006. Le contrat pétrolier en vigueur sur le bloc est valable jusqu'en 2036 avec une phase exploratoire devant s'achever en 2016. Maurel & Prom est présente sur le bloc 116 via sa filiale Maurel & Prom Peru SAC, une société de droit péruvien détenue à 100 % par M&P Peru Holdings basée en France. L'entreprise est aujourd'hui présente sur le bloc 116 aux côtés de Pacific Stratus Energy SA, sucursal del Perú, filiale de l'entreprise pétrolière canadienne Pacific Rubiales Energy Corp investie sur de nombreux autres blocs en Amazonie péruvienne⁸². Pacific Stratus Energy SA, est l'entreprise opératrice (cf. lexique, p. 7) pour le bloc 116.

Projet d'exploration de Maurel & Prom sur le bloc 116 :

- Alors qu'elle prévoyait initialement la perforation de 4 puits exploratoires depuis 2 plates formes pétrolières, Maurel & Prom décide de revoir ses ambitions à la baisse, suite à de fortes résistances exprimées par les populations du territoire Inayam. L'étude d'impact présentée en 2010 prévoit donc uniquement la perforation de 2 puits exploratoires depuis la plate forme DOM-1 installée sur le territoire de la communauté Kashap.
- Infrastructures auxiliaires sur la plate forme : zones de stockage des déchets, héliports et campement.
- Montant du projet : 67 millions d'euros⁸³.
- Investissement réalisé par l'entreprise : 14 millions d'euros⁸⁴ (la majeure partie des investissements est prise en charge par Pacific Stratus Energy).

OÙ EN EST-ON AUJOURD'HUI ?

Malgré des retards importants⁸⁵, la plate forme DOM-1 et les équipements auxiliaires prévus ont été construits⁸⁶. Les activités de forage qui avaient démarré en mars 2014 ont été interrompues du fait de résultats jugés peu satisfaisants et de difficultés techniques⁸⁷. Maurel & Prom et Pacific Stratus Energy s'appêtent à procéder au démantèlement du site. Le manque d'informations disponibles fait planer de nombreuses incertitudes quant aux conditions de ce retrait (voir page 27). Suite à la recevabilité en décembre 2014 du recours intenté par les populations contre l'État péruvien pour défaut de consultation (*demanda de amparo* cf. lexique, P. 7 et voir encadré page 37), les activités menées sur le bloc 116 ont été temporairement suspendues par Pacific Stratus Energy depuis janvier 2015⁸⁸.



ATTEINTES AUX DROITS HUMAINS ET À L'ENVIRONNEMENT DU FAIT DES ACTIVITÉS DES ENTREPRISES MAUREL & PROM ET PERENCO

23

Depuis plusieurs années, les partenaires du CCFD-Terre Solidaire et du Secours Catholique - Caritas France investis aux côtés des communautés et organisations indigènes des territoires couverts par les blocs 67 et 116, travaillent sur les impacts des activités des entreprises Perenco et Maurel & Prom. Ces travaux ont fait émerger de nombreuses préoccupations quant à la responsabilité de ces deux entreprises françaises en matière de respect de l'environnement et des droits humains fondamentaux tels que le droit à l'alimentation, le droit à la santé et à vivre dans un environnement sain, le droit à la consultation et au territoire.

UNE DÉFINITION À MINIMA DES AIRES D'INFLUENCE DES PROJETS

POURQUOI LA DÉFINITION DES AIRES D'INFLUENCE EST-ELLE CENTRALE ?

Au Pérou, avant de démarrer tout projet pétrolier, les entreprises ont l'obligation de fournir aux autorités, pour approbation, une étude d'impact en-

vironnementale et sociale, réalisée par leurs soins. Elles doivent alors, en premier lieu, identifier le plus précisément possible, les territoires et populations

RESPONSABILITÉ DIRECTE ET INDIRECTE : LA VIGILANCE S'IMPOSE

À plusieurs reprises, Maurel et Prom a répondu aux interpellations de la société civile en indiquant qu'elle n'était pas l'opérateur principal sur le bloc 116. Pourtant, et en vertu du principe de « relation commerciale » défini par les Nations unies⁹⁹, Maurel & Prom est liée à l'entreprise Pacific Stratus Energy SA et est tenue d'exercer son devoir de vigilance (cf. lexique, P. 7) en jouant de son influence au sein de cette relation commerciale pour exiger de son partenaire le respect des droits humains. L'entreprise elle-même s'y engage d'ailleurs formellement dans son rapport d'activité⁹⁰. De même, Perenco ne saurait se dédouaner de ses responsabilités en ce qui concerne le respect des droits humains au nom de la participation de PetroVietnam dans le projet d'exploitation et d'exploration du bloc 67.

La responsabilité commune des deux entreprises est également rappelée dans les contrats signés avec l'État péruvien. De plus, bon nombre d'irrégularités observées dans les études d'impact relèvent pleinement de la responsabilité de Maurel & Prom et de Perenco, et sont antérieures à toute cession de participation à d'autres entreprises. Perenco et Maurel & Prom doivent pleinement assumer leurs responsabilités en matière de droits humains et d'environnement.

« DANS LE FLEUVE, ON NOTE UNE DIFFÉRENCE QUANT AU NOMBRE DE POISSONS. L'EAU EST TROUBLE. AVANT ELLE N'ÉTAIT PAS COMME ÇA. ELLE ÉTAIT TOUTE CLAIRE [...] »

GRUPE DE FEMMES DE LA COMMUNAUTÉ D'URBINA, LORETO

qui seront impactés par les activités. L'aire d'influence directe correspond ainsi à la zone d'exploration ou d'exploitation où les impacts seront les plus importants tandis que l'aire d'influence indirecte renvoie aux territoires environnants qui se trouveront indirectement impactés par les activités telles que la construction d'infrastructures et de voies d'accès, la captation des eaux pour un usage industriel, le rejet des eaux usées, le transport fluvial ou aérien... C'est sur la base de cette définition des aires d'influence que les entreprises mettront ensuite en place des processus de participation citoyenne ainsi que des politiques de gestion des risques et des mesures correctives ; d'où l'importance d'une définition préalable non biaisée, intégrant l'ensemble des territoires et populations effectivement impactés par des projets pétroliers.

DES POPULATIONS ET DES TERRITOIRES OUBLIÉS

Perenco et Maurel & Prom ont défini pour leurs projets sur les blocs 67 et 116 des aires d'influences trop réduites et excluant de nombreux territoires et communautés.

Dans un courrier, en date du 11 mai 2015, adressé aux auteurs de ce rapport, Perenco livre un constat

PERENCO ET LE DÉNI DES POPULATIONS EN ISOLEMENT VOLONTAIRE SUR LE BLOC 67

Perenco nie la présence et le passage de populations en isolement volontaire sur le bloc et les ignore dans son étude d'impact. Isolées, ces populations se trouvent en situation de grande vulnérabilité immunologique, le contact avec des personnes extérieures à leurs communautés étant susceptible d'entraîner des épidémies importantes et dévastatrices. D'autres risques sont également à prendre en compte telle la perte d'identité culturelle que pourrait induire une rupture forcée de leur isolement ainsi que les conséquences de la destruction de l'environnement et des ressources, sur la capacité de ces peuples à subvenir à leurs besoins, notamment alimentaires. Pourtant, en 2010, l'entreprise est sommée par les autorités péruviennes d'établir un guide à destination de ses employés en cas de rencontre inopinée avec des populations en isolement volontaire. D'après le média français Bastamag, Perenco y préconiserait notamment « *Les guides indiens [qui accompagnent les employés de la compagnie pétrolière] tireront en l'air des fusées éclairantes ou des bombes lacrymogènes pour les effrayer et les éloigner*⁹¹ ». Une enquête du « Guardian » pointe, par ailleurs, les pressions réalisées par Perenco auprès du gouvernement péruvien afin de bloquer le projet de réserve territoriale de Napo Tigre destinée à protéger les populations en isolement volontaire de la zone (voir page 40)⁹²

	Communautés incluses par les entreprises dans l'aire d'influence de leurs projets	Populations « oubliées » par les entreprises	
Perenco	5 communautés	Populations installées le long des axes fluviaux et exposées aux risques générés par le trafic fluvial et des pollutions éventuelles : <ul style="list-style-type: none"> • nombreuses communautés du Napo (habitants du village de Santa Clotilde notamment), • populations installées sur les rivières Corrientes (dont les communautés Antioquia, Sauki, Pampa Hermosa) et Pastaza (communautés Kichwa Porvenir, Alianza Capahuari)⁹³. 	
	Aire d'influence directe		Buena Vista
	Aire d'influence indirecte		Urbina-Rio Curaray
			Shapajal
	Flor de Coco		
	Bolivar	Peuples en isolement volontaire présents dans la zone des rivières Napo, Tigre et Curaray (voir encadré ci-dessus) ⁹⁴ .	
Maurel & Prom	5 communautés	Alors que 73 communautés sont répertoriées sur le bloc 116, Maurel & Prom estime que seulement 6 d'entre elles seront impactées par ses projets d'exploration. Cette irrégularité, pointée par le ministère de l'Énergie et des mines en 2011, n'a pas été corrigée par l'entreprise ⁹⁵ .	
	Aire d'influence directe		Kashap (Alto et Bajo)
			Village de Ciro Alegria
	Aire d'influence indirecte		Ebron
Canampa			
	Village de Santa Maria de Nieva	Seules 3 communautés situées en bordure de fleuve et exposées aux risques générés par le trafic fluvial et des pollutions ont été intégrées à l'aire d'influence indirecte laissant ainsi de côté les nombreuses autres communautés des rivières Atsakus, Santiago, Nieva, Cenepa et Marañón.	

bien particulier de la situation sur le bloc 67 : celui d'un bloc « inhabité » avec des communautés situées, pour les plus proches, à plus de 60 kilomètres des infrastructures pétrolières. Cette réponse met néanmoins de côté les impacts possibles pour ces communautés souvent installées le long de fleuves (risques de pollution) ainsi que pour celles vivant sur des territoires à proximité et pour les populations en isolement volontaire présentes dans la zone (voir tableau et encadré ci-contre). Par ailleurs, il convient de rappeler que si la communauté de Buena Vista ne vit effectivement plus sur le bloc 67 depuis les années 1980, elle continue, notamment pour chasser, à se rendre sur ses territoires ancestraux (Buena Vista Viejo) dont elle possède des titres de propriété.

LES DROITS À LA SANTÉ, À L'ALIMENTATION ET À VIVRE DANS UN ENVIRONNEMENT SAIN BAFOUÉS

POLLUTION DE L'EAU ET PROBLÈMES DE SANTÉ

De nombreux témoignages et plaintes des peuples des territoires aujourd'hui couverts par les deux blocs, font état d'une pollution de leur environnement, à commencer par les cours d'eau utilisés par les populations pour se laver, pêcher, s'alimenter, boire et cuisiner. Des problèmes sanitaires sont mis en avant, notamment par certaines des communautés présentes dans les aires d'influence des projets pétroliers et des personnels de santé : problèmes dermatologiques sur le bloc 116 et augmentation des cas de diarrhées, dysenteries et parasitoses sur le bloc 67⁹⁶.

LE DROIT À LA SANTÉ ET À JOUIR D'UN ENVIRONNEMENT SAIN

L'article 12 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels⁹⁷ garantit « le droit à toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu'elle soit capable d'atteindre ». Pour le comité des Nations unies pour les droits économiques sociaux et culturels, « le droit à la santé englobe une grande diversité de facteurs socioéconomiques de nature à promouvoir des conditions dans lesquelles les êtres humains peuvent mener une vie saine, et s'étend aux facteurs fondamentaux déterminants de la santé tels que [...] un environnement sain »⁹⁸.

Le droit à un « environnement équilibré et propice au développement de la vie » de chaque citoyen est également garanti par la Constitution péruvienne⁹⁹.

« J'AI ENVOYÉ UNE DÉLÉGATION DANS LA ZONE D'INFLUENCE OÙ L'ENTREPRISE OPÈRE, POUR ATTIRER SON ATTENTION SUR LA MORTALITÉ DES ANIMAUX : DES OISEAUX, DES MAJAZ¹⁰⁰, DES REPTILES... ON VOIT L'IMPACT NÉGATIF SUR L'ENVIRONNEMENT ». DIRIGEANT AWAJUN, AMAZONAS

POLLUTION ET RARÉFACTION DES RESSOURCES : UNE MENACE POUR LES MOYENS DE SUBSISTANCE

Les populations pointent une raréfaction des espèces naturelles, notamment halieutiques, qu'elles attribuent directement à la pollution de leur environnement et en particulier de l'eau.

« AUPARAVANT LE CURARAY ÉTAIT UNE SOURCE IMPORTANTE DE RESSOURCES HYDRO-BIOLOGIQUES [...]. À PRÉSENT LE NAPO EST POLLUÉ, LE CURARAY AUSSI... » GOUVERNEUR DU DISTRICT DU NAPO, LORETO

Les populations pointent aussi une baisse des rendements agricoles et un appauvrissement des sols ces dernières années, phénomènes qu'elles associent à une pollution des milieux naturels.

Cette raréfaction des espèces naturelles et la diminution de la production agricole observées par les communautés viennent compromettre le droit à

DROIT À L'ALIMENTATION ET DISPONIBILITÉ DES RESSOURCES NATURELLES

Le droit à l'alimentation est reconnu par le droit international et vient protéger le droit de chaque être humain à se nourrir dignement : « Le droit à une alimentation adéquate est réalisé lorsque chaque homme, chaque femme et chaque enfant, seul ou en communauté avec autrui, a accès à tout instant, physiquement et économiquement, à une alimentation adéquate ou aux moyens de se la procurer¹⁰² ».

Comme le souligne Olivier de Schutter, ancien rapporteur spécial des Nations unies sur le droit à l'alimentation, « le droit à l'alimentation requiert que l'alimentation soit disponible à partir des ressources naturelles que ce soit à travers la production de nourriture via la culture de la terre ou l'élevage d'animaux, ou à travers d'autres moyens de se procurer de la nourriture, comme la pêche, la chasse ou la cueillette¹⁰³ ». La disponibilité est un des piliers de ce droit, toute atteinte aux moyens de subsistance et à la disponibilité des ressources naturelles étant alors susceptible d'altérer gravement le droit à l'alimentation des populations.

« C'ÉTAIENT DES BONNES TERRES, ELLES PRODUISAIENT DU MAÏS, DE LA BANANE PLANTAIN, DU COCONA, DES CACAHUËTES, DES SACHA PAPA, MAIS MAINTENANT NOUS NE POUVONS PLUS Y TRAVAILLER CAR C'EST POLLUÉ ».

GRUPE DE FEMMES DE LA COMMUNAUTÉ NUEVO KUIT, AMAZONAS

l'alimentation de populations vivant essentiellement de la pêche, de la chasse, de la cueillette et de l'agriculture¹⁰¹. Par ailleurs, les associations péruviennes pointent déjà une diminution de la consommation de poisson allant de paire avec un changement de régime alimentaire des communautés de la zone vers des produits transformés, ceci étant susceptible d'instaurer une certaine dépendance par rapport à ces produits et de poser d'importants problèmes nutritionnels et sanitaires dans les années à venir.

DES DÉFAILLANCES DANS L'IDENTIFICATION ET LA GESTION DES RISQUES PAR LES ENTREPRISES

MAUREL & PROM : UNE ÉTUDE D'IMPACT CONTESTABLE ET UNE MINIMISATION RÉCURRENTÉ DES RISQUES

La minimisation de certains risques et les défauts de l'étude d'impact environnemental¹⁰⁴ conduisent à s'interroger sur la part de responsabilité de Maurel & Prom dans les pollutions constatées par les communautés sur le bloc 116.

Des produits chimiques non toxiques ?

Dans son étude d'impact, Maurel & Prom annonce utiliser pour la réalisation de ses boues de forage des

produits chimiques « respectueux de l'environnement et non toxiques »¹⁰⁵. Pourtant, les fiches techniques des produits en question jointes en annexe de l'étude d'impact se révèlent nettement moins rassurantes¹⁰⁶. En effet, certains produits utilisés sont décrits comme des éléments corrosifs, inflammables et toxiques. Des risques de brûlures et même de cancers sont pointés pour certains d'entre eux tandis que, pour d'autres, il est fait état d'une toxicité particulièrement élevée pour certaines espèces animales (comme les poissons). L'entreprise ne tient pas non plus compte des risques cumulés liés à l'utilisation conjointe et simultanée de plusieurs de ces produits alors qu'elle annonce dans son étude d'impact utiliser des boues de forage contenant jusqu'à 8 composants chimiques différents.

La minimisation des risques liés à l'utilisation de ces produits et, par conséquent, l'inadéquation des plans de gestion des risques proposés par l'entreprise laissent craindre des impacts importants sur la santé des travailleurs amenés à manipuler ces résidus toxiques et sur les communautés alentour.

Un dispositif de contrôle des eaux usées irrégulier

Maurel & Prom a bénéficié d'une autorisation de l'État péruvien pour pouvoir rejeter des eaux usées (cf. lexique, P. 7) traitées dans des cours d'eau entre 2012 et 2014¹⁰⁸. L'étude d'impact fait état de 54 000 litres devant être déversés chaque jour¹⁰⁹. Cette autorisation implique que l'entreprise mette en œuvre un dispositif de contrôle de la composition des eaux rejetées afin de vérifier l'efficacité de leur traitement et la qualité de l'eau des rivières à 50 mètres en amont et en aval des points de rejet¹¹⁰. Or les points de contrôle seraient, en réalité, situés à 4 et 33 kilomètres des lieux de rejet¹¹¹. Cette irrégularité conduit à s'interroger sur la fiabilité des résultats présentés par l'entreprise. Comment écarter, pour les deux premières années d'exploration, d'éventuelles pollutions de l'eau et les impacts induits sur l'environnement et la santé des populations, notamment pour les communautés Kashap et Adsakus qui consomment et utilisent cette eau ?

Une gestion hasardeuse de certains déchets dangereux

La gestion des résidus de forage (cf. lexique, P. 7) inquiète particulièrement les populations locales du fait des métaux lourds (arsenic, mercure ou encore plomb) contenus dans ces déchets dangereux¹¹². L'entreprise prévoit en effet d'utiliser la technique du « landfarming »¹¹³ et de répandre 1 685 559 litres de

PRÉVOIR LE PIRE POUR ÊTRE RESPONSABLE

Les études d'impact environnemental et social ont pour objectif d'identifier les risques et de les mesurer en fonction de leur sévérité et de leur fréquence. Pour ce faire, les entreprises sont tenues d'envisager différents scénarii en incluant les plus graves d'entre eux. De cette évaluation des risques, découleront l'élaboration de plans de gestion des impacts et les mesures de prévention ou d'atténuation.

Le Programme des Nations unies pour l'environnement préconise ainsi :

« Souvent l'analyse des pires scénarii dans les études d'impact environnemental, est utilisée pour s'assurer que les impacts les plus graves ne sont pas sous-estimés. La tendance générale est d'être prudent et de surestimer les impacts plutôt que de les sous-estimer, et d'être ensuite contraint de lancer des mesures d'atténuation en urgence »¹⁰⁷.

MANQUEMENTS CONSTATÉS SUR LE TERRAIN PAR L'ADMINISTRATION PÉRUVIENNE

Les comptes rendus de visites de contrôle menées par l'administration péruvienne en 2014 sont alarmants et font état de graves manquements de la part des entreprises Maurel & Prom et Pacific Stratus Energy, à leurs obligations légales et engagements définis dans l'étude d'impact en matière de¹¹⁹ :

- surveillance et contrôles des systèmes de gestion des eaux usées industrielles (analyses physiques et biologiques notamment concernant les métaux lourds) et de traitement des résidus de forage ;
- surveillance de la qualité des eaux souterraines ainsi que de la qualité de l'air ;
- contrôle de l'érosion des sols sur la plate forme ;
- installation d'un campement logistique non prévu dans l'étude d'impact et dépourvu d'entrepôt pour le stockage des équipements et produits chimiques.

ces résidus sur les territoires des peuples Awajun¹¹⁴. Une technique de traitement qui fait pourtant débat : la méthode ne permettrait pas d'éliminer certains composants comme les métaux lourds qui resteraient durablement dans les sols et seraient à l'origine d'importantes pollutions¹¹⁵. L'entreprise Maurel & Prom a été sommée par les pouvoirs publics d'apporter des précisions sur ce volet¹¹⁶ mais n'a pas produit les éléments demandés. Ces défaillances en matière de gestion des déchets laissent craindre des impacts environnementaux importants sur les sols et, par effet de ruissellement et d'infiltration, sur les ressources en eau, avec des conséquences sanitaires et sur les moyens de subsistance des populations¹¹⁷. Le risque de pollution ne peut donc être écarté, d'autant plus qu'aucune étude hydrogéologique n'a été réalisée par l'entreprise¹¹⁸.

Et après ? Quelles mesures pour accompagner le démantèlement du puits Fortuna ?

En décembre 2014, l'entreprise Pacific Stratus Energy, fait part de sa décision, avec Maurel & Prom, d'abandonner les travaux de forage du puits Fortuna 1 de la plate forme DOM-1, et propose un plan de démantèlement de la zone¹²⁰. Des questions demeurent néanmoins :

- Le plan de démantèlement n'aurait pas encore fait l'objet d'une validation par les autorités, étape nécessaire pour commencer à se retirer de la zone¹²¹. Or, d'après les informations collectées auprès des communautés locales, l'entreprise aurait déjà commencé à désinvestir la zone du puits Fortuna. Certains habitants font état d'en-

[...] LA MÉTHODE NE PERMETTRAIT PAS D'ÉLIMINER CERTAINS COMPOSANTS COMME LES MÉTAUX LOURDS QUI RESTERAIENT DURABLEMENT DANS LES SOLS ET SERAIENT À L'ORIGINE D'IMPORTANTES POLLUTIONS

fouissements de résidus et de déchets résultant des forages exploratoires.

- De plus, ce plan semble, en l'état actuel, échouer à proposer des mesures véritablement efficaces pour remédier aux impacts des activités de l'entreprise sur les territoires, notamment en matière de reforestation et de dépollution pour compenser la perte de biodiversité¹²². Les organisations locales dénoncent un niveau d'information à destination des communautés trop restreint¹²³.
- Les organisations de la société civile s'interrogent en outre sur les conséquences de l'arrêt actuel des activités sur le bloc 116 suite à l'annonce de recevabilité du recours intenté contre l'État péruvien par les organisations communautaires (voir encadré page 37). Cette suspension temporaire des activités ne saurait être utilisée pour procéder à un démantèlement sauvage du site.

La suite du scénario sur le bloc 116 reste donc floue. Les formulations utilisées dans le plan de démantèlement ne permettent pas d'établir avec certitude si les entreprises Maurel & Prom et Pacific Stratus Energy souhaitent uniquement se retirer du puits Fortuna, de l'ensemble de la plate forme DOM-1 ou du bloc entier. Maurel & Prom annonce vouloir se désengager au plus vite du bloc 116 et, plus généralement, quitter le Pérou¹²⁴. La situation semble être, en revanche, moins claire pour Pacific Stratus Energy. L'abandon des activités exploratoires sur le bloc sera-t-il privilégié ? Au contraire, l'entreprise prévoit-elle, comme le craignent certaines communautés locales, d'installer de nouvelles infrastructures pétrolières un peu plus au nord du bloc, sur le territoire de la communauté Kagkas ?

Si aucune information légale n'est encore disponible à ce sujet, les communautés ont déjà pris les devants pour défendre leurs droits. Des organisations Awajun et Wampis se sont ainsi rapprochées des communautés et autorités Kagkas afin d'échanger avec elles sur les impacts de l'activité pétrolière sur les territoires et sur les droits des peuples indigènes. Dans tous les cas, un tel redéploiement ne pourrait se faire sans une nouvelle étude d'impact. Celle-ci, devrait être réalisée dans les règles afin de garantir le respect de l'environnement et des droits des populations, notamment en termes de consultation.

« LE PREMIER DÉVERSEMENT A EU LIEU EN NOVEMBRE. MOI, J'ÉTAIS À IQUITOS, C'ÉTAIT UN 12 NOVEMBRE... DEPUIS LES DÉVERSEMENTS SE SONT SUCCÉDÉS. DE NOVEMBRE À JANVIER, IL Y A EU 3 DÉVERSEMENTS. LE DERNIER ÉTAIT LE PLUS GRAND. LES GENS SONT ALLÉS CONSTATER LA SITUATION SUR PLACE, À LA SORTIE DU PERSONNEL VERS CINQ HEURES, L'APRÈS-MIDI, APRÈS LA PLUIE. TOUT ÉTAIT NOIR. LES GENS DES COMMUNAUTÉS ONT EU PEUR. ILS ONT COURU VERS LA RIVIÈRE ET ONT VU UN FLEUVE DE PÉTROLE, TOUT NOIR ».

MEMBRE DE LA COMMUNAUTÉ DE FLOR DE COCO, LORETO

PERENCO: RISQUES DE DÉVERSEMENTS ET PROJET CONTROVERSÉ D'OLÉODUC

Le risque de déversement et de fuite est inhérent aux activités pétrolières au moment du forage mais aussi lors du transport et nécessite une vigilance élevée des entreprises. Cette vigilance ne semble pas être l'attitude privilégiée par Perenco, notamment dans son projet d'oléoduc. Inquiètes, les populations s'interrogent sur le lien éventuel entre les pratiques de l'entreprise et les pollutions constatées sur les territoires couverts par le bloc 67.

L'entreprise déjà mise en cause pour des déversements sur le bloc 67

Le 5 décembre 2013, jour de l'inauguration officielle du bloc en présence du président péruvien Ollanta Humala, un déversement de pétrole a lieu sur les territoires des peuples *Kichwa* et *Arabela*¹²⁷. Perenco reconnaît les faits seulement un mois plus tard. L'entreprise indique alors, sans plus de précision, avoir mis en œuvre son plan d'urgence et contrôlé la situation. Elle affirme que le déversement n'a entraîné aucune pollution de l'eau et n'a pas affecté les communautés¹²⁸. Les populations locales ne sont pas de cet avis et font état de pollutions importantes sur leurs territoires. Pour ces communautés, l'entreprise ne serait, par ailleurs, pas responsable du seul déversement de décembre mais en compterait déjà plusieurs à son actif. Les communautés parlent ainsi de

trois fuites importantes pour la seule période de novembre 2013 à janvier 2014 :

Les risques sanitaires induits par une exposition directe à des déversements de pétrole ou à de l'eau polluée par des hydrocarbures sont nombreux : problèmes dermatologiques, nausées, vertiges, maux de tête, somnolences¹²⁹. Les déversements ont également un impact négatif sur l'environnement et la faune (dégradation de l'écosystème, faune et flore affectées...).

Un projet d'oléoduc très controversé

L'analyse technique de l'étude d'impact du projet d'oléoduc de Perenco réalisée par un cabinet spécialisé indépendant interroge le degré de vigilance de l'entreprise et soulève plusieurs points particulièrement préoccupants¹³⁰ :

- Nombre insuffisant de valves de contrôle sur certains tronçons de l'oléoduc et manque de détails techniques concernant l'épaisseur et le poids des canalisations¹³¹. Autant d'éléments qui laissent craindre des risques de fuites et d'accidents si les installations ne s'avèrent pas adaptées (ou trop lourdes) à la structure des sols et aux conditions climatiques. Des précédents en la matière existent malheureusement au Pérou¹³².
- Impacts très négatifs en matière de déforestation : sur 500 mètres de part et d'autre du tracé de l'oléoduc ainsi que sur 62 hectares, la forêt devrait être sacrifiée pour la construction de voies d'accès et d'infrastructures (hélicoptères et des camps de travailleurs)¹³³. La largeur de voie de 20 à 25 mètres devant être percée autour de l'oléoduc pourrait être divisée de moitié si l'entreprise avait recours à des technologies plus modernes et déjà largement utilisées dans le pays¹³⁴. L'entreprise est donc bien loin des « équipements hautement spécialisés et conçus pour protéger l'environnement » annoncés¹³⁵.
- Si Perenco fait état de différents tracés possibles et d'une route définitive encore non établie¹³⁶, l'analyse technique indépendante déplore l'absence de prévision de tracé(s) alternatif(s) pour chercher à réduire les impacts des activités de l'entreprise sur les communautés et les territoires. Le tracé actuel impacterait environ 30 000 membres de communautés indigènes¹³⁷ et traverserait sur 30,2 kilomètres la réserve naturelle protégée de Pucacuro.

DES DÉVERSEMENTS DANS D'AUTRES PAYS

Sur le territoire du Muanda, en République démocratique du Congo, Perenco compte à son actif de nombreuses fuites et déversements que les communautés attribuent à la vétusté et au manque d'entretien des infrastructures de transport et d'extraction¹²⁵. En Colombie, des fuites ont également été constatées sur les infrastructures de l'entreprise.¹²⁶

Des irrégularités en matière de gestions des déchets et des eaux usées

Suite à une visite de contrôle sur les installations de Perenco en novembre 2013, un rapport de l'administration péruvienne pointe des défaillances en matière de gestion des déchets et d'évacuation des eaux usées : fonctionnement aléatoire de l'incinérateur, rejet d'eaux usées dans les rivières de manière non conforme aux prévisions de l'étude d'impact, problèmes d'évacuation et de contrôle des eaux usées sur certaines plates formes¹³⁸...

Au vu des risques induits pour les populations et l'environnement, l'entreprise Perenco devrait s'assurer qu'elle met tout en œuvre pour prévenir et remédier aux potentiels impacts liés à ses activités sur le bloc 67.

LE TRAFIC FLUVIAL : UN PROBLÈME POUR LES POPULATIONS

Les voies fluviales constituent avec le transport aérien, l'unique moyen d'accéder aux installations pétrolières des blocs 67 et 116¹³⁹. Les deux entreprises les utilisent par conséquent largement pour transporter du personnel, du matériel ainsi que des produits chimiques (pour le forage ou encore le traitement du pétrole). Par ailleurs, Perenco utilise ce moyen de transport pour acheminer la production de pétrole depuis les plates formes en activité jusqu'à la station 1 de l'oléoduc Nor Peruano située à San José de Saramuro¹⁴⁰.

Le bruit des bateaux est considéré par les habitants des deux blocs comme une source de nuisance sonore additionnelle aux bruits générés par les travaux de construction, les allées et venues des hélicoptères, les explosions régulières

« L'ENTRÉE CONSTANTE DES BATEAUX OCCASIONNE UN IMPACT CERTAIN SUR LES POISSONS. ILS SONT EN TRAIN DE FUIR LE CURARAY. IL N'Y A PLUS DE POISSONS DANS LE CURARAY OU TRÈS PEU [...] ILS CHERCHENT DES ENDROITS PLUS RECLÉS, AVEC MOINS DE BRUIT POUR POUVOIR VIVRE ».

GOUVERNEUR DU DISTRICT DU NAPO, LORETO

et les opérations de forage. Les communautés pointent également l'impact du trafic fluvial intense sur la raréfaction des ressources halieutiques et animales de leur territoire. Gibier vivant sur les berges mais aussi poissons, se font de plus en plus rares.

« LE PRINCIPAL PROBLÈME QUE NOUS AVONS EU, IL N'Y A PAS TRÈS LONGTEMPS, C'EST LA MORT D'UNE FILLE DONT LA PIROGUE A COULÉ À CAUSE DES GROSSES VAGUES PROVOQUÉES PAR L'EMBARCATION. [...] NOUS AVONS RETENU LE BATEAU QUI TRANSPORTE LE PÉTROLE... PERENCO NE VOULAIT PAS ASSUMER LA RESPONSABILITÉ ET A DÉSIGNÉ LE SEUL PILOTE DU BATEAU COMME RESPONSABLE. PERENCO NE VOULAIT RIEN SAVOIR [...] ».

MEMBRES DE LA COMMUNAUTÉ URBINA, LORETO

Du fait de vagues et de remous dus au passage de bateaux parfois énormes, les communautés font également état de perturbations de leur quotidien ainsi que de risques pour leur sécurité physique : noyade, renversement des embarcations traditionnelles utilisées, entre autres, pour le transport scolaire¹⁴¹... Bien que réel, le risque d'accident dû à l'augmentation du trafic fluvial ne semble pas être suffisamment pris en compte par les deux entreprises.

PERENCO : UN RISQUE D'ACCIDENT ET DE NOYADE

En juin 2012, des organisations péruviennes relayaient auprès du directeur Pérou de Perenco les préoccupations des communautés relatives à la fréquence du trafic fluvial et à la vitesse de navigation des bateaux. L'entreprise annonçait alors un trafic limité au passage d'une barge par jour, ce qui avait déjà été jugé trop élevé et dangereux par les communautés. Mais la réalité semble être tout autre : l'étude d'impact prévoit un trafic fluvial ouvert de 6 à 18 heures pour les fleuves Curaray et Napo et 24 heures sur 24 pour le fleuve Marañón. Des passages de bateaux entre trois et six fois par jour sont également rapportés par les membres de certaines communautés.

Interpellée à ce sujet, Perenco affirme avoir privilégié des tronçons de fleuves déjà utilisés pour le transport fluvial et avoir mis en place des mesures de prévention auprès des populations. Le cas de noyade d'un enfant de la communauté d'Urbina lors du passage d'un bateau de Perenco en 2014 vient néanmoins confirmer le risque d'accident.

DES RELATIONS CONFLICTUELLES AVEC LES COMMUNAUTÉS

UNE PARTICIPATION DES COMMUNAUTÉS AU RABAIS

L'obligation de consultation préalable des communautés avant l'octroi d'une concession pétrolière à une entreprise est à la charge de l'État péruvien. Pour autant, les entreprises doivent elles aussi se conformer à des principes de participation et d'information des populations affectées par leurs activités (voir page 17). Ces principes semblent avoir été largement mis de côté par Perenco et Maurel & Prom. Il convient d'abord de rappeler que les communautés impactées par les activités des entreprises, mais non recensées dans les aires d'influence des projets pétroliers, n'ont purement et simplement pas pu jouir des dispositifs d'information et de participation. Les communautés concernées par ces dispositifs dénoncent, quant à elles, des plans de participation citoyenne¹⁴² purement cosmétiques.

Perenco

L'élaboration des études d'impact a ainsi eu lieu sans que les populations indigènes et leurs représentants ne soient réellement impliqués ou consultés. Si l'entreprise a effectivement organisé des ateliers comme elle le réaffirme dans son courrier du 31 mai 2015, ceux-ci sont, pour les communautés et les organisations de la société civile, loin de répondre aux standards permettant l'expression d'un consentement des populations indigènes du territoire. Ces dernières dénoncent des dispositifs reléguant les communautés à de simples récepteurs d'information¹⁴³.

En 2008, le tribunal constitutionnel vient confirmer les manquements de l'entreprise Perenco dans la mise en œuvre des mécanismes de participation et enjoint cette dernière à mettre en œuvre ses engagements en matière de dialogue avec les communautés¹⁴⁴. Pour les organisations de la société civile, ces engagements n'ont toujours pas été respectés.

Maurel & Prom

Dès son arrivée sur le bloc en 2010, Maurel & Prom manque à son obligation d'informer les communautés du changement d'opérateur. Les organisations locales soulignent la dimension très technique des réunions ainsi que des cadres flous ne permettant pas aux communautés de faire remonter de manière claire leurs points d'accord et de désaccord¹⁴⁵. Les visites prévues des installations pétrolières semblent plutôt avoir pour objectif de rechercher l'adhésion et de rassurer les communautés que de prendre véritablement en compte leur point de vue¹⁴⁶. On s'étonne donc de lire que le plan de relations com-

munitaires a permis d'établir que la majorité de la population s'était montrée favorable aux activités de l'entreprise sur le bloc 116¹⁴⁷.

DES PROJETS PÉTROLIERS QUI DIVISENT LES COMMUNAUTÉS

Les populations locales imputent aux entreprises Perenco et Maurel & Prom la création et l'entretien de divisions au sein des communautés. Sciemment recherchées ou résultant incidemment de certaines des actions des entreprises, ces divisions viennent marquer profondément la vie sociale des communautés tout en affaiblissant leur capacité d'organisation et de mobilisation politique.

Des divisions entre les différentes communautés

Des différences de traitement entre communautés sont pratiquées par les deux entreprises. Des « avantages » sont ainsi accordés à certaines communautés seulement, en particulier à celles des aires d'influence au détriment du reste des communautés qui sont, elles aussi, affectées par les projets.

Ceci prend la forme de promesses de postes de travail et de projets de développement local. À ce titre, des projets philanthropiques comme le bateau-hôpital de Perenco sont qualifiés de « clientélistes » par certains observateurs qui soulignent un octroi des soins discriminatoires en fonction de l'allégeance des différentes communautés au projet de l'entreprise¹⁴⁸. Les organisations de la société civile péruvienne dénoncent, par ailleurs, le recours à des accords de dédommagement financier négociés directement avec chaque communauté, une manière selon elles de diviser et d'affaiblir l'organisation des populations indigènes. En violation des normes internes de délibération collective et concertée des peuples Awajun et Wampis, les organisations locales rapportent que Maurel & Prom aurait ainsi négocié directement et de manière non formelle (sans accord écrit) une contrepartie financière avec les membres de la communauté Kashap pour utiliser ses terres dans le cadre des activités exploratoires de l'entreprise.

Division des organisations sociales et politiques

Les tentatives de division viennent directement affecter les structures politiques représentatives des communautés locales. Ces divisions ont des impacts importants sur l'organisation des peuples indigènes : il leur devient difficile de conserver la cohésion sociale et de mener un agenda politique commun, notamment pour défendre leurs droits et leurs territoires. Les entreprises ont tendance à traiter uniquement avec certains responsables locaux, au détriment des formes de décisions collectives telles que

l'assemblée communautaire, espace collectif de gouvernance, censée prendre des décisions pour le bien de la communauté. Sur le bloc 116, Maurel & Prom aurait employé des Apus pour effectuer un travail de « relations publiques » consistant à convaincre les communautés de soutenir et d'accepter les projets extractifs sur leurs territoires¹⁴⁹. De telles pratiques contribuent à la remise en cause des formes ancestrales de gouvernement indigène, encourageant un climat de méfiance envers les leaders et viennent fragiliser leur légitimité.

Des divisions sont également très nettement observables au niveau des organisations et fédérations indigènes. L'entreprise Perenco est ainsi soupçonnée d'alimenter des tensions au sein de la *Feconancua* et aurait incité à la création d'une autre fédération plus favorable au projet d'exploitation pétrolière, la *Feconaalca*¹⁵⁰. Sur le bloc 116, les communautés considèrent que Maurel & Prom aurait incité à la fragmentation et la division d'organisations indigènes telles Orpian-P et Fad¹⁵¹. L'entreprise aurait également créé la confusion dans les communautés en organisant des réunions publiques les mêmes jours qu'une ONG très active dans la zone aux côtés des populations¹⁵².

PRISE EN COMPTE À MINIMA DES RÉCLAMATIONS ET DÉFICIT DE RÉACTIVITÉ

Les principes directeurs des Nations unies font état de manière très claire de la responsabilité qui incombe aux entreprises de se montrer réactives face aux alertes et de réparer au plus vite les éventuels préjudices subis par des tiers. Il est, à ce titre, attendu des entreprises qu'elles mettent en œuvre des dispositifs de gestion des réclamations pour les populations touchées par leurs activités¹⁵³. Le manque de réactivité de Perenco et Maurel & Prom sur les blocs 67 et 116 amène à s'interroger sur l'efficacité des mécanismes mis en œuvre et semble témoigner du peu de cas accordé par les deux entreprises aux impacts de leurs activités sur les communautés et l'environnement.

Les deux entreprises ne peuvent ignorer les griefs qui leur ont été adressés depuis la fin des années 2000 par des organisations indigènes, des associations péruviennes et des membres de la société civile française.

Malheureusement, la plupart de ces alertes sont restées sans réponse et n'ont pas été suivies d'actions concrètes pour répondre aux préoccupations des communautés et remédier aux impacts négatifs rapportés par les populations. Dans d'autres cas, les réponses demeurent globalement insuf-

LES SUPERVISEURS COMMUNAUTAIRES DE PERENCO SEMBLENT AVOIR DAVANTAGE POUR RÔLE DE METTRE EN ŒUVRE LES PROJETS PHILANTHROPIQUES DE L'ENTREPRISE QUE DE COLLECTER LES RÉCLAMATIONS DES COMMUNAUTÉS.

fisantes¹⁶⁰. Sur le bloc 116, les communautés se plaignent de ne toujours pas avoir été informées des résultats d'évaluations de terrain et analyses d'eau réalisées en mai 2014 par l'entreprise Pacific Stratus Energy suite à des plaintes faisant état de pollution des cours d'eau. De même, en 2012, les organisations péruviennes mobilisées sur le cas du bloc 67 jugent trop imprécises les réponses apportées par le directeur Pérou de Perenco¹⁶¹.

Le rôle et l'efficacité des chargés de relation avec les communautés locales méritent également d'être examinés.

DES CHARGÉS DE RELATIONS AVEC LES COMMUNAUTÉS LOCALES POUR COLLECTER LES PLAINTES

- Perenco revendique un réseau de 24 superviseurs communautaires
- Maurel & Prom dispose de personnels dédiés à la gestion des relations avec les communautés et de moniteurs environnementaux désignés par les communautés, chargés de suivre les activités de l'entreprise et de rapporter ces informations aux populations¹⁶².

Les superviseurs communautaires de Perenco semblent avoir davantage pour rôle de mettre en œuvre les projets philanthropiques de l'entreprise que de collecter les réclamations des communautés¹⁶³.

Sur les deux blocs, les personnes reçoivent un salaire des entreprises, ce qui leur confère un statut spécifique et peut questionner l'effectivité des remontées des plaintes des populations. Par ailleurs, rien n'est prévu pour collecter les plaintes des communautés non identifiées dans l'aire d'influence. Enfin, Maurel & Prom témoigne ne pas être en mesure de fournir des éléments sur les éventuels litiges actuels avec les communautés et sur les dispositifs de gestion des plaintes depuis la cession de la moitié de la participation sur le bloc à Pacific Stratus Energy¹⁶⁴.

Si les deux entreprises ont répondu par écrit à une interpellation en avril 2015, seule Maurel & Prom a accepté de recevoir les organisations auteures de ce rapport dans les semaines suivantes. Dans un courrier en date du 3 juillet 2015, l'entreprise s'est engagée à apporter des

BLOC 67

Mai 2009	Les communautés des fleuves Napo et Curaray s'opposent au passage d'embarcations de Perenco. Les autorités péruviennes (Marine de guerre) interviennent ¹⁵⁴ .
2010	L'ONG CEIBA saisit le tribunal permanent des peuples pour dénoncer les activités de l'entreprise sur le bloc 67 ¹⁵⁵ .
Mai-Août 2012	Une série d'articles portant sur les questions extractives en Amazonie péruvienne et évoquant le cas du bloc 67 paraissent dans de grands médias péruviens (La República, La Primera).
Juin 2012	Un dîner a lieu chez l'ambassadeur français au Pérou réunissant les équipes de l'ambassade, le directeur général de Perenco Pérou et deux organisations péruviennes, CEAS et CooperAcción. Ces dernières interpellent l'entreprise sur ses activités sur le bloc 67.
Mars 2013	CooperAcción publie un rapport sur les activités de Perenco sur le bloc 67 ¹⁵⁶ . L'entreprise a connaissance des éléments pointés dans le rapport, comme elle le souligne dans un courrier adressé aux organisations auteures de ce rapport en mai 2015 ¹⁵⁷ .
Juillet et décembre 2013	Des journaux français « Bastamag » et anglais « The Guardian » contactent Perenco. L'entreprise ne répond pas à ces sollicitations.
Avril 2015	Les auteurs de ce rapport contactent par courrier le directeur général de Perenco pour l'interpeller sur la situation sur le bloc 67 et pour l'informer de la sortie future d'un rapport.
Mai 2015	L'entreprise répond par courrier mais ne donne pas suite à la proposition de rencontre avec les organisations françaises auteures de ce rapport.
Juillet 2015	Un nouveau courrier est adressé au directeur général de Perenco pour l'informer de la sortie du présent rapport et lui proposer une rencontre avec des représentants des organisations indigènes et des associations péruviennes mobilisées sur le cas ¹⁵⁸ .

BLOC 116

Août 2007	Les peuples Awajun et Wampis rejettent toute entrée de l'activité pétrolière sur leur territoire. L'entreprise Hocol, prédécesseur de Maurel & Prom sur le bloc 116, est alors directement visée.
2010	Les incursions des consultants en charge de l'étude d'impact pour Maurel & Prom sur les territoires indigènes sont très mal vécues par les populations. Ces dernières font alors part de leur opposition à la présence de l'entreprise sur leurs terres.
Août 2011	Les autorités indigènes expriment leur désaccord lors d'un atelier organisé par Maurel & Prom pour informer les communautés des résultats de l'étude d'impact.
Mai-Août 2012	Une série d'articles portant sur les questions extractives en Amazonie péruvienne et évoquant le cas du bloc 116 paraissent dans de grands médias péruviens (La República, La Primera).
Juin 2012	Maurel & Prom est conviée à une rencontre avec les leaders indigènes et les autorités des communautés impactées par les activités de l'entreprise. L'entreprise ne donne pas suite à cette invitation. Une délégation indigène se déplace dans les locaux de l'entreprise et trouve porte close.
Septembre 2012	Un courrier est adressé au président-directeur-général de Maurel & Prom par les organisations locales. Ce dernier dit ne pas avoir connaissance de cette lettre d'interpellation.
Décembre 2013	Le média d'investigation français « Bastamag » contacte Maurel & Prom. L'entreprise refuse de s'exprimer en renvoyant la responsabilité sur Pacific Status Energy.
Août 2014	Mise en avant de la situation sur le bloc 116 dans des médias nationaux.
Avril 2015	Les organisations auteures de ce rapport contactent par courrier le président de Maurel & Prom pour l'interpeller sur la situation sur le bloc 116, et pour l'informer de la sortie future d'un rapport. L'entreprise répond quelques jours plus tard et propose un rendez-vous.
Mai 2015	Le CCFD-Terre Solidaire et le Secours Catholique - Caritas France rencontrent le président de Maurel & Prom.
Juin 2015	Un courrier reprenant plus en détail les préoccupations énoncées dans ce rapport est envoyé au président de l'entreprise le 26 juin 2015. Elle accuse réception le 3 juillet 2015 et s'engage à apporter des réponses détaillées aux préoccupations soulevées.
Juillet 2015	Nouveau courrier adressé au président de l'entreprise pour l'informer de la sortie du présent rapport et lui proposer une rencontre avec des représentants des organisations indigènes et des associations péruviennes mobilisées sur le cas ¹⁵⁹ .

réponses détaillées aux préoccupations soulevées dans ce rapport. Elle annonce ainsi avoir pris contact avec ses équipes au Pérou ainsi qu'avec Pacific Stratus Energy.

Maurel & Prom a effectivement entrepris ces démarches et est revenue vers les organisations auteures de ce rapport le 4 septembre 2015 (3 jours avant la publication du rapport). Les compléments d'information pourront être transmis par l'entreprise via un droit de réponse comme explicité en page 6 de ce document.

Perenco, quant à elle, n'a pas donné suite à la proposition de rencontre et met en avant un « climat social pacifique », « l'absence de tensions importantes » et « les excellentes relations » entretenues avec les communautés¹⁶⁵. L'entreprise se dit toutefois prête à rencontrer les organisations localement.

PHILANTHROPIE SANS RESPONSABILITÉ N'EST QUE « FAIR WASHING »¹⁶⁶

Sur leurs supports de communication, Maurel & Prom et Perenco affichent une contribution au développement des territoires et au bien-être des communautés grâce à des projets philanthropiques. Ces bonnes intentions et ces initiatives volontaires s'accordent mal avec les atteintes aux droits humains pour lesquelles la responsabilité des entreprises semble être questionnée.

RESPONSABILITÉ SOCIALE DES ENTREPRISES, DE QUOI PARLONS-NOUS ?

La responsabilité sociale des entreprises (RSE) tend aujourd'hui à s'imposer comme la mise en œuvre par l'entreprise du concept de développement durable¹⁷⁰. Selon la définition donnée par la Commission européenne en 2011, les entreprises doivent, pour s'acquitter pleinement de leur responsabilité sociale, avoir « *engagé, en collaboration étroite avec leurs parties prenantes, un processus destiné à intégrer les préoccupations en matière sociale, environnementale, éthique, de droits de l'homme et de consommateurs dans leurs activités commerciales et leur stratégie de base*¹⁷¹ ».

Les Nations unies ont quant à elles proposé en 2011 des principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ». En vertu de ces principes, les entreprises doivent mettre en œuvre leur devoir de vigilance « *pour identifier leurs incidences sur les droits de l'homme, prévenir ces incidences et en atténuer les effets, et rendre compte de la manière dont elles y remédient*¹⁷² ». Pour de nombreuses organisations de la société civile, la RSE doit inclure les rapports à la nature et à l'environnement ainsi que la responsabilité fiscale¹⁷³.

PERENCO

Depuis son arrivée sur le bloc 67 en 2008, Perenco met en place des projets philanthropiques. En 2012, un nouvel accord est signé avec les autorités régionales ainsi qu'avec des représentants des communautés localisées dans l'aire d'influence du projet de l'entreprise¹⁶⁷. Ce programme comporte notamment des initiatives de reboisement, d'aménagement de pépinières, de distribution de semences ainsi que des formations à des techniques « modernes » (d'après les mots de l'entreprise) en matière de pêche et d'agriculture. L'entreprise sponsorise, par ailleurs, un bateau-hôpital et appuie des projets éducatifs, notamment à destination de jeunes.

PERENCO : UN BATEAU-HÔPITAL QUI FAIT DÉBAT

En 2009, Perenco lance un projet de bateau-hôpital qui visite régulièrement des communautés sur les rivières Napo, Curaray et Arabela afin de leur apporter soins médicaux, médicaments et conseils nutritionnels. Toujours financé par Perenco, le projet s'inscrit aujourd'hui dans le cadre d'un programme social piloté par la Marine de guerre péruvienne en coordination avec d'autres ministères et les autorités régionales. Perenco ne manque pas de rappeler dans ses supports de communication le « succès » d'un tel projet qui dépassait en aout 2014, le nombre symbolique des 100 000 consultations médicales.

Les communautés locales se montrent, quant à elles, plus réservées. Certaines dénoncent un « traitement discriminatoire » et pointent l'absence d'articulation entre le bateau-hôpital et les autres dispositifs locaux de santé : le dispositif n'inclut pas les organisations indigènes, ne fait pas le lien avec les centres de santé publics ni avec le réseau des promoteurs de santé de la zone¹⁶⁸.

Nombre de communautés perçoivent également cette initiative comme un renforcement de la présence de l'armée sur les territoires des populations indigènes afin de mieux les surveiller et les contrôler.

MAUREL & PROM

Au Pérou, les projets de Maurel & Prom à destination des communautés recouvrent, entre autres, la construction d'infrastructures (électrification photovoltaïque, salles communautaires, rénovation d'infrastructures éducatives) ainsi que des actions dans le domaine de l'éducation (formation d'enseignants, bourses d'études, fourniture de kits scolaires et d'uniformes). L'entreprise annonce avoir consacré plus de 2,9 millions d'euros à ces projets¹⁶⁹.

Ces projets philanthropiques largement mis en avant par Maurel & Prom et Perenco pour soigner leur image

d'entreprises exemplaires, se limitent aux seules communautés des aires d'influence et le déficit d'informations opérationnelles rend leur analyse difficile. S'ils viennent parfois pallier des insuffisances de l'État, certains de ces programmes, comme le bateau-hôpital de Perenco, conduisent à s'interroger sur le rôle des entreprises comme se substituant à l'État. En effet, des défis en matière de pérennité et d'indépendance des services prodigués et un manque d'articulation avec les systèmes publics existants sont souvent constatés. Enfin, le contrôle de la situation sanitaire de la population et les services de soins ne sauraient dépendre d'entreprises dont les activités sont susceptibles d'être source de pollution.

Par ailleurs, les deux entreprises présentent bien souvent ces projets comme relevant de la mise en œuvre de leur devoir de vigilance et de leur politique de responsabilité sociale et environnementale. Ceci témoigne d'une confusion majeure. Les actions philanthropiques sont volontaires, ponctuelles et n'ont pas de lien direct avec le cœur de métier de l'entreprise. Une véritable politique de responsabilité sociale et environnementale repose, en revanche, sur la capacité des entreprises à identifier, prévenir et réduire les impacts négatifs sur les droits humains et l'environnement générés par leurs activités. La première responsabilité est de respecter l'ensemble des règles en vigueur au niveau national et des standards internationaux en matière de droits humains ainsi que de contribuer pleinement au budget de l'État à travers des pratiques fiscales transparentes et éthiques.

Aussi bénéfiques puissent donc être ces projets de développement local, ils ne sauraient dédouaner les entreprises d'exercer leur devoir de vigilance et ne compensent en rien les possibles atteintes aux droits humains. Ainsi, l'installation de filtres à eaux en faveur de la communauté Santa Clotilde ne saurait réhabiliter l'entreprise Perenco face aux défaillances constatées par l'administration péruvienne susceptibles d'impacter la qualité des ressources en eau du territoire¹⁷⁴.

FINANCES OPAQUES ET CONTRIBUTION FISCALE LIMITÉE

Perenco et Maurel & Prom bénéficient d'avantages fiscaux importants, définis dans les contrats initiaux de 1995 et de 2006 pour l'exploitation et l'exploration des blocs 67 et 116 (voir encadré). Si ces avantages ont été négociés auprès du gouvernement péruvien antérieurement à la date d'arrivée des deux entreprises sur les blocs, elles en bénéficient néanmoins directement aujourd'hui. Perenco semble même

LISTE NON EXHAUSTIVE DES AVANTAGES FISCAUX ET COMMERCIAUX PRÉSENTS DANS LES 2 CONTRATS¹⁷⁶

- Clause de stabilité fiscale (cf. lexique, P. 7) ;
- Exemption fiscale totale sur les exportations de brut ;
- Exonération d'impôt sur les biens et les intrants importés pendant la phase exploratoire¹⁷⁷ ;
- Droit de bénéficier du taux de change en vigueur au moment de la signature du contrat.

L'ensemble de ces avantages fiscaux vient réduire la contribution fiscale des entreprises au budget de l'État péruvien.

avoir été particulièrement active dans la négociation de nouvelles dispositions fiscales en sa faveur, comme en témoigne le contrat d'investissement signé en 2008 entre l'entreprise et l'État péruvien¹⁷⁵. Il convient également de souligner le manque de transparence des deux entreprises ainsi que leur recours à des « filiales paradisiaques¹⁷⁸ » (voir tableau ci-contre).

En 2005, le gouvernement péruvien devient pays candidat de l'ITIE et acquiert en 2012 le statut de pays conforme suite à la publication de son second rapport ITIE. Malheureusement, de nombreuses entreprises extractives ayant des activités sur le territoire péruvien privilégient une déclaration dite « agrégée » (regroupant les paiements effectués par plusieurs entreprises et ne permettant pas de connaître les contributions effectuées par chacune) : un mode de déclaration en contradiction totale avec l'esprit de transparence de l'initiative ITIE. Si cette pratique tend à disparaître dans le dernier rapport publié en 2015, de nombreuses entreprises extractives implantées au Pérou, notamment des entreprises pétrolières, ne participent toujours pas à l'ITIE¹⁷⁹.

INITIATIVE DE TRANSPARENCE DES INDUSTRIES EXTRACTIVES (ITIE)

Lancée en 2003, l'ITIE promeut une meilleure gouvernance des ressources naturelles (pétrole, gaz, métaux, minerais) à travers la publication de tous les versements effectués par les entreprises extractives aux gouvernements. L'adhésion est volontaire pour les pays. Une fois mise en place, l'initiative rassemble au niveau national un comité multi parties prenantes - entreprises, gouvernements et organisations de la société civile – chargé du pilotage et du suivi. Les pays candidats produisent des rapports réguliers qui, s'ils répondent aux exigences requises, leur permettent d'obtenir le statut de pays « conformes » à la norme ITIE.

DES ENTREPRISES AUX PRATIQUES FISCALES EXEMPLAIRES ?

	Perenco	M&P
Information sur la structuration de l'entreprise	Entreprise non cotée et structurée aux Bahamas. Aucune information publiée	Informations publiées et structuration du groupe connue.
Publication des comptes mondiaux pays par pays	Publication parcellaire des comptes des filiales Pas de publication consolidée.	Publication des comptes du groupe mais pas des chiffres pays par pays
Présence dans les paradis fiscaux	Bahamas ¹⁸⁰	Pays-Bas, Bahamas, Chypre, Luxembourg et Suisse ¹⁸¹
Mises en cause fiscales et déficit de transparence	<ul style="list-style-type: none"> Guatemala : débats quant à des exonérations fiscales de plusieurs millions d'euros¹⁸² Équateur : dette fiscale estimée à plus de 270 millions d'euros réclamée par l'État et controversée pour évasion fiscale¹⁸³ RDC : pas de publication du contrat d'exploitation au Bas-Congo en dépit des obligations légales en la matière 	Pas de controverses fiscales connues

Rapports ITIE	Bloc 67		Bloc 116	
	Perenco	PetroVietnam	Maurel & Prom	Pacific Rubiales
Rapport 1 (2009) Pour les paiements effectués entre 2004 et 2007 ¹⁸⁴	Participation à l'ITIE mais en privilégiant la déclaration agrégée.	L'entreprise n'est pas présente au Pérou.	L'entreprise n'est pas présente au Pérou.	Pas de participation à l'ITIE alors que le groupe est présent depuis 2006 sur plusieurs blocs pétroliers au Pérou ¹⁸⁵ .
Rapport 2 (2011) Pour les paiements effectués entre 2008 et 2010 ¹⁸⁶	Participation à l'ITIE mais en privilégiant la déclaration agrégée.	Pas de participation à l'ITIE alors que l'entreprise est engagée sur deux blocs pétroliers au Pérou ¹⁸⁷ .	Pas de participation à l'ITIE alors que l'entreprise vient de prendre le contrôle du bloc 116.	Participation à l'ITIE mais en privilégiant la déclaration agrégée.
Rapport 3 (2014) Pour les paiements effectués entre 2011 et 2012 ¹⁸⁸	Retrait de l'ITIE alors que l'entreprise s'apprête à entrer dans une phase d'exploitation et à générer des revenus.	Pas de participation à l'ITIE alors que l'entreprise est engagée sur le bloc pétrolier 39 et s'apprête à prendre une participation sur le bloc 67 ¹⁸⁹ .	Pas de participation à l'ITIE alors que l'entreprise est présente sur le bloc 116.	Retrait de l'ITIE alors que l'entreprise vient d'acquérir une participation de 50 % sur le bloc 116.
Rapport 4 (2015) Pour les paiements effectués en 2013 ¹⁹⁰	Participation à l'ITIE mais les montants des paiements versés à l'Etat péruvien par Perenco ne sont pas rendus publics dans le rapport.	Pas de participation à l'ITIE alors que l'entreprise est engagée sur plusieurs blocs pétroliers dont le bloc 67.	Pas de participation à l'ITIE alors que l'entreprise est présente sur le bloc 116.	Pas de participation à l'ITIE alors que l'entreprise est présente sur plusieurs blocs pétroliers dont le bloc 116.

TRANSPARENCE : DU VOLONTAIRE AU CONTRAIGNANT

Face au constat des insuffisances liées au caractère volontaire de l'ITIE, la campagne « Publiez ce que vous payez »¹⁹¹ a permis d'obtenir des règles contraignantes sur la transparence des paiements. L'obligation de publication des paiements pays par pays et projet par projet (limitée aux pays d'exploitation) a été inscrite dans une loi votée aux États-Unis en juillet 2010 (dite Loi Dodd Frank), pour les entreprises extractives cotées en bourse dans le pays. En juin 2013, l'Union européenne a adopté une disposition équivalente dans les directives comptable et transparence pour les sociétés extractives enregistrées et/ou cotées en bourse dans l'Union européenne. La France a été le premier pays européen à transposer cette directive. Maurel & Prom sera soumise à cette obligation qui doit entrer en vigueur en 2016 sur la base de l'exercice 2015. Perenco, en revanche, pourrait échapper à une telle obligation du fait de la structuration d'une partie de ses activités aux Bahamas. Par ce truchement, l'entreprise pourrait passer ainsi sous le seuil à partir duquel s'applique l'obligation de transparence.



QUELLES RESPONSABILITÉS DES ÉTATS FRANÇAIS ET PÉRUVIEN ?

Pour les Nations unies, « *les États ont l'obligation de protéger lorsque des tiers, y compris des entreprises, portent atteinte aux droits de l'homme sur leur territoire et/ou sous leur juridiction [...] Les États devraient énoncer clairement qu'ils attendent de toutes les entreprises domiciliées sur leur territoire et/ou sous leur juridiction qu'elles respectent les droits de l'homme dans toutes leurs activités.*¹⁹² ». Cette obligation s'applique donc autant aux États d'origine des

entreprises qu'aux États accueillant ces dernières sur leurs territoires. Face aux atteintes aux droits humains et à l'environnement ainsi qu'aux risques importants de dommages futurs, sur les territoires couverts par les blocs 116 et 67, la responsabilité de l'État péruvien et de l'État français est engagée.

RESPONSABILITÉ DE L'ÉTAT PÉRUVIEN : L'EXTRACTIVISME À TOUT PRIX

LE PÉROU ET LA FRANCE FRILEUX POUR FAIRE AVANCER LES CADRES DE PROTECTION DES DROITS HUMAINS AU NIVEAU MONDIAL

Le Pérou fait partie des pays qui se sont abstenus lors du vote, au Conseil des droits de l'homme des Nations unies en juin 2014, de la résolution introduite par l'Équateur et l'Afrique du Sud pour créer un groupe de travail intergouvernemental chargé d'élaborer un traité international contraignant sur les entreprises et les droits humains. La France, quant à elle a voté contre. La mise en place d'un groupe de travail a néanmoins été actée.

Suite aux interpellations de la société civile, la France a annoncé en novembre 2014, sa décision de participer au processus en qualité de membre observateur. Lors de la première réunion du groupe de travail en juillet 2015, la France s'en est malheureusement tenue à la position européenne essentiellement focalisée sur des questions de procédures, au détriment des enjeux de fond. Le Pérou, quant à lui, a finalement participé mais au titre de simple observateur.

MANQUEMENTS AUX OBLIGATIONS DE CONSULTATION ET DE PARTICIPATION

Sur les blocs 67 et 116, l'État péruvien n'a pas rempli ses obligations en matière de consultation et de participation vis-à-vis des communautés. Dans les deux cas, l'argument avancé est celui d'une absence de cadres légaux sur la consultation au moment de l'attribution des blocs pétroliers 67 et 116, respectivement en 1995 et en 2006. Cet argument est contestable dans la mesure où l'État péruvien avait, depuis janvier 1994¹⁹³, ratifié la convention 169 de l'OIT, cadre international de référence sur la consultation libre, préalable et informée (voir page 17).

Bloc 67

Les mesures administratives visant à délimiter les territoires du bloc 67 puis à l'attribuer à différents

UN CADRE DE PROTECTION SPÉCIFIQUE POUR LES POPULATIONS INDIGÈNES

En matière de protection des droits des peuples indigènes, il existe deux instruments juridiques internationaux majeurs : la convention 169 de l'OIT relative aux peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants (1989) et la déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones.

La Convention 169 de l'OIT est ratifiée par le Pérou en 1994 et entre en vigueur en février 1995. Elle est à l'origine du droit à la consultation préalable, censé être appliqué depuis lors. Cette convention est partie intégrante du droit national péruvien. La loi de la consultation préalable des peuples natifs est adoptée à l'unanimité par le congrès de la République du Pérou puis promulguée le 7 septembre 2011 (loi n° 28736). En 2012, le règlement sur la Consultation est approuvé.

La déclaration des droits des peuples autochtones est adoptée par le Pérou aux Nations unies en 2007.

opérateurs, dont Perenco en 2008, ont été réalisées sans informer et consulter les communautés concernées, ces dernières n'ayant été convoquées qu'après l'octroi de la concession et la réalisation de l'étude d'impact environnemental. Pourtant, dès 2008, les organisations indigènes avaient fait part de leur désaccord quant à la mise en place d'activités extractives sur leurs territoires.

En 2007, la cour interaméricaine des droits de l'homme adopte une résolution demandant à l'État péruvien de fournir les informations nécessaires concernant les projets de Perenco sur le bloc 67 ainsi que sur l'impact des activités de l'entreprise sur les populations, notamment celles en isolement volontaire¹⁹⁴. En 2008, le tribunal constitutionnel du Pérou, constate les manquements de l'État péruvien en matière de consultation et de participation et déclare contraires à la Constitution, l'ensemble des décisions administratives relatives à ce bloc¹⁹⁵. Ces deux décisions ne sont, malheureusement, suivies d'aucun effet.

Bloc 116

L'attribution du bloc 116 aux entreprises a eu lieu sans consultation préalable des populations habitant le territoire. L'État a traité directement avec les entreprises sans tenir compte et chercher à connaître l'avis des communautés.

Alors que le permis sur le bloc 116 est accordé en novembre 2006 à l'entreprise Hocol, des réunions d'information sur le nouvel opérateur du bloc ne sont organisées par Perupetro qu'en mars 2008

« ON NE VOIT PAS UNE VOLONTÉ DE DIALOGUE DE LA PART DE L'ÉTAT NI DES ENTREPRISES ENVERS LES COMMUNAUTÉS. NOTRE PRÉOCCUPATION EST L'ABSENCE DE CONSULTATION PRÉALABLE. ELLES [NDLR : LES AUTORITÉS] DISENT QUE LA RÈGLEMENTATION ET LA LOI SUR LA CONSULTATION PRÉALABLE N'EXISTAIENT PAS À CETTE ÉPOQUE. ET QUE C'EST POUR ÇA QUE NOUS N'AVIONS PAS ÉTÉ CONSULTÉS. C'EST POUR ÇA QUE LES GENS NE SONT PAS CONTENTS. PEUT-ÊTRE QUE NOUS AURIONS ACCEPTÉ LE PROJET... OU PEUT-ÊTRE PAS. PEUT-ÊTRE AURIONS-NOUS PASSÉ UN ACCORD POUR TRAVAILLER ENSEMBLE... MAIS UNE FOIS QUE L'ENTREPRISE EST ARRIVÉE ET QU'ELLE S'EST INSTALLÉE, C'EST PLUS DIFFICILE. TOI, EN TANT QU'INDIGÈNE, TU INTERPELLES L'ÉTAT, MAIS IL NE TE DONNE AUCUNE RÉPONSE ».

PRÉSIDENT DE LA FECONAMNCUA (FÉDÉRATION DES COMMUNAUTÉS NATIVES DES FLEUVES NAPO, CURARAY ET ARABELA), LORETO

(soit près d'un an et demi après l'arrivée de l'entreprise sur le bloc). À cette occasion les participants se prononcent contre la présence de l'entreprise sur leur territoire. De même, les changements successifs d'opérateurs en 2010 et 2013 ne font pas l'objet d'une consultation des communautés. Le dispositif de participation mis en place par l'État

LES COMMUNAUTÉS MOBILISÉES POUR FAIRE RESPECTER LEUR DROIT À LA CONSULTATION SUR LE BLOC 116

Suite à de nombreuses interpellations des pouvoirs publics péruviens, les communautés Awajun et Wampis s'engagent sur le terrain administratif et juridique pour faire reconnaître les manquements de l'État péruvien en matière de consultation préalable des populations indigènes au moment de la mise en concession des territoires couverts par le bloc 116.

En juillet 2013, plusieurs organisations indigènes¹⁹⁶ s'allient et introduisent une requête auprès de l'État péruvien¹⁹⁷ pour faire valoir leur droit à la consultation préalable. Les organisations se voient opposer un refus par le ministère de l'Énergie et des mines, puis par le vice-ministère de l'Interculturalité qu'elles saisissent, sans succès, quelques mois plus tard. Suite à ces refus, les peuples Awajun et Wampis décident d'aller plus loin. Avec le soutien de plusieurs ONG péruviennes (CAAAP, CEAS et CooperAcción), ils intentent ainsi en 2014 un recours (*demanda de Amparo*) devant la Cour supérieure de justice de Lima contre le ministère de l'Énergie et des mines et Perupetro¹⁹⁸. Par cette procédure inédite¹⁹⁹, les organisations de la société civile exigent la nullité des mesures administratives ayant permis l'attribution du bloc 116. Le recours est déclaré recevable le 10 décembre 2014²⁰⁰ et doit maintenant être examiné sur le fond dans les deux années à venir, voire après 2017²⁰¹.

Si la procédure aboutit, l'État péruvien devra réaliser une véritable consultation préalable auprès des populations. Maurel & Prom et Pacific Stratus Energy se retrouveraient alors contraintes de suspendre leurs activités et de se retirer du bloc le temps de la mise en œuvre de cette consultation, soit environ deux ans. Elles devraient ensuite soumettre aux autorités une nouvelle étude d'impact si elles souhaitent se redéployer sur le bloc.

péruvien sur le bloc 116 apparaît également largement défaillant. Les communautés et les organisations de la société civile dénoncent ainsi un dispositif limité à seulement trois communautés, une information mise à disposition de manière partielle et l'utilisation de moyens de communication peu ou pas accessibles pour les communautés concernées.

LA VALIDATION D'ÉTUDES D'IMPACT INSUFFISANTES ET ERRONÉES

L'exigence faite aux entreprises de réaliser des études d'impact fait partie de mesures de protection des droits humains. Sous réserve que l'État péruvien ne valide pas des études d'impacts insuffisantes et erronées.

Bloc 116

Le projet exploratoire présenté par Maurel & Prom n'est pas sans poser question aux autorités nationales. Le ministère de l'Énergie et des mines fait lui-même état d'impacts attendus importants sur les territoires et les ressources naturelles du bloc 116 : altération de l'habitat, de la faune sauvage et de la qualité des eaux superficielles et souterraines, retentions et canalisations des cours d'eau, travaux de terrassement ayant un impact sur les sols et la végétation...²⁰².

En mai 2011, le ministère de l'Énergie et des mines formule, par ailleurs, 112 observations quant à l'étude d'impact environnemental et demande à l'entreprise d'y répondre. Il valide néanmoins cette étude d'impact quelques mois plus tard alors même que certaines observations de taille restent encore non éclaircies : inadéquation des techniques de traitement des métaux lourds, problèmes de définition des aires d'influence, mise à l'écart d'une partie des communautés affectées... L'étude d'impact validée par l'administration repose, par ailleurs, sur une sous-estimation importante des risques. L'État péruvien semble enfin s'être accommodé du non-respect des obligations d'information et de participation par Maurel & Prom.

Bloc 67

L'État péruvien a également fait preuve de négligence en validant l'étude d'impact présentée par Perenco en dépit de points particulièrement préoccupants restés sans réponse : problèmes techniques et manque de vigilance concernant l'oléoduc, absence de prise en compte de l'ensemble des communautés concernées par le projet d'exploitation et de transport, populations en isolement volontaire ignorées par l'entreprise... L'État a aussi fait preuve de négligence concernant

le transport fluvial en validant la première phase d'exploitation au sein de l'étude d'impact général alors que ce volet du projet aurait dû faire l'objet d'une étude d'impact dédiée²⁰³.

ÉTUDES D'IMPACTS ET RISQUES GLOBAUX

Les études d'impact environnemental exigées par l'État péruvien auprès de chaque entreprise apparaissent insuffisantes pour évaluer les risques cumulés et globaux sur les territoires et les populations. Restreintes à un seul bloc, ces études d'impact ne rendent pas compte du phénomène d'accumulation des risques dus à plusieurs projets extractifs (pétroliers mais aussi miniers) menés dans certaines zones couvertes par plusieurs concessions²⁰⁴.

Face à cette situation, la société civile péruvienne porte depuis plusieurs années, auprès de l'État péruvien, la proposition « d'évaluation environnementale stratégique », c'est-à-dire une démarche globale (et non limitée à un projet d'une entreprise) d'évaluation des conséquences environnementales des politiques publiques (politique de développement, extractive, fiscale, d'aménagement du territoire...) sur les territoires²⁰⁵. Malheureusement, cette demande est, pour le moment, largement ignorée par les autorités.

UN ÉTAT PEU RÉCEPTIF AUX INTERPELLATIONS DES COMMUNAUTÉS ET DE LA SOCIÉTÉ CIVILE

Face à des atteintes aux droits humains et aux alertes répétées de la société civile, les États ont le devoir « d'enquêter à leur sujet, [d'] en punir les auteurs, et [de] les réparer par le biais de politiques, de lois, de règles et de procédures judiciaires²⁰⁶ ». Or les communautés ainsi que les organisations de la société civile ont interpellé à plusieurs reprises l'État péruvien quant aux impacts de l'activité pétrolière et des entreprises Perenco et Maurel & Prom sur leurs territoires. Les autorités péruviennes, restées largement silencieuses, ne peuvent pas feindre l'ignorance.

Les organisations locales déplorent le peu de cas fait par l'État des plaintes des communautés et l'insuffisance des contrôles des activités des deux entreprises : aucune analyse exhaustive de la pollution de l'eau et des sols n'a été diligentée et les résultats de deux enquêtes partielles menées sur les blocs n'ont toujours pas été rendus publics²⁰⁹. La société civile péruvienne dénonce également des lenteurs administratives importantes ainsi que

HISTORIQUE DES INTERPELLATIONS FAITES À L'ÉTAT PÉRUVIEN

Date	Perenco et situation sur le bloc 67	Maurel & Prom et situation sur le bloc 116
2003	Des organisations indigènes soumettent à l'Administration péruvienne une proposition de réserve territoriale pour protéger les populations indigènes en isolement volontaire présentes sur le bloc 67.	
2005	Les organisations réitèrent leur proposition de réserve territoriale auprès des pouvoirs publics.	
Juin 2007		Déclaration commune des communautés Awajun et Wampis, contre Hocol SA signée par 87 Apus de 55 communautés.
2008		Des représentants des peuples Awajun interviennent dans des réunions organisées par Perupetro pour exprimer leurs préoccupations liées au développement d'activités extractives sur leurs territoires.
2009	Les autorités péruviennes (Marine de guerre) interviennent alors que des communautés des fleuves Napo et Curaray s'opposent au passage d'embarcations de Perenco sur leurs territoires ²⁰⁷ .	
Août 2011		À l'occasion d'une réunion publique en présence des autorités péruviennes, des leaders indigènes font part de leur désaccord avec les conclusions de l'étude d'impact environnemental présenté par Maurel & Prom.
Mai – juin 2012	Les organisations péruviennes mobilisées sur les cas des blocs 116 et 67 publient une série d'articles dans de grands médias péruviens (La República, La Primera) portant sur les questions extractives en Amazonie péruvienne et faisant état de la situation sur les blocs 116 et 67.	
Septembre 2012		Des organisations indigènes interpellent par courrier le président de la République péruvien et le président du Conseil des ministres. Un courrier est également adressé au rapporteur spécial des Nations unies sur les droits des peuples indigènes
2013		Des organisations indigènes lancent un droit de pétition pour dénoncer le manque de consultation préalable à l'octroi du bloc pétrolier 116. Elles s'adressent tour à tour au ministère de l'Énergie et des mines et au vice-ministère de l'interculturalité.
Mars 2013	CooperAcción, publie un rapport sur les activités de Perenco sur le bloc 67 ²⁰⁸ .	
Décembre 2013	Suite à un déversement sur le bloc 67, les organisations indigènes interpellent l'administration péruvienne afin qu'elle enquête sur la situation.	
Août 2014		<ul style="list-style-type: none"> • Des organisations indigènes engagent une procédure d'Amparo contre l'État péruvien pour manque de consultation préalable à l'octroi de la concession pétrolière sur le bloc 116. Elles interpellent, par ailleurs, des parlementaires péruviens ainsi que le Defensor del Pueblo. • Mise en avant de la situation sur le bloc 116 dans des médias nationaux.
Novembre 2014		Les communautés interpellent l'État péruvien quant à la pollution des cours d'eau sur le bloc 116.
Décembre 2014		Plusieurs leaders indigènes participent au sommet des peuples, organisé en parallèle de la COP-20 à Lima. Ils rendent publiquement compte de la situation sur le bloc et de leur lutte pour la défense du territoire.
Mars 2015		L'archevêque de Huancayo (Pérou), Monseigneur Pedro Barreto, intervient devant la Cour Interaméricaine des droits de l'homme et fait, entre autres, état de la situation sur le bloc 116.

L'ÉCHEC DU PROJET DE RÉSERVE DE NAPO-TIGRE : LORSQUE LES INTÉRÊTS ÉCONOMIQUES L'EMPORTENT SUR LA PROTECTION DE POPULATIONS VULNÉRABLES

Afin de protéger les peuples en isolement volontaire présents sur les territoires couverts par le bloc 67, les organisations de la société civile péruvienne et les communautés locales réclament la mise en place d'une réserve territoriale²¹¹. Cette procédure lancée il y a plus de 10 ans rencontre malheureusement un écho très peu favorable auprès des ministères et de certains opérateurs, Perupetro en tête, qui s'opposent fortement à la mise en place de cette réserve.

En 2003 et en 2005, l'AIDSESEP et ORPIO²¹² présentent aux administrations péruviennes, un plan de délimitation territoriale d'une réserve de protection indigène²¹³. La demande est rejetée en 2009 sous prétexte d'un manque de rigueur méthodologique et scientifique ne permettant pas de déterminer l'existence avérée de populations en isolement volontaire dans la zone. Un avis qui n'est pas partagé par la *Defensoría del Pueblo* qui reconnaît en 2006 la présence de populations en isolement volontaire sur le bloc 67²¹⁴.

Après avoir reconnu la réserve territoriale en juillet 2013, le ministère de la Culture fait machine arrière quatre mois plus tard et revient sur sa décision sous pression de Perupetro et d'entreprises pétrolières²¹⁵. À l'heure actuelle, le projet de réserve n'a toujours pas abouti et l'État péruvien n'a fait état d'aucune mesure pour protéger les droits des populations en isolement volontaire de la zone, comme l'y enjoint pourtant la Cour interaméricaine des droits de l'homme depuis 2007²¹⁶.

le manque d'indépendance et de moyens dédiés par l'État au contrôle et suivi des projets des entreprises pétrolières²¹⁰.

L'État péruvien n'a enfin pas donné suite aux alertes et à la proposition de réserve de la société civile pour protéger les populations en isolement volontaire sur les territoires du bloc 67.

RESPONSABILITÉ DE L'ÉTAT FRANÇAIS : UNE DIPLOMATIE ÉCONOMIQUE AU DÉTRIMENT DES DROITS HUMAINS ?

DES RÉPONSES INSUFFISANTES MALGRÉ LES ALERTES À RÉPÉTITION DE LA SOCIÉTÉ CIVILE

Les autorités françaises ont été, depuis 2012, alertées par des organisations françaises et péruviennes à plusieurs occasions et à différents niveaux (ministères en France, services de l'ambassade au Pérou). À chaque interpellation, les préoccupations des communautés locales ainsi que les risques d'atteintes aux droits humains et à l'environnement sur les deux blocs ont été présentés. L'État français ne peut donc feindre l'ignorance et doit répondre aux inquiétudes en exigeant un respect rigoureux des standards en matière de droits humains.

Malgré la disponibilité des autorités françaises lors des premières interpellations concernant Perenco, peu d'actions concrètes semblent avoir été mises en œuvre. La visite des installations de Perenco par l'ambassadeur français en 2012 et les rencontres avec les services de l'ambassade semblent être restées sans suite. En 2014, ces mêmes services continuent de vanter les engagements socio-environnementaux de l'entreprise sur le bloc 67 en dépit des réalités de terrain rapportées par les organisations locales²¹⁸.

Les autorités françaises semblent également peu concernées par les alertes de la société civile liées aux impacts des activités de Maurel & Prom sur le bloc 116. À Paris, les interpellations faites aux ministères restent sans réponse²¹⁹. Les services de l'ambassade déclinent quant à eux toute responsabilité de la France en mettant en avant le statut d'opérateur de Pacific stratus Energy SA, entreprise canadienne²²², sur le bloc. Cet argument fait pourtant fi des principes directeurs des Nations unies concernant la « relation d'affaire » et ne saurait en aucun cas dédouaner la France de sa responsabilité concernant les actions de Maurel & Prom à l'étranger.

LA DIPLOMATIE ÉCONOMIQUE FRANÇAISE À L'ŒUVRE

Les autorités françaises investissent une énergie importante à tisser localement des liens avec les deux entreprises²²³ et à suivre de près leurs performances économiques au Pérou²²⁴. Elles semblent se montrer moins vigilantes quant aux préoccupations de la société civile.

Cette attitude illustre l'approche largement promue par la France depuis 2012 : la « diplomatie

L'OBLIGATION POUR LES ÉTATS D'ENCADRER LES ACTIVITÉS DE LEURS ENTREPRISES À L'ÉTRANGER

En vertu des principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, les États d'origine des entreprises ont également le devoir de protéger les droits humains²¹⁷. À ce titre, la France est tenue d'encadrer les activités des entreprises françaises, en France comme à l'étranger, en exigeant de ces dernières qu'elles exercent leur devoir de vigilance sur leurs activités.

Ceci suppose d'inciter les entreprises à faire connaître la façon dont elles gèrent les incidences de leurs activités mais aussi de contrôler et de s'assurer qu'elles mettent bien en œuvre leur devoir de vigilance.

HISTORIQUE DES INTERPELLATIONS FAITES À L'ÉTAT FRANÇAIS

Date	Lieu	Perenco et situation sur le bloc 67	Maurel & Prom et situation sur le bloc 116
Février 2012	France	Le CCFD-Terre Solidaire se fait le relais des préoccupations des communautés auprès des services du ministère des Affaires étrangères français à l'occasion de la prise de fonction du nouvel ambassadeur de France au Pérou.	
Mars 2012	Pérou	Des organisations françaises et péruviennes sont reçues par l'ambassadeur français au Pérou. Les organisations remettent aux services de l'ambassade une note en perspective de la visite de l'ambassadeur sur le site de Perenco ²²⁰ .	
Juin 2012	Pérou	Dîner chez l'ambassadeur français au Pérou réunissant les équipes de l'ambassade, le directeur général de Perenco Pérou et deux organisations péruviennes, CEAS et CooperAccion.	
Mars 2013	Tunisie		Le président de l'organisation indigène ORPIAN interpelle le ministre français en charge du Développement à l'occasion du Forum social mondial.
Juillet 2013	France		Le Secours Catholique - Caritas France écrit au ministre français en charge du Développement.
Octobre 2013	France		Visite du Secours Catholique - Caritas France et du CAAAP au ministère des Affaires étrangères.
Mars 2014	France		Les deux organisations françaises auteures de ce rapport se font le relais d'une lettre de l'organisation indigène ORPIAN et interpellent par courrier le ministre français de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie.
Août 2014	Pérou		Des organisations indigènes et des associations péruviennes rencontrent les services de l'ambassade de France au Pérou.
Septembre 2014	France		Visite d'organisations françaises et péruviennes (Secours Catholique - Caritas France et CAAAP) au ministère des Affaires étrangères et du Développement international.
Décembre 2014	Pérou	Le CCFD-Terre Solidaire rencontre le premier conseiller de l'ambassade de France au Pérou.	

À PARIS, LES INTERPELLATIONS FAITES AUX MINISTÈRES RESTENT SANS RÉPONSE.

économique ». Cette politique prioritaire pour le ministère des Affaires étrangères et du Développement international (MAEDI) vient lier explicitement appareil diplomatique et intérêts économiques du secteur privé français afin de faire la promotion des entreprises françaises et les aider à décrocher des contrats à l'étranger²²⁵.

Dans ce contexte, l'attention accordée au respect des droits humains par la France devrait être accrue. Quels moyens se donnent les autorités françaises pour s'assurer que les entreprises françaises sont exemplaires en matière de respect des droits humains à l'étranger ? Les Nations unies précisent que les États d'origine des entreprises sont tenus de « *fournir des orientations effectives aux entreprises sur la manière de respecter les droits de l'homme dans toutes leurs activités* » et de « *faire en sorte que les autres lois et politiques régissant la création et l'exploitation courante des entreprises, comme le droit des sociétés, n'entravent pas mais favorisent le respect des droits* »²²⁶. À ce titre, un des objectifs de la diplomatie économique consistant à « *mieux adapter le cadre de régulation européen et international à nos [de la France] intérêts économiques défensifs et offensifs* » apparaît en contradiction avec ces principes.

LA LOI FRANÇAISE SUR LE DEVOIR DE VIGILANCE : UN PREMIER PAS À CONSOLIDER ET À ÉTENDRE À L'ENSEMBLE DES ENTREPRISES

L'adoption en première lecture par la France, le 30 mars 2015, d'une loi sur le devoir de vigilance est le fruit d'un long travail de mobilisation de la société civile et des parlementaires⁴. Cette loi consacre une obligation pour les sociétés mères et les donneuses d'ordre de s'assurer du respect des droits humains et de l'environnement dans l'ensemble de leurs activités, notamment celles de leurs filiales et sous-traitants. Elle ouvre aussi la possibilité pour les victimes de violations graves des droits humains et de l'environnement d'aller devant les tribunaux français pour exiger réparation par la société mère ou donneuse d'ordre.

Malheureusement, suite au très fort lobbying mené par les organisations patronales, des seuils exagérément élevés ont été introduits dans le texte (5 000 salariés en France ou 10 000 dans le monde). Par conséquent, seules 125 à 150 entreprises seraient concernées par ces nouvelles obligations. Perenco et Maurel et Prom dont les activités extractives les placent dans un secteur à risque en matière de violation des droits humains échapperaient ainsi à cette nouvelle règle si elle était adoptée dans le format actuel.

RECOMMANDATIONS

Nous, organisations des sociétés civiles françaises et péruviennes, impliquées dans un travail de plaidoyer auprès de nos gouvernements respectifs pour exiger la mise en place de règles permettant que les activités des entreprises ne portent pas atteinte aux droits humains, formulons les recommandations suivantes :

RECOMMANDATIONS AUX ÉTATS FRANÇAIS ET PÉROUVIEN

Les deux pays doivent mettre en œuvre les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, qui découlent d'obligations existantes en matière de droit international.

Ils doivent, à ce titre :

- Élaborer des plans d'actions nationaux cohérents et ambitieux en particulier sur la question de l'accès à la justice pour les victimes d'atteintes aux droits humains ;
- Adopter des lois nationales pour exiger des entreprises qu'elles respectent les standards internationaux en matière environnementale et mettent en œuvre leur devoir de vigilance en matière de droits humains ;
- Participer activement au groupe de travail intergouvernemental en charge de l'élaboration d'un traité international contraignant sur les entreprises et les droits humains.

Les deux pays doivent, par ailleurs :

- Exiger la publication des contrats de concession, des études d'impact social et environnemental, des rapports de suivi et de contrôle de respect des règles nationales et internationales ;
- Exiger des entreprises qu'elles publient des informations financières pays par pays (liste des entités, employés, chiffre d'affaires, bénéfices, impôts et subventions) pour l'ensemble des territoires dans lesquels elles sont présentes.
- Exiger des entreprises qu'elles publient des informations sur les propriétaires réels et la structuration des groupes.
- Contribuer au renforcement des acteurs de la société civile qui jouent un rôle de contrôle citoyen en matière de transparence, de défense des droits humains et de lutte contre l'évasion fiscale.

RECOMMANDATIONS À L'ÉTAT FRANÇAIS

Nous demandons à l'État français de :

- Soutenir l'adoption définitive et la mise en œuvre effective de la proposition de loi sur le devoir de vigilance votée en première lecture à l'Assemblée nationale le 30 mars 2015²²⁷, et s'assurer que l'obligation de vigilance couvre l'ensemble des entreprises françaises actives dans des secteurs à risque en matière de droits humains (industries extractives, textile, construction).
- Demander aux entreprises extractives françaises de publier l'ensemble des contrats d'exploration, d'exploitation et d'investissement et de participer à l'ITIE dans l'ensemble des pays membres.
- Elargir, en France, le champ des entreprises extractives et forestières couvertes par l'obligation de publication des paiements faits aux Etats en abaissant le seuil pour les entreprises françaises non cotées et étendre cette obligation de reporting des paiements à l'ensemble des territoires dans lesquels les entreprises sont présentes²²⁸.
- Aligner les obligations de reporting financier des entreprises multinationales françaises sur celles faites aux banques françaises et européennes (Loi bancaire de 2013 et directive européenne CRD IV de 2013).
- Conditionner la diplomatie économique au respect des droits humains par les entreprises françaises, y compris dans leurs relations d'affaires.
- S'assurer que, pour toute activité mise en œuvre dans le cadre de la politique de coopération et de la politique économique entre la France et le Pérou, le principe de consultation préalable soit respecté.

RECOMMANDATIONS À L'ÉTAT PÉROUVIEN

Nous demandons à l'État péruvien de réorienter la politique économique du pays et les choix stratégiques en matière de développement et en particulier de :

- Réviser les contrats passés avec les entreprises pétrolières en s'assurant du respect des normes environnementales et relatives

aux droits humains, notamment en matière de consultation libre, préalable et informée des populations (Convention 169 de l'OIT) ;

- ➔ Abroger l'ensemble des lois de flexibilisation et de réduction des surcoûts sociaux et environnementaux (« Paquetazos ») adoptées depuis 2014 ;
- ➔ Adopter une loi sur l'aménagement du territoire pour une utilisation règlementée et durable du territoire et s'assurer que tout projet d'aménagement du territoire s'appuie sur une démarche interculturelle.
- ➔ Mieux contrôler les activités extractives :
 - Renforcer les institutions publiques (prérogatives, moyens humains et financiers) en charge des questions environnementales et des contrôles dans le but de garantir une réelle indépendance entre les ministères et les investisseurs. Intégrer les enjeux environnementaux dans une approche transversale.
 - Renforcer les exigences relatives aux études d'impact et accorder aux administrations compétentes un délai suffisant pour procéder à leur étude et leur validation.
 - S'assurer que le pourcentage des revenus de l'exploitation pétrolière revenant aux gouvernements locaux et régionaux et destiné à financer des infrastructures sociales, éducatives (écoles) et de santé (centres de santé, réseaux d'eau potable) soit véritablement investi dans ces secteurs bénéficiant aux communautés paysannes et indigènes habitant sur les zones d'exploitation.
 - Développer le système national de certification environnementale (« Sistema Nacional de Certificación Ambiental »).
 - Mettre en place des études d'impact environnemental stratégiques couvrant plusieurs concessions afin de mesurer les impacts cumulés et croisés des activités extractives sur un même territoire.
- ➔ Protéger les droits des communautés affectées par des projets extractifs :
 - Respecter la loi en matière d'information des populations impactées par des activités extractives et intégrer la dimension interculturelle afin que les communautés concernées puissent véritablement avoir accès aux informations et en comprendre les enjeux.
 - Respecter la législation nationale (loi péruvienne sur la consultation préalable des peuples indigènes de 2011) et internationale (Convention 169 de l'OIT) et appliquer le processus de

consultation préalable, libre et informée des communautés, pour tout projet extractif impactant des communautés indigènes.

- Garantir la sécurité juridique des territoires indigènes en :
 - Modifiant l'article 89 de la Constitution péruvienne pour rétablir le statut inaliénable, imprescriptible et inviolable des territoires des peuples indigènes.
 - Reconnaisant les territoires des peuples indigènes selon une approche intégrale comme établi dans la convention 169 de l'OIT et en accordant des titres fonciers collectifs aux communautés indigènes (territoires communaux).
- ➔ Mettre un terme à la criminalisation des mouvements de protestation et à la violence exercée par l'armée et la police nationale à l'encontre des défenseurs indigènes et non indigènes.

RECOMMANDATIONS AUX ENTREPRISES PERENCO ET MAUREL & PROM

Les entreprises Perenco et Maurel & Prom doivent pleinement exercer leur responsabilité, respecter les normes sociales et environnementales internationales, et faire preuve de vigilance en s'assurant que leurs activités ainsi que celles de leurs relations d'affaires ne génèrent pas d'atteintes aux droits humains et à l'environnement. À ce titre, elles doivent :

- ➔ Mettre en œuvre des mesures pour identifier et prévenir les risques de violations des droits et réparer les dommages sociaux et environnementaux occasionnés.
- ➔ Mettre en place de véritables dispositifs de collecte des plaintes, en garantissant la mise en œuvre d'un dialogue interculturel pour une adéquate prise en compte des expressions communautaires.

Les entreprises doivent, par ailleurs :

- ➔ Participer à l'ITIE en se conformant à tous les standards de transparence et accepter que les paiements versés à l'État soient publiés société par société ;
- ➔ Publier des informations projet par projet ;
- ➔ S'engager à répondre aux interpellations de la société civile ;
- ➔ Publier des informations financières pour chacun des pays dans lesquels les entreprises sont présentes : liste des implantations, effectifs, chiffre d'affaires, bénéfices, impôts et subventions.

RECOMMANDATIONS SPÉCIFIQUES LIÉES AUX ACTIVITÉS DES ENTREPRISES MAUREL & PROM ET PERENCO SUR LES BLOCS 116 ET 67

RECOMMANDATIONS À L'ÉTAT PÉRUVIEN

Nous demandons à l'État péruvien et aux administrations compétentes de :

- Mener des contrôles rigoureux sur les activités de Maurel & Prom et Perenco en particulier sur les observations soulevées au moment de la validation des études d'impact.
- Veiller à la révision des études d'impact et à la réponse des entreprises aux observations soulevées par l'administration et la société civile.
- Rendre publics les résultats des enquêtes de contrôle déjà réalisées (relatives à des pollutions de l'eau sur le bloc 116 et au déversement de décembre 2013 sur le bloc 67).
- Mettre en place des analyses approfondies sur les deux blocs pour enquêter sur des pollutions éventuelles de l'eau et des sols.
- S'assurer que les activités à venir des entreprises Perenco et Maurel & Prom ainsi que de leurs relations d'affaires PetroVietnam et Pacific Stratus Energy, sur les blocs 67 et 116 respecteront les droits humains et l'environnement. À ce titre, nous demandons à l'État péruvien de :

Pour le Bloc 67 :

- S'assurer de la mise en œuvre effective des mesures visant à prévenir et réparer les impacts éventuels des activités de Perenco dans la suite du projet d'exploitation sur le bloc.
- Veiller à la publication d'informations sur le projet d'oléoduc et, si le projet devait effectivement avoir lieu, au respect des droits humains et de l'environnement.

Pour le bloc 116 :

Concernant le plan de démantèlement pour la plate forme DOM-1, l'État doit :

- Vérifier le respect des règles environnementales et sociales du plan de démantèlement en amont de sa validation.
- S'assurer que ce plan réponde précisément aux observations soulevées par l'administration et la société civile dans l'étude d'impact présentée par l'entreprise Maurel & Prom et qu'il décrive en détail les mesures pour prévenir et réparer les impacts négatifs.

→ Assurer une large diffusion du plan de démantèlement auprès des organisations indigènes, de la société civile et des communautés impactées.

→ S'assurer de la mise en œuvre effective des engagements et mesures prévues par l'entreprise Pacific Stratus Energy dans son plan de démantèlement.

→ Inclure les organisations indigènes et locales dans le processus de suivi et de contrôle de mise en œuvre du plan de démantèlement.

En cas de redéploiement de Pacific Stratus Energy sur d'autres territoires du bloc 116, l'État doit :

→ Exiger la suspension de l'ensemble des activités de l'entreprise sur le bloc jusqu'à ce que soit rendue la décision de la justice péruvienne quant au recours intenté par les organisations locales contre l'État péruvien (« demanda de amparo »).

→ S'assurer que l'entreprise réalise une nouvelle étude d'impact environnemental et que les processus de participation citoyenne soient respectés.

En cas d'attribution de la concession à un nouvel opérateur, l'État doit remplir ses obligations en matière de consultation.

RECOMMANDATIONS À L'ÉTAT FRANÇAIS

Nous demandons à la France de réaliser un suivi des activités et des réponses apportées par les entreprises Maurel & Prom et Perenco sur les blocs 116 et 67 en s'engageant notamment à :

→ Recevoir en France ou au Pérou les organisations et les communautés affectées par les projets en question

→ Ne plus promouvoir les activités de ces deux entreprises tant qu'elles n'auront pas répondu de façon effective aux plaintes et n'auront pas réparé les impacts générés sur le terrain.

RECOMMANDATIONS À MAUREL & PROM

Maurel & Prom doit utiliser son influence au sein de sa relation d'affaires avec Pacific Stratus Energy afin de s'assurer que les droits humains sont bien respectés. À ce titre, l'entreprise doit :

→ Informer les populations vivant sur le bloc 116 de son projet d'abandon du site ainsi que des projets Pacific Stratus Energy.

- Participer aux prochains rapports de l'ITIE au Pérou et fournir les informations financières demandées sous forme non agrégée, et ceci dans le respect de l'esprit de transparence de cette initiative. Elle doit, par ailleurs, encourager l'entreprise Pacific Stratus Energy à se plier aux mêmes exigences.

Concernant l'abandon du puits Fortuna et de la plate forme DOM-1, l'entreprise doit :

- Informer et consulter les populations sur les mesures à mettre en œuvre. Présenter une déclaration assermentée et une lettre de garantie faisant état du respect des engagements (financiers et sociaux) contractés vis-à-vis des communautés de l'aire d'influence du projet et du respect des engagements de l'entreprise dans la mise en œuvre du plan d'abandon (articles 99 et 100 du décret suprême 039-2014-EM).
- Veiller tout particulièrement, lors du démantèlement, à la reforestation, à la gestion des déchets et à la dépollution des sols et offrir des mesures compensatoires suffisantes et adaptées. À ce titre, les études et analyses d'eau conduites sur le bloc 116, suite à des plaintes des communautés en mai 2014, doivent être publiées et le cas échéant, des mesures de dépollution et de réparation doivent être envisagées.

Si Pacific Stratus Energy prévoit de redéployer des activités d'exploration sur le bloc 116, Maurel & Prom doit lui demander de :

- Suspendre le développement d'activités nouvelles d'exploration jusqu'à la fin de la procédure de recours (« demanda de amparo »).
- Réaliser une nouvelle étude d'impact environnemental conformément à la loi et garantir le respect des droits des communautés et de l'environnement.

RECOMMANDATIONS À PERENCO

Perenco doit utiliser son influence au sein de sa relation d'affaires avec PetroVietnam afin de s'assurer que les droits humains sont bien respectés.

A ce titre, elle doit :

- Publier l'ensemble des informations concernant le projet et les travaux de l'oléoduc et répondre aux questions de la société civile sur les différents tracés envisageables ainsi que sur les choix technologiques réalisés.
- Réviser l'étude d'impact de ce projet afin d'inclure l'ensemble des populations et territoires concernés.

L'entreprise doit également :

- Participer aux prochains rapports de l'ITIE au Pérou et fournir les informations financières demandées sous forme non agrégée. Elle doit, par ailleurs, encourager l'entreprise PetroVietnam à se plier aux mêmes exigences.
- Publier des informations sur la structuration du groupe.

NOTES

- 1 36 entretiens individuels et 13 groupes focaux ont ainsi été réalisés. Pour plus d'informations sur la méthodologie de cette enquête, voir le document d'annexes accompagnant le rapport CooperAcción, CAAAP, *Estudio sobre la actuación de las empresas petroleras Perenco en el lote 67 y Maurel & Prom – Pacific Rubiales Energy en el lote 116*, 2015. Il semble important de souligner que les fortes tensions entre les communautés (très liées à la présence des entreprises) ont empêché les enquêteurs de se rendre dans l'ensemble des zones concernées par les activités de Maurel & Prom sur le bloc 116. Les communautés Kashap et Adsakus n'ont ainsi pas pu être interviewées.
- 2 Courriers envoyés le 28 avril 2015 (soit quatre mois avant la sortie du rapport) aux sièges des deux entreprises et adressées à Mr Jean-François Hénin, Président de Maurel & Prom et Mr Jean-Michel Jacoulot, Directeur général de Perenco. Les deux entreprises ont été ensuite recontactées un mois et demi avant la sortie du rapport (courriers envoyés le 20 juillet 2015).
- 3 Courrier envoyé le 26 juin 2015 au Président de Maurel & Prom, Mr Jean-François Hénin.
- 4 CooperAcción, CAAAP, *Estudio sobre la actuación de las empresas petroleras Perenco en el lote 67 y Maurel & Prom – Pacific Rubiales Energy en el lote 116: Impactos socio-ambientales y afectación de derechos de los pueblos indígenas Awajun y Wampis en Amazonas y Kechwa y Arabela en Loreto*, 2015.
- 5 Observatorio Pan-Amazónico, Construyendo una visión común de la Amazonia » 2014, page 9.
- 6 Les données mobilisées dans cet encadré sont issues des sources suivantes : <http://cdam.minam.gob.pe/novedades/geocap3.pdf> http://wwf.panda.org/what_we_do/where_we_work/amazon/about_the_amazon/ http://d2ouvy59p0dg6k.cloudfront.net/downloads/iniciativa_amazonia_viva_brochure.pdf.
- Recensement ENAHO, INEI, 2007 et J-F. Tourrand, D. Sayago, M. Bursztyn, J-A. Drummond (ouvrage collectif), *L'Amazonie, un demi-siècle après la colonisation* (collectif), Éditions Quae, Paris, 2010.
- 7 Le sacha papa est un tubercule amazonien et le cocona est un fruit tropical (baie orange, rouge ou jaune).
- 8 *Defensoría del pueblo*, rapport n° 135, mai 2015 / Global Witness, *How many more?* 2015.
- 9 L'entreprise annonce ainsi dans son étude d'impact utiliser des produits chimiques « respectueux de l'environnement et non toxiques », produits se révélant en réalité dangereux pour l'environnement et la santé. De plus, l'entreprise ne tient pas non plus compte des risques cumulés liés à l'utilisation conjointe et simultanée de plusieurs de ces produits. Sources : Maurel & Prom, *Estudio de impacto ambiental del Proyecto de Perforación de hasta 02 pozos exploratorios desde la plataforma DOM-1 en el lote 116*, 2010.
- 10 CAAAP, CooperAcción, *Estudio sobre la actuación de las empresas petroleras Perenco en el lote 67 y Maurel & Prom – Pacific Rubiales Energy en el lote 116: Impactos socio-ambientales y afectación de derechos de los pueblos indígenas Awajun y Wampis en Amazonas y Kechwa y Arabela en Loreto*, 2015, page 58 (de la version longue du rapport).
- 11 Voir <https://en.wikipedia.org/wiki/Landfarming> / Alexander (1999) et Eweis et al., (1999) / Le Parisien, « Controverse autour des boues de Greenfield », novembre 2009.
- 12 CAAAP, CooperAcción, *Op. Cit.*, 2015, page 59 (de la version longue du rapport). Voir également : Wendy Pineda, *Actividad extractiva en el lote 116 y sus impactos socio ambientales en el territorio Awajun y Wampis*, Lima.
- 13 Dans le cadre de l'enquête de terrain, des personnels de santé du poste de soins de Buena Vista (bloc 67), du centre de santé de Santa Clotilde (bloc67) et du réseau de santé de Santa María de Nieva ont ainsi été interrogés.
- 14 Notamment celui du 5 décembre 2013. Servindi, « Primer derrame de Perenco en Lote 67 contradice renovación en actividad extractiva », 22 janvier 2014, <http://servindi.org/actualidad/99604>.
- 15 Le cabinet indépendant E-Tech International soulève ainsi plusieurs points particulièrement préoccupants : insuffisance des valves de contrôle sur certains tronçons de l'oléoduc, manque de détails techniques concernant l'épaisseur et le poids des canalisations, impacts très négatifs en matière de déforestation. Source : CooperAcción, *Expansión petrolera y pueblos indígenas en la Amazonia: El caso Perenco*, 2013, page 40.
- 16 Nous nous référons ici à la liste dressée par le Tax Justice Network <http://www.financialsecrindex.com/introduction/fsi-2013-results>. Plus précisément, Perenco est fortement implantée dans les Bahamas tandis que Maurel & Prom possède des filiales aux Pays-Bas, aux Bahamas, à Chypre, au Luxembourg et en Suisse. Sources : CCFD-Terre Solidaire, *Pétrole à Muanda: la Justice au rabais*, 2013, page 19 / Maurel & Prom, Document de référence 2013, pages 156 et 157, http://www.maureletprom.fr/joomdocs/V3_6-05_DDR%20complet_FR.pdf. Nous privilégions ce cadre de référence et cette liste par rapport à d'autres, notamment celle dressée par l'Organisation de Coopération et de Développement Économiques (OCDE), jugées insuffisantes par la société civile pour caractériser les territoires définis comme paradis fiscaux.
- 17 Nations unies, Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, 2011, http://www.ohchr.org/Documents/Publications/GuidingPrinciplesBusinessHR_FR.pdf.
- 18 Modèle agricole basé sur une agriculture principalement destinée à l'exportation.
- 19 Actuellement le Pérou compte 19 accords bilatéraux et Traités de Libre-Échange (TLC) en vigueur, 3 signés et 5 autres encore en négociation. À ce sujet voir : <http://www.acuerdoscomerciales.gob.pe>.
- 20 Créée par les Chefs d'État et de Gouvernement des douze pays d'Amérique du Sud, l'IIRSA est un programme de modernisation et d'intégration des infrastructures régionales afin de favoriser le développement économique et social. Il s'agit du Forum Technique relatif à la planification de l'intégration physique régionale sud-américaine *du Consejo Suramericano de Infraestructura y Planeamiento* (COSIPLAN) de la *Unión de Naciones Suramericanas* (UNASUR).
- 21 Loi n° 26221, 1993.
- 22 Ces clauses renvoient notamment à des « problèmes techniques et événements naturels et sociaux jugés non prévisibles et sur lesquels les entreprises ne peuvent exercer un contrôle tels que les grèves, les conflits, les actes terroristes, les tremblements de terre, les inondations ou encore des retards dans le transport ou dans l'attribution des licences et autorisations par les administrations péruviennes. » Définition que l'on retrouve dans de nombreux contrats des entreprises pétrolières opérant en Amazonie péruvienne.
- 23 Jusqu'en 2014, l'impôt sur les bénéfices était calculé sur la base d'un taux de 30 %. Les projections pour les prochaines années font état d'un taux se rapprochant progressivement des 25 % (28 % pour 2015-2016, 27 % pour 2017-2018, 26 % à partir de 2019). Le montant des redevances est défini dans chaque contrat pétrolier.
- 24 La loi 28077 de 2003 prévoit ainsi un versement de 12,5 % des revenus pétroliers répartis également entre les gouvernements locaux et régionaux. Pour certaines régions, ce pourcentage peut aller jusqu'à 15 %.
- 25 <http://www.perupetro.com.pe/wps/wcm/connect/9ded3c9c-e076-4452-93e7-0ddc0179b40a/EY-Peru-oil-gas-investment-guide-2014-2015.pdf?MOD=AJPERES>.
- 26 Au 31 décembre 2014, les réserves estimées étaient, par ailleurs, de 683 millions de barils prouvés, 362 millions de barils probables et 386 millions possibles. Ministère de l'Énergie et des Mines, *Livret Annuel de Réserves*, 2014 : http://www.minem.gob.pe/_publicaSector.php?idSector=5. Perupetro, *Statistique sur les réserves d'hydrocarbures* <http://www.perupetro.com.pe/wps/wcm/connect/perupetro/site/Informacion%20Relevante/Estadisticas/Reservas%20de%20Hidrocarburos/Petroleo>.
- 27 Pour plus de précisions sur les mesures du paquetazo, voir : CAAAP, CooperAcción (et d'autres organisations), *La verdad del paquete reactivador, la ley 30230 y las inversiones no-sostenibles*, octobre 2014 : http://cumbrepuebloscop20.org/wp-content/uploads/2014/11/verdad_paquetazo__web.pdf.

- 28 Loi n° 30327, avril 2015. Pour plus d'informations, voir CooperAcción, « Cuarto paquetazo contra pueblos indígenas es aprobado en el congreso y pone en alerta organizaciones indígenas y originarias », 6 avril 2015.
- 29 Lettre de la *Defensoría del Pueblo* <http://www.defensoria.gob.pe/modules/Downloads/documentos/Oficio-461-2014-DP.pdf>.
- 30 A. Chirif Pueblos indígenas amazónicos e industrias extractivas, 2011, page 71.
- 31 L'approche intégrale du territoire fait référence à des « (...) territoires, qui recouvrent la totalité de l'environnement des régions que les peuples intéressés occupent ou qu'ils utilisent d'une autre manière » Article 13 de la convention 169 de l'OIT.
- 32 Pour les organisations indigènes amazoniennes, 20 millions d'hectares doivent ainsi être attribués aux populations indigènes par les autorités péruviennes.
- 33 Les données mobilisées dans cet encadré sont issues des sources suivantes : <http://cdam.minam.gob.pe/novedades/geocap3.pdf>, http://wwf.panda.org/what_we_do/where_we_work/amazon/about_the_amazon/, http://d2ouvy59p0dg6k.cloudfront.net/downloads/iniciativa_amazonia_viva_brochure.pdf, Recensement ENAHO, INEI, 2007 et J-F.Tourrand, D.Sayago, M.Bursztyn, J-A.Drummond (ouvrage collectif), *L'Amazonie, un demi-siècle après la colonisation* (collectif), Éditions Quae, Paris, 2010. Perupetro, <http://www.perupetro.com.pe/wps/wcm/connect/ab01d17a-02fd-4842-bcaf-09c4901d3c12/Estadistica+2013.pdf?MOD=AJPERES&ESTADISTICA%202013>, <http://www.perupetro.com.pe/wps/wcm/connect/1b4ef5c0-6447-4386-adc8-aedd12f79d2c/Estadistica+2009.pdf?MOD=AJPERES&ESTADISTICA%202009>. CooperAccion, op. cit., 2013, page 18. Chirif, Op.Cit., 2011, page 71 et Observatorio Pan-Amazónico, *Construyendo una visión común de la Amazonía*, 2014, page 9.
- 34 Cet appel au désinvestissement des énergies fossiles est notamment porté par des personnalités chrétiennes : La Croix, Tribune « Nous Chrétiens, désinvestissons les énergies fossiles », 16 juin 2015 <http://www.la-croix.com/Religion/Actualite/OPINION-Nous-chretiens-desinvestissons-les-energies-fossiles-l-2015-06-16-1324069>.
- 35 La cosmovision renvoie à des conceptions religieuses qui donnent un sens aux actions et à la vie de chaque communauté. Alexandre Surrallés, Pedro García, Grupo Internacional de Trabajo sobre Asuntos Indígenas (IWGIA), *Hierro Tierra adentro, territorio indígena y percepción del entorno*, 2004.
- 36 En 2014, 81 % des individus qualifiés comme pauvres vivaient dans des zones rurales (Institut national de la statistique et informatique du Pérou). <http://www.ipe.org.pe/content/erradicando-la-pobreza-extrema>. Entre 2010 et 2014, les 10 % les plus riches de la population détenaient au Pérou un tiers des revenus du pays. Pour la même période, l'indice de GINI était de 0,45 (0 correspondant à une situation d'égalité totale et 1 à une situation d'inégalité totale). Source : Banque mondiale (<http://donnees.banquemondiale.org/indicateur/SI.DST.10TH.10/countries/http://donnees.banquemondiale.org/indicateur/SI.POV.GINI>).
- 37 Les chiffres mentionnés ci-après et dans le tableau sont issus des statistiques de la Defensoría del Pueblo : <http://www.defensoria.gob.pe/conflictos-sociales/conflictosportipo.php>. Les chiffres donnés pour 2015 sont ceux relevés en mai 2015 (rapport n° 135).
- 38 Déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones, 2007, articles 3 et 4. http://www.un.org/esa/socdev/unpfi/documents/DRIPS_fr.pdf.
- 39 Servindi, « Perú: ¿Interés nacional o de quiénes? », 2009, <http://servindi.org/actualidad/6871>.
- 40 Global Witness, *How many more?* 2015.
- 41 Les notions de « *Buen Vivir* » - bien-vivre ou de « *vida plena* » - vivre pleinement - font référence à un mode de vie dans lequel les groupes humains satisfont leurs besoins vitaux en utilisant des techniques de production qui prennent en compte les connaissances locales, dans le respect des autres et de la nature. Présente dans différentes traditions culturelles indigènes, les Awajun et Wampis désignent ce concept par *tajimat pujut* et *tarimat pujut*. Cette notion cherche à promouvoir la solidarité et le bien-être de la communauté, ainsi que la protection de l'environnement.
- 42 Pour des questions de fluidité et de facilité de la lecture, nous utilisons des références aux « populations et territoires des blocs 67 et 116 ». Il est entendu qu'il s'agit là d'une commodité de langage. Les populations affectées par l'exploitation pétrolière en Amazonie péruvienne sont considérées comme habitants originaires des territoires concernés et disposant de droits sur ces derniers, en cohérence avec la Déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones.
- 43 Décret suprême 012-2008-EM, Reglamento de Participación Ciudadana para la realización de Actividades de Hidrocarburos, 2008.
- 44 Résolution ministérielle 571-2008-MEM-DM. Lineamientos para la participación ciudadana en las actividades de hidrocarburos, 2008.
- 45 Loi 28611, Ley general del Ambiente, 2005.
- 46 Convention 169 de l'OIT, <http://www.ilo.org/indigenous/Conventions/no169/lang-es/index.htm>.
- 47 Déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones, Op. Cit., 2007.
- 48 Loi n° 29785, Ley del derecho a la consulta previa a los pueblos indígenas u originarios reconocido en el Convenio 169 de la Organización Internacional del Trabajo OIT, septembre 2011.
- 49 Décret suprême n° 001-2012-MC.
- 50 OR n° 002-2013- GRA / CR.
- 51 Loi n° 28736, Ley para la protección de pueblos indígenas u originarios en situación de aislamiento y en situación de contacto inicial, 2006.
- 52 On recense au Pérou 36 163 membres du peuple Kichwa, recensement INEI, 2007.
- 53 Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements ICSID, cas N°.ARB/08/6. https://icsid.worldbank.org/ICSID/FrontServlet?requestType=CasesRH&actionVal=showDoc&docId=DC2191_En&caselid=C301.
- 54 Puits dont l'exploitation est déjà bien entamée et est jugée moins rentable et dont se défont les majors du secteur pétrolier. <http://nawaat.org/portail/2013/10/29/enquete-sur-le-gaz-de-schiste-en-tunisie-des-profondeurs-du-sous-sol-tunisien-aux-paradis-fiscaux/>
- 55 Site internet de l'entreprise (<http://www.perenco.com/>).
- 56 Estimation réalisée par les organisations auteures de ce rapport à partir du travail d'analyse fait par le magazine économique américain Forbes : Forbes, Revealed: The Frenchman, The Model, And Their \$10 Billion Oil Fortune, 2014.
- 57 Forbes, Ibid., 2014 / site internet de Perenco <http://www.perenco.com/company-overview>.
- 58 A titre de comparaison, Total annonçait 2 300 000 barils de pétrole brut par jour en 2014 (<http://www.total.com/fr/profil-du-groupe/vue-densemble/les-chiffres-cles-de-notre-groupe>).
- 59 Chiffre annoncé par l'entreprise sur son site internet sans préciser s'il s'agit d'emplois directs ou indirects : <http://www.perenco-careers.com>.
- 60 Équateur : Acción Ecológica, Documentos de impactos ambientales de Perenco en Ecuador, 2005.
- 62 Guatemala : Collectif Guatemala, Perenco : exploiter le pétrole coûte que coûte, 2011.
- 63 Brésil : Greenpeace Brasil, Santuário ameaçado, mars 2011.
- 64 Équateur : *Le Figaro*, L'Équateur accuse Perenco de pollution, septembre 2013. La décision intermédiaire rendue le 11 août 2015 par le Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (CIRDI) constitue un premier pas dans la reconnaissance d'une responsabilité de l'entreprise Perenco dans les dommages environnementaux dénoncés par l'Etat équatorien. IAREPORTER, Tribunal favours Ecuador in environmental counterclaim over Amazonian oilfields, août 2015.
- 63 RDC : CCFD-Terre Solidaire, Pétrole à Muanda : la Justice au rabais, 2013.
- 64 Le prix Pinocchio récompense annuellement les pratiques les moins vertueuses des entreprises multinationales sur l'environnement et les droits humains http://www.prix-pinocchio.org/rubrique.php?id_rubrique=7.

- 65 Sur ce sujet voir : Au niveau des organisations et de centres de recherche : AIDSESP, *Propuesta de reserva Territorial Napo Tigre*, 2005 / IIAP (Instituto de Investigaciones de la Amazonia Peruana), *Fundación de una propuesta de la exclusión precautoria de unidades de aprovechamiento forestal fronterizas Perú-Brasil y Perú*, 2004 / Travaux de l'ONG Survival : <http://www.survivalfrance.org/peuples/isoles-perou/>. Au niveau étatique, on peut citer : Defensoria del pueblo, *Pueblos indígenas en situación de Aislamiento y contacto inicial*, 2006 / Ordonnance n° 004-2004-CR /GRL.
En dépit de ces différents rapports, la présence d'indigènes en isolement volontaire n'a toujours pas fait l'objet d'une reconnaissance formelle par l'État péruvien (voir à ce titre : The Guardian, « Rumble in the jungle », 4 juillet 2009.<http://www.theguardian.com/environment/2009/jul/04/peru-amazon-rainforest-conservation>).
- 66 Lorsqu'elle fait l'acquisition de Barrett Resources LLC, Perenco prend le contrôle de deux blocs (67 et 121) jusque-là détenus par l'entreprise américaine. Elle mène sur ce dernier des activités exploratoires (forages et tests sismiques) qui entraînent de fortes tensions avec les communautés locales largement opposées à ce projet. L'entreprise abandonne ses activités sur le bloc 121 en 2013. L'entreprise prend également une participation sur le bloc 125 en 2006 mais se désengage en 2009.
- 67 Construit au milieu des années 1970 pour répondre au développement des activités pétrolières dans le pays, l'oléoduc Nor-Peruano permet d'acheminer du pétrole depuis l'Amazonie jusqu'à la Côte Pacifique, soit plus de 1 000 kilomètres de canalisations.
- 68 Perenco, Estudio de impacto ambiental del proyecto construcción del oleoducto y línea diluyente CPF-Andoas de 207 km para uso propio, 2010.
- 69 La República, Perenco invertirá US\$ 2,000 mlls., 25 avril 2009, <http://archivo.larepublica.pe/25-04-2009/perenco-invertira-us-2000-mlls>. Voir également CAAAP, CooperAcción, Op. Cit., 2015, page 48 (de la version longue du rapport). Les conversions faites dans ce rapport ont été réalisées sur la base des taux de change en vigueur à la mi-juin 2015 : 1 euro = 1,10 dollars US et 1 euro = 3,5 nouveaux sols péruviens.
- 70 http://www.investinperu.pe/RepositorioAPS/0/0/JER/CONTRATOS_INVERSION_2010/Adenda%20de%20Modificaci%C3%B3n%20del%20Contrato%20PVEP-Perenco.pdf. Nous ne disposons malheureusement pas d'éléments plus récents.
- 71 Décret 044-2009-EM. Le niveau de production attendu et prévu par l'entreprise et les autorités est de 12 000 barils par jour en 2015, 35 000 en 2017 et 60 000 barils par jour après 2018.
- 72 Pour plus d'informations sur les risques et impacts de l'exploitation des hydrocarbures non-conventionnels, voir notamment : <http://www.greenpeace.org/france/fr/campagnes/energie-et-climat/fiches-thematiques/petrole-non-conventionnel>.
- 73 Selon les chiffres du recensement de 2007, les communautés Awajun comptent 55 366 habitants, réparties en 281 communautés tandis que les Wampis constituent une population de 10 163 habitants, répartie en 61 communautés dans le pays.
- 74 Sources : COFOPRI, *Directorio de comunidades nativas*, 2010.
- 75 Le Figaro, Le Québec va exploiter à son tour gaz et pétrole de schiste, 2013, <http://bourse.lefigaro.fr/devises-matieres-premieres/actu-conseils/le-quebec-va-exploiter-a-son-tour-gaz-et-petrole-de-schiste-484641>.
- 76 Maurel & Prom, Document de référence 2014, http://www.maureletprom.fr/index.php?option=com_content&view=article&id=82&Itemid=80&lang=fr. Valeur donnée sur la base du cours de 7,76 € par action et de 121 562 094 actions en circulation.
- 77 Chiffres pour 2014. Document de référence 2014, Ibid.
- 78 Chiffres pour 2014. Document de référence 2014, Ibid. Résultat net consolidé.
- 79 Document de référence 2014, Ibid, page 104.
- 80 Gabon : Gabon review, « Maurel & Prom exaspère le canton des lacs », 11 juin 2012, <http://gabonreview.com/blog/maurel-prom-exaspere-le-canton-des-lacs>.
Colombie : Servindi, « Petroleras sin escrúpulos en el corazón de la resistencia amazónica, 6 septembre 2014, <http://servindi.org/actualidad/112742>.
- 81 CAAAP, Perfil socio-cultural de los pueblos Awajun y Wampis de Amazonas, juillet 2014.
- 82 Par le biais de ses différentes filiales, (Pacific Rubiales Energy, Pacific Stratus Energy, Petrominerales, Pan Andean Resources), Pacific Rubiales Energy Corp est notamment présente sur les blocs pétroliers 135, 137, 126, 131. Depuis le 30 août 2015, l'entreprise est également opératrice du plus grand bloc pétrolier du pays, le bloc 192 (ex bloc 1AB) dont la production compte pour plus de 15 % de la production nationale de pétrole brut. http://www.rpp.com.pe/2015-08-21-perupetro-pacific-es-el-nuevo-operador-del-lote-192-noticia_828792.html.
- <http://www.perupetro.com.pe/wps/wcm/connect/f5ff3ffb-a9ed-4eec-bd49-bad87fef7797/Contratos+vigentes+en+exploraci%C3%B3n++Junio+2015.pdf?MOD=AJPERES&contratos%20vigentes%20exploracion%20-%20junio%202015>.
- 83 Document de référence 2014, Op. Cit., page 174.
- 84 Dont 4 millions d'euros provisionnés pour les dépenses de démantèlement. Document de référence 2014, Ibid., page 174.
- 85 Les travaux sont, à de nombreuses reprises, reportés du fait de tensions avec les communautés ou de retards de l'Administration péruvienne dans l'octroi des autorisations. Le bloc est ainsi déclaré par les autorités en situation de force majeure entre avril 2009 et mars 2011 puis entre novembre 2011 et août 2013.
- 86 À l'exception du campement de Ciro Alegria, l'entreprise utilisant les infrastructures présentes à Santa Maria de Nieva.
- 87 Diario Marañón, "Pacific Rubiales anunció abandono de la comunidad de Cashap", 28 novembre 2014. http://diariomaranon.com/index.php?menu=ver_noticia.php&n=619.
- 88 Rencontre entre le président de Maurel & Prom, le CCFD-Terre Solidaire et le Secours Catholique - Caritas France, 27 mai 2015, Paris.
- 89 « Relations [d'une entreprise] avec ses partenaires commerciaux, les entités de sa chaîne de valeur, et toute autre entité non étatique ou étatique directement liée à ses activités, ses produits ou ses services commerciaux". Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, 2011. On retrouve cette même définition énoncée sous le terme de "relation d'affaires" dans les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, 2011.
- 90 Maurel & Prom, Document de référence 2013, page 105 : « Le groupe applique ces principes fondamentaux [du développement durable] aussi bien sur le terrain, lorsqu'il assure le rôle d'opérateur que dans ses choix d'investissements financiers en tant que partenaire responsable ».
- 91 Bastamag, « Perenco, Maurel et Prom : des firmes pétrolières françaises à l'assaut de l'Amazonie », 20 décembre 2013, <http://multinationales.org/Perenco-Maurel-et-Prom-des-firmes>. Voir également <http://www.survivalfrance.org/actu/5932>.
- 92 The Guardian, « Peru blocks plans for new indigenous reserve as oil production starts », 16 janvier 2014 / <http://www.theguardian.com/environment/andes-to-the-amazon/2014/jan/16/peru-indigenous-peoples-reserve-oil>. L'article fait référence à un courrier adressé par Perenco à Perupetro le 3 octobre 2013 dans lequel l'entreprise demande à l'opérateur national de freiner le projet de réserve de Napo Tigre.
- 93 Pour plus de précisions, se référer au rapport : CooperAcción, Op. Cit., 2013, page 32 / CAAAP, CooperAcción, Op. Cit., 2015, page 51 (de la version longue du rapport).
- 94 CAAAP, CooperAcción, Ibid., 2015, page 51 (de la version longue du rapport).
- 95 Fait partie des 112 observations pointées par l'Administration péruvienne concernant l'étude d'impact présentée par Maurel & Prom (rapport 033-2011-MEM-AAE-MS).

- 96 Dans le cadre de l'enquête de terrain, des personnels de santé du poste de soins de Buena Vista (bloc 67), du centre de santé de Santa Clotilde (bloc67) et du réseau de santé de Santa Maria de Nieva ont ainsi été interrogés.
- 97 Le Pacte International relatif aux Droits Economiques, Sociaux et Culturels (PIDESC), adopté en 1966, reprend en les étendant et les affinant les droits économiques, sociaux et culturels affirmés dans la Déclaration universelle des droits de l'Homme de 1948 et leur donne une force juridique contraignante en droit international.
- 98 Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observation générale 14, E/C.12/2000/4, 2000.
- 99 Article 2 paragraphe 22 de la Constitution péruvienne http://www.wipo.int/wipolex/fr/text.jsp?file_id=182579.
- 100 Rongeur amazonien.
- 101 97 % des membres du peuple Awajun, peuple très présent sur le bloc 116, pratiquent ainsi l'agriculture tandis que 55 % d'entre eux pratiquent la chasse et 50 % la pêche. 93 % des familles incluses dans l'aire d'influence du bloc 67 ont une pratique régulière de la pêche pour subvenir à leurs besoins. Sources : CAAAP, CooperAcción, Op. Cit., 2015 / Étude d'impact environnemental pour le bloc 67 : Perenco, Estudio de Impacto Ambiental para el proyecto fase desarrollo del lote 67a y 67b, 2011.
- 102 Le droit à l'Alimentation est en effet garanti par l'article 11 du PIDESC ainsi que par l'Observation générale numéro 12 (1999) du Comité sur les droits économiques, sociaux et culturels (dont est extraite la citation).
- 103 <http://www.srfood.org/fr/droit-a-l-alimentation>.
- 104 Maurel & Prom, Estudio de impacto ambiental del Proyecto de Perforación de hasta 02 pozos exploratorios desde la plataforma DOM-1 en el lote 116, 2010.
- 105 Maurel & Prom, Op. Cit., 2010. Le terme exact utilisé dans l'étude d'impact « amigables al medio ambiente y no tóxicos ».
- 106 Données du paragraphe issues des sources suivantes : CAAAP, CooperAcción, Op. Cit., 2015, page 58 (de la version longue du rapport). Éléments d'analyse s'appuyant sur les données présentes dans l'étude d'impact de l'entreprise : Maurel&Prom, Op. Cit., 2010, pages 146 et 174 et annexes pages 779 et 828.
- 107 Programme des Nations unies pour l'Environnement, Advice on Assessing Social, Health and Economic Impacts in EIAs, Annexe 1, 2004, page 146 <http://www.unep.ch/etu/publications/textONUbr.pdf>. Extrait traduit.
- 108 Autorisation accordée par l'Autorité Nationale de l'Eau (Résolution RD 149-2012-ANA-DGCRH) pour un rejet d'effluents industriels et domestiques dans les cours d'eau S/N2, S/N3 et Kashap.
- 109 Maurel & Prom, Op. Cit., 2010, pages 154 et 156. Conversion des données initialement exprimées en barils sur la base d'un baril équivalent à 159 litres.
- 110 Conformément aux dispositions prévues dans la licence environnementale accordée par l'Administration péruvienne à l'entreprise. Résolutions RD 149-2012-ANA-DGCRH et 150-2012-ANA-DGCRH.
- 111 D'après des contrôles de terrain réalisés par des organisations de la société civile. CAAAP, CooperAcción, Op. Cit., 2015, page 59 (de la version longue du rapport). Voir également : Wendy Pineda, Actividad extractiva en el lote 116 y sus impactos socio ambientales en el territorio Awajun y Wampis, Lima.
- 112 Maurel & Prom, Op. Cit., 2010, page 150.
- 113 Technique de traitement de certains déchets industriels consistant à répandre ces derniers sur des terres agricoles.
- 114 CAAAP, CooperAcción, Op. Cit., 2015, page 58 (de la version longue du rapport).
- 115 Voir <https://en.wikipedia.org/wiki/Landfarming> / Alexander (1999) et Eweis et al., (1999) / Le Parisien, « Controverse autour des boues de Greenfield », novembre 2009.
- 116 Sont ainsi demandées à l'entreprise des précisions concernant les méthodes de traitement pour les résidus dont le taux de métaux lourds serait trop élevé pour pouvoir être traités via le landfarming ainsi que sur les dispositions prises par l'entreprise en matière de gestion des eaux de pluies afin de prévenir tout risque de diffusion de pollution.
- 117 Les impacts des métaux lourds sur la santé et l'environnement sont soulignés par plusieurs institutions. Voir : Sénat, Les effets des métaux lourds sur l'environnement et la santé, 2001, <http://www.senat.fr/rap/00-261/00-261.html>. Pour l'Organisation mondiale de la Santé « Les métaux lourds sont à mettre en rapport, à différents degrés, avec toute une série d'états pathologiques comme les lésions rénales et osseuses, les problèmes de développement et les troubles neurocomportementaux, une tension artérielle élevée, voire, potentiellement, des cancers du poumon ». OMS, Risques sanitaires dus aux métaux lourds de la pollution atmosphérique transfrontalière à longue distance, 2007, <http://www.euro.who.int/fr/publications/abstracts/health-risks-of-heavy-metals-from-long-range-transboundary-air-pollution>.
- 118 CAAAP, CooperAcción, Op. Cit., 2015, page 39 (de la version longue du rapport).
- 119 Pour plus de détails sur les conclusions de l'étude, voir : CAAAP, CooperAcción, Ibid., 2015, pages 86, 87 et 88 (de la version longue du rapport). Le terme de « manquements » renvoie, selon les cas, à des défaillances constatées sur une période longue ou sur des mois précis ainsi qu'à des défaillances dans la réalisation des contrôles ou dans la présentation des preuves attestant de ces contrôles aux Administrations compétentes.
- 120 Pacific Stratus Energy, Sucursal del Peru, Plan de Abandono Parcial de la Plataforma DOM 1 – Pozo Fortuna 1XD, Lot 116, décembre 2014. <http://www.minem.gob.pe/minem/archivos/file/DGGAE/DGGAE/ARCHIVOS/estudios/ESTUDIO%20116/Plan%20Abandono%20Perforacion%20FORTUNA%201X%20Rev%20LC4%20JCAA4%20HTA231214.pdf>.
- 121 Voir : <http://www.minem.gob.pe/descripcion.php?idSector=2&idTitular=221>, <http://intranet2.minem.gob.pe/web/dgaaweb/EvaluacionesDGAAE.aspx?consulta=PA§or=H>. L'administration est actuellement en cours d'évaluation du plan de démantèlement et aurait, d'après les communautés, procédé à des visites de terrain à trois reprises à cet effet.
- 122 Le plan de démantèlement repose en effet sur l'évaluation des risques, largement insuffisante, de l'étude d'impact présentée par Maurel & Prom en 2010. De ce fait, les mesures aujourd'hui proposées apparaissent insuffisantes, comme le souligne notamment le CAAAP.
- 123 Seules 3 communautés (Kashap, Ciro Alegria et Santa Maria de Nieva) auraient ainsi été concernées par des ateliers d'information organisés par l'entreprise. De plus, ces ateliers ont eu lieu jusqu'en octobre 2014. Depuis, les communautés restent sans information. Pacific Stratus Energy, Sucursal del Peru, Op. Cit., 2014.
- 124 Maurel & Prom, Communiqué de presse, 26 mars 2015, http://www.maureletprom.fr/joomdocs/RN14_MAU_26MAR15_FR.pdf. Le groupe fait part de son intention de ne pas poursuivre l'exploration sur le bloc 116. Le Président du groupe, Jean-François Hénin a confirmé ces intentions lors de la rencontre du 27 mai 2015 avec le CCFD-Terre Solidaire et le Secours Catholique – Caritas France.
- 125 CCFD-Terre Solidaire, Pétrole à Muanda : la Justice au rabais, 2013, pages 37 et 38.
- 126 El Tiempo, « Cargos a Perenco por contaminación », 1998 / El Espectador, « la petrolera Perenco y los paras », 14 janvier 2012.
- 127 Servindi, « Primer derrame de Perenco en Lote 67 contradice renovación en actividad extractiva », 22 janvier 2014. Rapport des autorités péruviennes n° 1693-2013 OEFA/DS-HID. Les différentes sources (organisations de la société civile, Etat, entreprise) font état de 50 à 200 litres déversés.
- 128 Servindi, Ibid., 22 janvier 2014, <http://servindi.org/actualidad/99604>. Interpellée en avril 2015 sur cette affaire, l'entreprise réaffirme sa capacité de réaction rapide « illustrant l'efficacité de ses systèmes » et sa capacité à réparer dans les plus brefs délais les dommages générés dans la zone affectée.
- 129 The Lancet, « Exposure to oil spill has detrimental effect on clean-up workers » health, Vol 361, 11 janvier 2003.
- 130 Cabinet E-Tech International. Plus de détails sur les conclusions de cette analyse dans : CooperAcción, Op. Cit., 2013, page 40.

- 131 Dans les plans proposés par Perenco, des tronçons d'oléoduc allant jusqu'à 15 kilomètres ne disposeraient pas des dispositifs de contrôle suffisants. CooperAcción, *Ibid.*, 2013, page 40.
- 132 On peut ainsi citer des fuites importantes dans le département de Bagua en 2006 suite à un glissement de terrain dû à de fortes pluies ainsi que des déversements à répétition enregistrés sur l'oléoduc Nor-Péruano. Rien qu'entre juin 2014 et février 2015, cinq déversements dus à des problèmes sur l'oléoduc ont été ainsi répertoriés dans le Nord de l'Amazonie péruvienne. *The Guardian*, « The Amazon oil spills overlooked by environmental leaders in Lima », 9 décembre 2014, <http://www.theguardian.com/environment/2014/dec/09/the-amazon-oil-spills-overlooked-by-environmental-leaders-in-lima>. Servindi, « La cruda realidad que los grupos de poder tratan de ocultar », 23 juillet 2014, <http://servindi.org/actualidad/109260>.
- 133 CooperAcción, *Expansion petrolera y pueblos indígenas en la Amazonia: El caso Perenco*, 2013. Voir aussi : *Bastamag* « Perenco, Maurel et Prom : des firmes pétrolières françaises à l'assaut de l'Amazonie », 20 décembre 2013.
- 134 Notamment par Pluspetrol sur le bloc 88. CooperAcción, *Ibid.*, 2013, page 40.
- 135 Perenco, lettre du 11 mai 2015 adressée au CCFD-Terre Solidaire et au Secours Catholique - Caritas France.
- 136 Perenco, *Ibid.*, 2015.
- 137 Principalement des peuples Kichwas des fleuves Pastaza, Tigre, Napo et Corrientes ainsi que des membres des peuples Achuar de la rivière Corrientes. CooperAcción, *Op. Cit.* 2013, page 32 / CAAAP, CooperAcción, *Op. Cit.*, 2015, page 51.
- 138 OEFA, Rapport 1657-2013 OEFA/DS-HID, 27 décembre 2013. Pour plus de précisions et détails sur les conclusions de ce rapport, voir : CAAAP, CooperAcción, *Op.Cit.*, 2015, pages 66 et 67.
- 139 Si un accès au bloc 116 par la route est possible jusqu'à Santa Maria de Nieva, le reste du voyage doit s'effectuer par voie fluviale (fleuve Marañón) pour rejoindre les installations pétrolières. Pour Perenco, le transport fluvial est plus central puisqu'il constitue l'unique moyen de rallier la ville d'Iquitos à ses plates formes pétrolières, et ceci au prix de plus de 15 heures de bateau sur les rivières Curaray, Arabela, Napo, Marañón.
- 140 Si, comme elle l'indique, l'entreprise a arrêté le transport fluvial de matériel de construction depuis le lancement de la production sur le bloc, l'affirmation selon laquelle le trafic fluvial en aurait été réduit apparaît discutable (Perenco, lettre du 11 mai 2015 adressée au CCFD-Terre Solidaire et au Secours Catholique - Caritas France). En effet, le trafic fluvial est maintenant utilisé par l'entreprise pour transporter le pétrole extrait sur le bloc.
- 141 Perenco aurait recours à des barges fluviales d'une capacité de chargement de près de 60 000 tonnes pour transporter le pétrole extrait sur le bloc 67. Sources : CooperAcción, *Expansion petrolera y pueblos indígenas en la Amazonia: El caso Perenco*, page 46, 2013. Voir également : <http://www.shipspotting.com/gallery/photo.php?lid=2156870> et <http://www.shipspotting.com/gallery/photo.php?lid=2156875>.
- 142 Le plan de participation citoyenne de Maurel & Prom a été approuvé le 20 septembre 2010 (2647-2010-MEM/AEE). Celui de Perenco a été approuvé le 10 janvier 2011 (054-2011 MEM/AEE).
- 143 CAAAP, CooperAcción, *Op.Cit.*, 2015, page 63 (de la version longue du rapport).
- 144 Verdict n.° 06316-2008-PA/TC, 2008. Paragraphes 26, 27 et 71.
- 145 Entretien avec un membre de l'ONG péruvienne SAIPE, mars 2015.
- 146 On trouve ainsi dans l'étude d'impact de Maurel et Prom la mention suivante (traduit depuis l'original en espagnol) : « Il sera conçu un plan de visites guidées pour des groupes représentatifs de la population, des autorités locales et régionales, des représentants de la société civile [...]. Ils visiteront les installations du projet, pour qu'ils puissent connaître les activités et lever leurs doutes ». Maurel & Prom, *Op. Cit.*, 2010, page 745.
- 147 Maurel & Prom, *Ibid.*, p. 519, 2010.
- 148 Voir encadré page X de ce rapport.
- 149 CAAAP, CooperAcción, *Op. Cit.*, 2015, page 75 (de la version longue du rapport). Servindi, « Indígenas de la Amazonía norte rechazan actividad inconulta de petroleras francesa y canadiense », 21 août 2013 <http://servindi.org/actualidad/92216>. *Bastamag*, « Perenco, Maurel et Prom : des firmes pétrolières françaises à l'assaut de l'Amazonie », 20 décembre 2013.
- 150 *Federación de Comunidades nativas de los ríos Napo, Curaray y Arabela (FECONANCUA)*, *Federación de Comunidades Nativas del Alto Curaray y Arabela (FECONAALCA)*. Source ; CooperAcción, *Op.Cit.*, 2013, p 34.
- 151 CAAAP, CooperAcción, *Op. Cit.*, 2015, page 74 (de la version longue du rapport). Divisions intervenues en août 2012 pour ORPIAN et entre août 2014 et janvier 2015 pour la FAD.
- 152 Nous faisons ici référence à l'organisation SAIPE.
- 153 Principe numéro 29. Nations unies, Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, 2011, <http://www.survivalinternational.org/news/4557>.
- 154 Cas présenté devant le Tribunal Permanent des Peuples à la session de mai 2010 à Madrid. Le Tribunal permanent des peuples est une instance à caractère non gouvernementale (aussi appelé « tribunal d'opinion »).
- 155 CooperAcción, *Expansion petrolera y pueblos indígenas en la Amazonia: El caso Perenco*, 2013.
- 157 Perenco, lettre du 11 mai 2015 adressée au CCFD-Terre Solidaire et au Secours Catholique - Caritas France.
- 158 Courrier adressé à Jean-Michel Jacoulot, Directeur général de Perenco, par le CCFD-Terre Solidaire et le Secours Catholique-Caritas France, 20 juillet 2015.
- 159 Courrier adressé à Jean-François Héning, Président de Maurel & Prom par le CCFD-Terre Solidaire et le Secours Catholique-Caritas France, 20 juillet 2015.
- 160 Il convient toutefois de souligner la réactivité de Pacific Stratus Energy qui, interpellée par les communautés locales au début de l'année 2014, procède au renvoi de travailleurs accusés d'abus sexuels. Source : Annexes du rapport CooperAcción, CAAAP, *Estudio sobre la actuación de las empresas petroleras Perenco en el lote 67 y Maurel & Prom - Pacific Rubiales Energy en el lote 116: Impactos socio-ambientales y afectación de derechos de los pueblos indígenas Awajun y Wampis en Amazonas y Kechwa y Arabela en Loreto*, 2015.
- 161 Rencontre entre les organisations péruviennes CEAS et CooperAcción avec le Directeur général de Perenco au Pérou le 6 juin 2012.
- 162 Maurel & Prom, Document de référence 2014, http://www.maureletprom.fr/index.php?option=com_content&view=article&id=82&Itemid=80&lang=fr.
- 163 Perenco, *Informe de actividades de relaciones comunitarias*, junio-julio, 2009.
- 164 Maurel & Prom, courrier en date du 30 avril 2015 adressé au CCFD-Terre Solidaire et au Secours Catholique - Caritas France. Éléments confirmés par le Président du groupe, Jean-François Héning, lors d'une rencontre avec les organisations auteurs de ce rapport le 27 mai 2015.
- 165 Perenco, lettre du 11 mai 2015 adressée au CCFD-Terre Solidaire et au Secours Catholique - Caritas France.
- 166 Anglicisme calqué sur celui de « green washing » (<https://fr.wikipedia.org/wiki/%C3%89coblanchiment>) et qui peut être défini comme le fait pour une organisation de se donner une image responsable, juste et socialement engagée par le biais de procédés relevant de la communication et du marketing.
- 167 *Bastamag*, *Art. Cit.* 20 décembre 2013.
- 168 Maurel & Prom, Document de référence 2014, http://www.maureletprom.fr/index.php?option=com_content&view=article&id=82&Itemid=80&lang=fr.

- 169 Chiffre avancé par le président de l'entreprise, Jean-François Hénin, lors de la rencontre avec les organisations auteures de ce rapport le 27 mai 2015. Les données publiques disponibles ne permettent pas de vérifier ces chiffres mais, d'après le document de référence de l'entreprise de 2013 (p121), l'entreprise avait consacré plus d'1,6 millions d'euros à ces projets pour 2012 et 2013 http://www.maureletprom.fr/joomdocs/V3_6-05_DDR%20complet_FR.pdf
- 170 Dont la définition la plus consensuelle demeure celle d'« un développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs ». Nations unies, *Notre avenir à tous*, 1987.
- 171 Commission européenne, *Communication RSE*, octobre 2011. http://ec.europa.eu/entreprise/policies/sustainable-business/corporate-social-responsibility/index_fr.htm
- 172 Nations unies, Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, 2011, principe 15.
- 173 Forum citoyen pour la Responsabilité sociale des entreprises (FCRSE), *Éléments de doctrine du FRCSE*, 2013, <http://forumci-toyennpourlarse.org/wp-content/uploads/2013/08/EI%C3%A9ments-de-doctrine.pdf>
- 174 OEFA, Rapport 1657-2013 OEFA/DS-HID, 27 décembre 2013. Pour plus de précisions et détails sur les conclusions de ce rapport, voir : CAAAP, CooperAcción, *Op.Cit.*, 2015, pages 66 et 67 (de la version longue du rapport).
- 175 Contrat d'investissement, 10 septembre 2008. Voir : http://www.investinperu.pe/RepositorioAPS/0/0/JER/CONTRATOS_INVERSION_2010/Adenda%20de%20Modificaci%C3%B3n%20del%20Contrato%20PVEP-Perenco.pdf
- 176 Contrats initiaux datant de 1995 pour le bloc 67 (<http://www.perupetro.com.pe/relaciondecontratos/relacion.jsp?token=106>) et de 2006 pour le bloc 116 (<http://www.perupetro.com.pe/relaciondecontratos/relacion.jsp?token=70>)
- 177 Cette disposition s'avère très intéressante pour l'importation du matériel de forage très coûteux.
- 178 Nous nous référons ici à l'indice d'opacité financière réalisé par le Tax Justice Network <http://www.financialsecrecyindex.com/introduction/fsi-2013-results>. Nous privilégions ce cadre de référence et cette liste par rapport à d'autres, notamment celle dressée par l'Organisation de Coopération et de Développement Économiques (OCDE), jugées insuffisantes par la société civile pour caractériser les territoires définis comme paradis fiscaux.
- 179 33 entreprises participent au premier rapport ITIE, dont 9 seulement du secteur des hydrocarbures (le reste étant des entreprises minières). 51 entreprises participent au second rapport ITIE, dont 18 entreprises pétrolières et gazières. Sur les 59 entreprises participant au troisième rapport ITIE, on dénombre seulement 15 entreprises du secteur des hydrocarbures. Enfin, sur les 63 entreprises participant au quatrième rapport ITIE, 19 étaient des entreprises gazières et pétrolières.
- 180 Perenco S.A est implantée aux Bahamas. Cette entité figure dans les contrats signés entre Perenco et l'État péruvien. De nombreuses autres filiales de l'entreprise figurent également aux Bahamas. CCFD-Terre Solidaire, *Pétrole à Muanda : la Justice au rabais*, 2013, page 19.
- 181 Maurel & Prom, Document de référence 2013, pages 156 et 157. http://www.maureletprom.fr/joomdocs/V3_6-05_DDR%20complet_FR.pdf. On peut, entre autres, souligner l'implantation en Suisse (1er pays en matière d'opacité financière selon le Tax Justice Network) de "M&P Assistance Technique International SA", entité en charge de la gestion des ressources humaines de Maurel & Prom.
- 182 Collectif Guatemala, Perenco : exploiter le pétrole coûte que coûte, 2011, page 35.
- 183 AFP, « Ecuador presentó contrademandas por US\$504 millones », 10 octobre 2011 / EFE, « Ecuador pone fin al contrato de petrolera Perenco », juillet 2010.
- 184 <https://eiti.org/files/Peru%202004-2007%20EITI%20Report.pdf>.
- 185 Présence sur le bloc 114 via la filiale Pan Andean Resources PLC depuis 2006 : <http://www.perupetro.com.pe/relaciondecontratos/relacion.jsp?token=72>. En novembre 2007, le groupe acquiert une participation sur les blocs 135, 137, 131, 138.
- 186 <https://eiti.org/files/Peru%202008-2010%20EITI%20Report.pdf>.
- 187 L'entreprise est en effet engagée sur le bloc Z- 47 depuis fin 2007 ainsi que sur le bloc 162 depuis 2008. Petro Energy Information Network, "PetroVietnam To Explore Peruvian Oil", 16 juillet 2007, <http://www.shana.ir/en/newsagency/109750/PetroVietnam-To-Explore-Peruvian-Oil>.
- Rigzone, PetroVietnam Snags Production Rights for Peru's Trujillo Oil Block, 12 septembre 2008 http://www.rigzone.com/news/oil_gas/a/66569/PetroVietnam_Snags_Production_Rights_for_Perus_Trujillo_Oil_Block.
- 188 <https://eiti.org/files/Peru-2011-2012-EITI-Report.pdf>.
- 189 PetroVietnam, rapport annuel 2011, page 14. http://english.pvn.vn/data/files/file/03_2013/03_2013_12.pdf.
- 190 <https://eiti.org/files/Peru-2013-EITI-Report.pdf>.
- 191 Réseau mondial d'organisations de la société civile mobilisées pour la transparence du secteur de l'extraction. Le CCFD-Terre Solidaire et le Secours Catholique-Caritas France en sont membres.
- 192 Nations unies, principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, 2011. Principes 1 et 2.
- 193 Convention approuvée le 5 décembre 1993, ratifiée le 17 janvier 1994 et entrée en vigueur le 2 février 1995.
- 194 Cour interaméricaine des droits de l'homme, Résolution MC-129-07, 2007.
- 195 Verdict N.° 06316-2008-PA/TC, 2008. Paragraphes 26, 27.
- 196 ORPIAN, FISH, ODECOFROC, CPPAW.
- 197 Procédure de requête selon le « derecho de petición » garanti par l'article 2 de la Constitution péruvienne. http://www4.congreso.gob.pe/pvp/pedidos/derecho_peticion.asp
- 198 « Demanda de Amparo » 32365-2014-0-1801-JR-CI-04. Cette procédure est constitutionnellement reconnue au Pérou depuis l'entrée en vigueur de la Constitution de 1993 et à vocation à protéger les droits des citoyens qui estiment que leurs droits ont été bafoués par une autorité publique ou un fonctionnaire.
- 199 C'est en effet la première procédure d'Amparo portant sur des manquements en matière de consultation pour des projets d'exploitation d'hydrocarbures à être présentée au Pérou.
- 200 Cinquième juridiction constitutionnelle de la Cour Supérieure du Pérou, Résolution du 10 de décembre 2014. Voir : Servindi, Admiten demanda de amparo por falta de consulta en adjudicación de lote 116, 18 décembre 2014, <http://servindi.org/actualidad/119971>.
- 201 Au niveau péruvien, il est possible que le cas soit porté jusqu'au Tribunal Constitutionnel. La société civile n'exclut pas, par ailleurs, d'aller plus loin si nécessaire et de présenter l'affaire devant la Cour interaméricaine des droits de l'homme.
- 202 Décret Suprême 056-97-PCM, Article 2 (traduction de l'espagnol vers le français) : « Les activités et/ou actions qui modifient l'état naturel des ressources naturelles renouvelables (...) sont : le remuement de sols et de végétation, l'altération d'habitats de la faune sauvage, l'usage des sols pour le stockage de matériels non utilisables (résidus, déchets industriels, déchets dangereux ou toxiques), la déstabilisation de talus [...] ».
- 203 CAAAP, CooperAcción, *Op. Cit.*, 2015, page 49 (de la version longue du rapport).
- 204 C'est par exemple le cas pour le bassin du Marañón qui se trouve éclaté et entouré par plusieurs blocs pétroliers : 67, 39, 129, 123, 192 À noter que, jusqu'à la fin des années 2000, les blocs 121, 129 et 117 venaient également se rajouter à ce mille-feuille de concessions.
- 205 Pour plus d'informations sur l'évaluation environnementale stratégique, voir le rapport suivant : CooperAcción, *La Evaluación Ambiental Estratégica – EAE, Retos para el Perú*, 2013.
- 206 Nations unies, *Op. Cit.*, 2011.

- 207 <http://www.survivalinternational.org/news/4557>.
- 208 CooperAcción, Expansion petrolera y pueblos indigenas en la Amazonia : El caso Perenco, 2013.
- 209 Il est ici fait référence à l'enquête menée par l'Administration péruvienne (OEFA) sur le bloc 67 suite au déversement du 5 décembre 2013 et la mission de contrôle de la même administration sur le bloc 116 suite à des plaintes des populations concernant des pollutions de l'eau.
- 210 À titre d'exemple, pour réaliser la mission de contrôle sur le bloc 116 évoquée ci-dessus, l'État péruvien était tributaire de certains moyens logistiques (hélicoptère) de Maurel & Prom et Pacific Stratus Energy. L'utilisation des moyens des entreprises peut conduire à questionner la capacité de l'État péruvien à assurer un contrôle indépendant des activités des entreprises pétrolières.
- 211 Les territoires concernés sont les zones autour des rivières Yavari, Trapiche, Napo, Curaray, Arabela, Baratillo, Tangarana, Pucacuro, Aushiri, Nashino et Tigre. AIDSESEP, *Propuesta de reserva Territorial Napo Tigre*, 2005.
- 212 Association interethnique de développement de la forêt amazonienne péruvienne (AIDSESEP). Organisation régionale des peuples indigènes de l'Orient (ORPIO).
- 213 Demande portée successivement devant l'Administration technique forestière et de faune sauvage du Loreto puis devant l'INDEPA un organe du vice-ministère de l'Interculturalité.
- 214 *Defensoría del pueblo, Pueblos indígenas en situación de aislamiento y contacto inicial*, 2006.
- 215 Le mémorandum 308-2013-VMI du 25 novembre 2013 vient ainsi annuler la circulaire 0001-2013/Comision Multisectorial du 10 juillet 2013.
- 216 Cour interaméricaine des Droits de l'Homme, 2007, Résolution MC-129-07.
- 217 Nations unies, *Op. Cit.*, 2011. Principe second.
- 218 Rencontre entre le Premier Conseiller de l'Ambassade de France au Pérou et le CCFD-Terre Solidaire, Lima, 18 décembre 2014.
- 219 L'interpellation directe puis par courrier du ministre français en charge Du développement en 2013 reste sans réponse. De même pour la lettre adressée en 2014 Ministre français de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie.
- 220 Cette note fait état des préoccupations des communautés et contient une liste de personnes disposées pour des rencontres avec les autorités françaises (autorités locales, responsables indigènes...).
- 221 L'interpellation directe puis par courrier du ministre français en charge Du développement en 2013 reste sans réponse. De même pour la lettre adressée en 2014 Ministre français de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie.
- 222 Rencontre du 14 août 2014 avec le troisième conseiller de l'Ambassade de France au Pérou. Rencontre du 18 décembre 2014 avec le premier conseiller de l'Ambassade de France au Pérou.
- 223 On peut ainsi citer des dîners, des événements à l'Ambassade parrainés par les entreprises (<http://www.cci-pf.com/single-news/n/beaujolais-nouveau-2014-3/>) ou encore l'inauguration en 2009 du projet de bateau-hôpital de Perenco par l'Ambassadrice française au Pérou.
- 224 Sur la page du site du ministère des Affaires étrangères et du Développement international consacrée aux liens entre la France et le Pérou, on peut ainsi lire « *Les entreprises françaises emploient au Pérou plus de 13 000 personnes et génèrent un chiffre d'affaires d'environ 1,8 Md USD. Les secteurs des hydrocarbures (Perenco, Maurel & Prom) et de la génération électrique (GDF Suez) représentent plus de 75 % du stock d'investissements français. Les projets dans le domaine des infrastructures (transports, énergie, mines, eaux...) offrent des perspectives intéressantes.* » <http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/dossiers-pays/perou/la-france-et-le-perou/>
- 225 <http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/politique-etrangere-de-la-france/diplomatie-economique-et-commerce/>. Très concrètement, la mise en œuvre de cette nouvelle approche passe par la migration du secrétariat au Commerce extérieur vers le MAEDI, la possibilité pour des chefs d'entreprise de se joindre aux déplacements du ministre à l'étranger afin de bénéficier des réseaux d'influence de la France pour signer des contrats ou encore l'inclusion d'un volet économique dans les plans d'action des Ambassades.
- 226 Nations unies, *Op. Cit.*, 2011. Principes 3.
- 227 Proposition de loi relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre adoptée par l'Assemblée nationale le 30 mars 2015 et transmise au Sénat le 31 mars 2015 (texte n° 376 2014 -2015) <http://www.senat.fr/leg/pp14-376.html>.
- 228 Conformément à la loi d'orientation et de programmation relative à la politique de développement et à la solidarité internationale (article 2.3 du préambule à l'annexe de l'article 2, loi n° 2014-773 du 7 juillet 2014).

PRÉSENTATION DES ORGANISATIONS

CCFD-TERRE SOLIDAIRE

Première ONG française de développement, le CCFD-Terre Solidaire, créé il y a plus de 50 ans, est aux côtés de celles et ceux qui luttent quotidiennement contre les causes structurelles de la faim et de la pauvreté. Rompant avec les pratiques d'assistance, il finance 400 projets dans plus de 50 pays du Sud et de l'Est. Ces projets qui couvrent un large spectre (agriculture familiale, économie solidaire, dé-règlements climatiques...) sont mis en œuvre par des partenaires locaux qui refusent de subir, et ont choisi d'inventer des solutions pour maîtriser leur destin. Reconnu d'utilité publique en 1984, le CCFD-Terre Solidaire s'appuie sur un réseau de 15 000 bénévoles investis pour sensibiliser les Français à la solidarité internationale et à la citoyenneté mondiale. Consultant auprès du Conseil économique et social des Nations unies, il agit pour faire changer les politiques auprès des décideurs nationaux et internationaux vers plus de justice et de solidarité. Portées par des valeurs chrétiennes, ces actions conjuguées permettent aujourd'hui de dire qu'un « autre monde est possible ». Mieux, qu'il existe déjà.

SECOURS CATHOLIQUE-CARITAS FRANCE

Fondé en 1946, le Secours Catholique - Caritas France est un service de l'Église catholique, membre de la confédération Caritas Internationalis, et association française reconnue d'utilité publique. Le Secours Catholique-Caritas France a pour mission de faire rayonner la charité chrétienne par la mise en œuvre d'une solidarité concrète entre tous, en France et dans le monde. Il considère que toutes les personnes vivant des situations de pauvreté sont acteurs de leur propre développement. Le Secours Catholique - Caritas France s'engage à leurs côtés pour lutter contre les causes de pauvreté et d'exclusion, et promouvoir le développement de la personne humaine dans toutes ses dimensions. Il recherche un partenariat militant avec les organisations qui partagent ses objectifs afin de promouvoir la justice sociale au sein des politiques locales, nationales et internationales. Il s'associe avec les plus pauvres pour construire une société juste et fraternelle.

CENTRE AMAZONIEN D'ANTHROPOLOGIE ET D'APPLICATION PRATIQUE (CAAAP)

Le CAAAP est une organisation de la société civile créée en 1974 par neuf évêques de l'Amazonie péruvienne pour réaliser un travail de promotion

humaine avec la population marginalisée de la forêt, en particulier des indigènes de la région. Le CAAAP collabore avec les peuples indigènes pour qu'ils développent leurs capacités de négociation, pour qu'ils gèrent les conflits socio-environnementaux et qu'ils infléchissent les politiques publiques. Avec ses partenaires nationaux et internationaux, le CAAAP accompagne les organisations de base indigènes pour une bonne gouvernance environnementale et la création d'institutions étatiques indigènes.

COOPERACCIÓN

CooperAcción est une organisation non gouvernementale née en 1997, dont la mission est de promouvoir les droits sociaux, environnementaux, politiques, culturels et économiques, ainsi que la gestion durable du territoire. Ce travail est mené en vue de construire une alternative de développement durable au modèle extractiviste, et ce de façon participative et consensuelle avec des groupes organisés de la société civile, des communautés, des autorités locales, en alliance avec d'autres ONG et institutions publiques et privées. CooperAcción travaille au renforcement des capacités des communautés paysannes, des peuples indigènes, des organisations sociales de base, de gouvernements locaux et régionaux pour qu'ils formulent, proposent, gèrent et appliquent des politiques publiques orientées vers le « bien vivre ».

COMMISSION ÉPISCOPALE D'ACTION SOCIALE (CEAS)

La CEAS est l'organe de la Conférence épiscopale péruvienne de l'Église catholique responsable de l'animation et de la coordination de la Pastorale sociale. Inspirée par la doctrine sociale de l'Église, la CEAS met au centre de son action la défense et la promotion des droits humains pour consolider la justice et la paix au Pérou, à travers la participation de la société civile.

Dans son programme « protection de la création », la CEAS intègre et promeut une réflexion sur l'environnement et l'écologie à partir de l'option préférentielle pour les pauvres. Elle œuvre pour la prévention de conflits socio-environnementaux et accompagne des communautés menacées par des projets extractifs. Par son travail, la CEAS rappelle les racines éthiques de l'engagement des chrétiens sur les questions environnementales et contribue à porter la voix des communautés locales victimes d'injustices.

Légendes et crédits photographiques :

Couverture : Forêt amazonienne péruvienne, Loreto, Pérou.

© Antonio Escalante

p. 4 : Monseigneur Pedro Ricardo Barreto Jimeno, Archevêque de Huancayo, Pérou.

© Sébastien Le Clezio / SC-CF

p. 8 : Barge pétrolière et enfants de la communauté Shapajal, Loreto, Pérou.

© Archives CAAAP

p. 12 : Femmes de la communauté Flor de Coco, Loreto, Pérou.

© Archives CAAAP

p. 18 : Rivière Domingusa, Amazonas, Pérou.

© Archives CAAAP

p. 23 : Membre de la communauté d'Urbina, Loreto, Pérou.

© Archives CAAAP

p. 36 : Communauté Barranquita, Amazonas, Pérou

© Archives CAAAP



CCFD-TERRE SOLIDAIRE :
4 rue Jean Lantier
75001 Paris



SECOURS CATHOLIQUE – CARITAS FRANCE :
106 rue du Bac
75341 Paris

« Le baril ou la vie ? » est publié par le Secours Catholique-Caritas France, le CCFD-Terre Solidaire et deux associations de la société civile péruvienne, le CAAAP (Centre Amazonien d'Anthropologie et d'Application Pratique) et CooperAcción. Réalisé sur la base des travaux menés par ces associations investies aux côtés des communautés indigènes, ce rapport s'intéresse aux impacts des activités des entreprises pétrolières françaises Perenco et Maurel & Prom en Amazonie péruvienne et interroge la responsabilité des entreprises et des Etats français et péruvien dans les atteintes aux droits humains et à l'environnement constatés sur les territoires couverts par les blocs pétroliers 67 et 116.

Une synthèse de ce rapport est également disponible.
Plus d'informations sur :
www.secours-catholique.org
www.ccfid-terresolidaire.org